

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1890-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

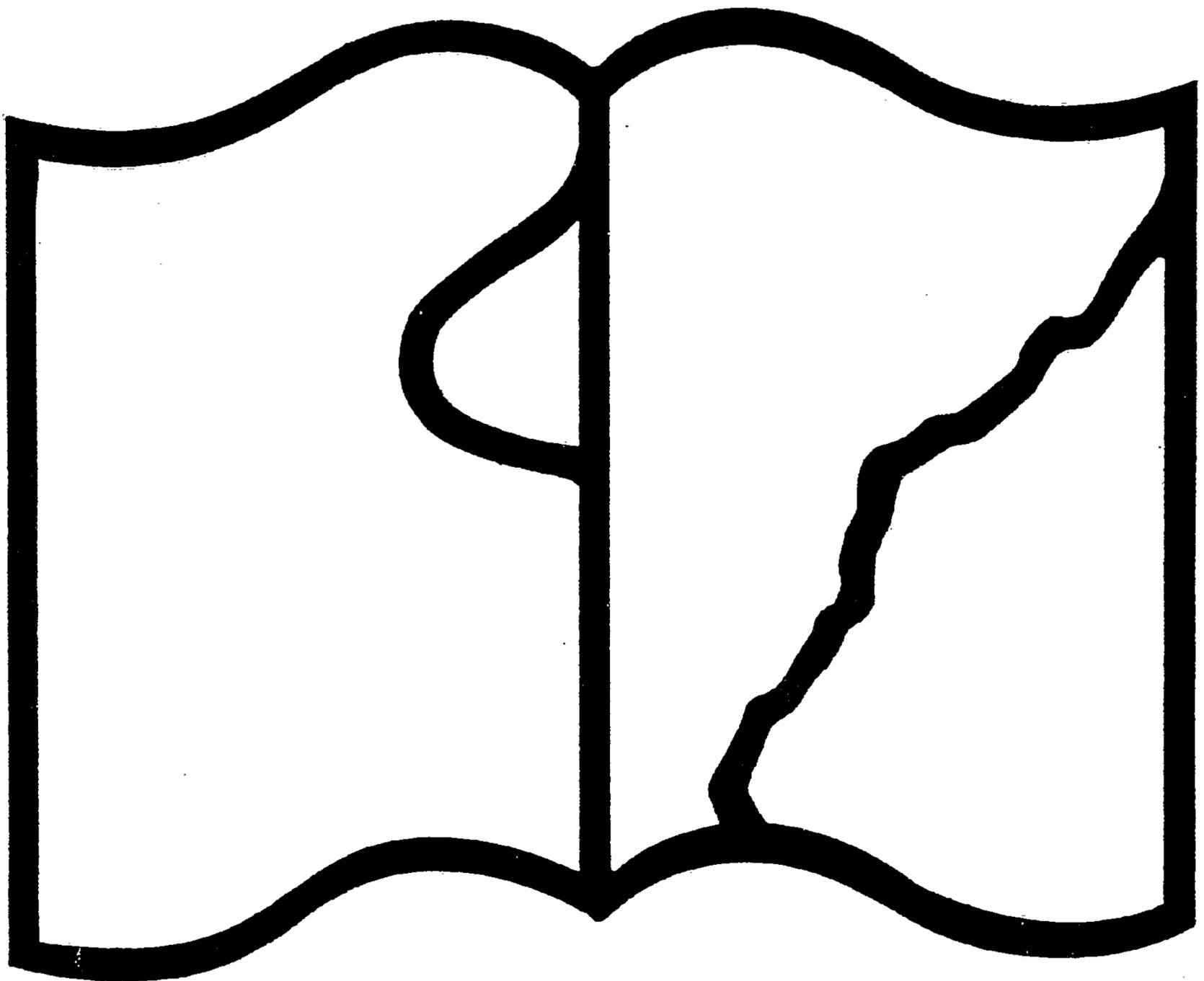
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

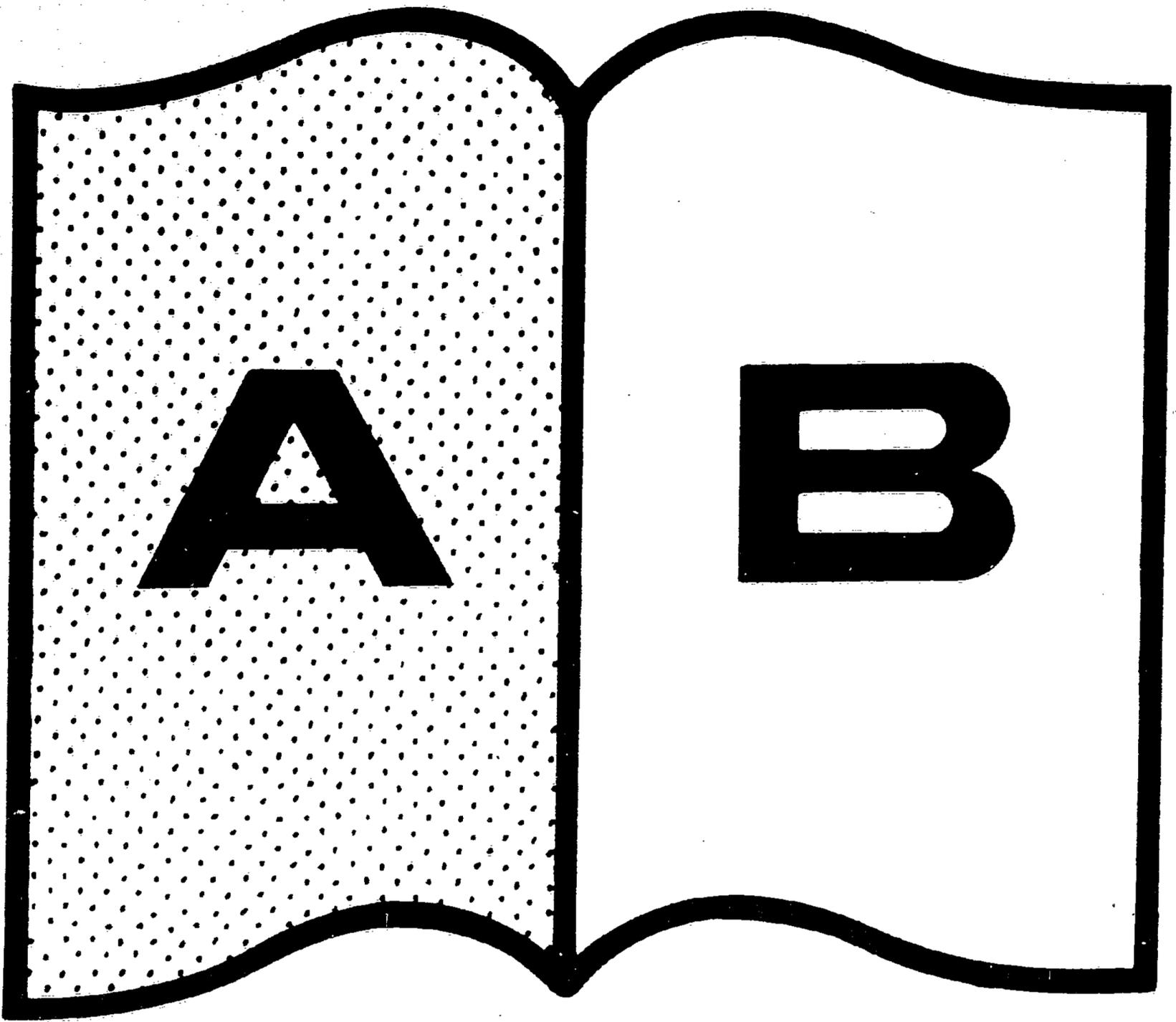
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



Texte détérioré — reliure défectueuse

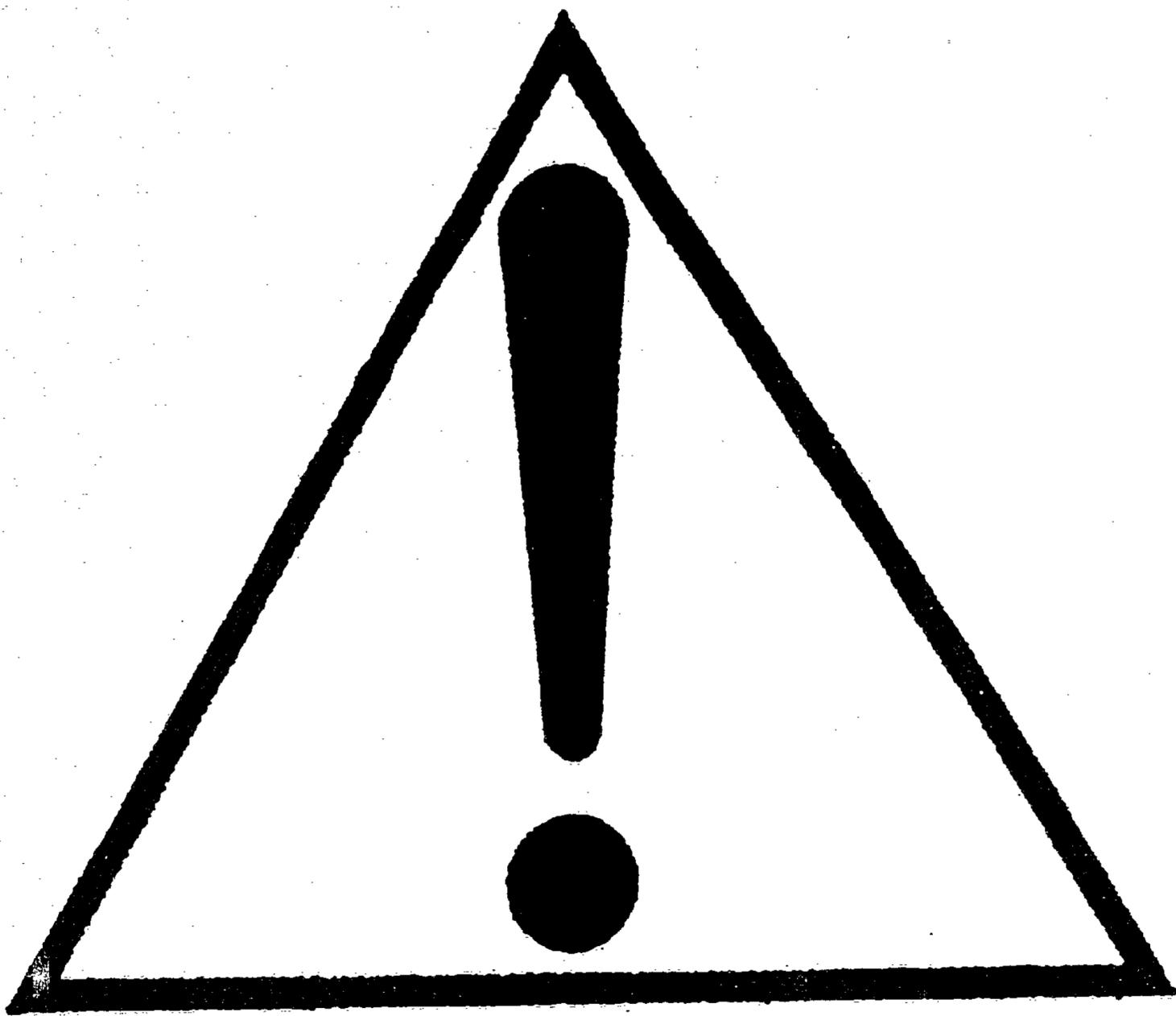
NF Z 43-120-11

Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés



Contraste insuffisant

NF Z 43-120-14



CE DOCUMENT A ETE MICROFILME

TEL QU'IL A ETE RELIE

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

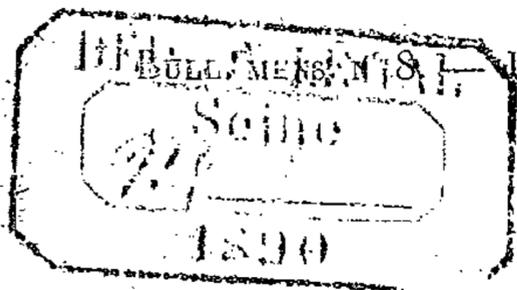
AOÛT 1890.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
DÉCRET portant : 1° Extension du service des colis postaux aux relations avec la Grèce et avec les établissements français à Madagascar; 2° Réduction de la taxe des colis postaux à destination de l'île d'Héligoland.....	806
DÉCRET portant extension du service des colis postaux aux relations avec les colonies anglaises et les pays étrangers auxquels l'Office anglais peut servir d'intermédiaire.....	811
DÉCRETS des 12 et 25 juillet 1890. — Nominations et mutations.....	816
ARRÊTÉS du 26 juillet 1890. — Mutations. — Rattachement du service de la fabrication des timbres-poste au service de la vérification et de la réception du matériel.....	816
ARRÊTÉ ministériel concernant la location des fils télégraphiques du réseau intérieur.....	817

DEUXIÈME PARTIE.

BOÎTES aux lettres installées dans certaines villes par des négociants et industriels.....	818
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	819
TRANSPORT de correspondances par bâtiments français du commerce.....	820
PAQUEBOTS-POSTE français. — Nouveaux itinéraires de la ligne des Antilles.....	821
FRANCHISES POSTALES. — Publication d'un 138 ^e supplément au manuel.....	842
INSTRUCTION n° 396. — Ouverture du service des colis postaux de Paris pour Paris.....	842
EXTENSION du service des colis postaux à la Grèce, à Madagascar, aux colonies anglaises...	850
NOTE-CIRCULAIRE n° 84. — Création d'une formule n° 984 bis. — Recherche et réparation des dérangements.....	880
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	884
FRANCHISES télégraphiques. — Erratum au bulletin mensuel n° 7 de juillet 1890. — Commandant du bâtiment détaché en Tunisie.....	886
INSTRUCTION n° 397. — Règles à suivre pour le cas où, dans une recette, les non-valeurs ne peuvent, en fin de mois, être déduites du produit brut au dépouillement n° 1261 (ancien 30) et au compte n° 1271 (ancien 25).....	887
ERRATUM au bulletin mensuel n° 7 de juillet 1890. — Rédaction du bordereau mensuel... ..	888
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Instruction n° 72. — Distributions des notices à l'usage des déposants.....	888
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Instruction n° 73. — Justification des réserves de numéraire faites en prévision de remboursements.....	889
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Instruction n° 74. — Changements de séries de livrets.....	891
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Instruction n° 75. — Déposants sous la tutelle ou le patronage d'établissements publics.....	897
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Additions à l'instruction n° 68. — Succursales de plein exercice.....	906
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Date de mise en activité de succursales de plein exercice... ..	906
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Additions et modifications à l'Instruction n° 69. — Service intérieur des succursales.....	907
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois de juillet 1890.....	907
ADMISSIONS à l'école professionnelle supérieure (1 ^{re} section).....	908
ERRATUM au bulletin mensuel n° 7 de juillet 1890. — 4 ^e tableau d'avancement de classe... ..	909
4 ^e TABLEAU D'AVANCEMENT de classe. — Additions et rectifications.....	910



PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRET portant : 1° Extension du service des colis postaux aux relations avec la Grèce et avec les établissements français à Madagascar; 2° réduction de la taxe des colis postaux à destination de l'île d'Héligoland.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les conventions des 2 et 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux, approuvées par la loi du 3 mars 1881;

Vu les lois des 24 et 25 juillet 1881 relatives aux colis postaux;

Vu l'acte additionnel à la convention internationale approuvé par la loi du 27 mars 1886;

Vu les notifications du bureau international de Berne concernant l'adhésion de la Grèce à la convention internationale précitée et la réduction des taxes afférentes aux colis postaux pour l'île d'Héligoland;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 24 et 25 novembre 1881, 22 et 27 janvier 1883, 26 septembre et 18 octobre 1887, 27 juin 1888, 29 mars et 26 août 1889, 23 novembre 1889, 5 mars 1890, 30 mai et 31 juillet 1890;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du Ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} septembre 1890, des colis postaux pourront être échangés avec la Grèce et avec les établissements français à Madagascar.

La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal à destination de la Grèce ou des établissements français à Madagascar sera perçue conformément aux indications des tableaux 1 et 2 annexés au présent décret.

Les colis postaux échangés entre les établissements français à Madagascar seront passibles d'une taxe de 50 centimes pour la transmission de port à port, non compris le droit de timbre de 10 centimes, s'il y a lieu.

ART. 2. — Les colis postaux à destination de l'île d'Héligoland seront soumis à la même taxe que les colis pour l'Allemagne.

ART. 3. — Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 4. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le Ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le août 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du commerce,
de l'industrie et des colonies,*

ROCHE.

Le Ministre des affaires étrangères,

RIBOT.

TABLEAU N° 1.

Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, à Tripoli de Barbarie, dans les bureaux de poste français à l'étranger et dans diverses colonies ou établissements français, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la Grèce.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.	
		fr.	c.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale ou gare de la France continentale.....	Voie directe de Marseille et des paquebots français.....	2	10 (A)
	Voie d'Italie et de Brindisi.....	2	10 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.....	Voie directe de Marseille et des paquebots français.....	2	35 (A)
	Voie de Bastia à Livourne.....	2	35 (A)
	Voie de Marseille, d'Italie et de Brindisi.....	2	35 (A)
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse.....	Voie directe de Marseille et des paquebots français.....	2	35 (A)
	Voie de Bastia à Livourne.....	2	35 (A)
	Voie de Marseille, d'Italie et de Brindisi.....	2	60 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie directe de Marseille et des paquebots français.....	2	35 (A)
	Voie de Marseille, d'Italie et de Brindisi.....	2	35 (A)
Gare d'Algérie.....	Voie directe de Marseille et des paquebots français.....	2	35 (A)
	Voie de Marseille, d'Italie et de Brindisi.....	2	60 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Voie directe de Marseille et des paquebots français.....	2	50
	Voie de Marseille, d'Italie et de Brindisi.....	2	50
Gare de Tunisie.....	Voie directe de Marseille et des paquebots français.....	2	50
	Voie de Marseille, d'Italie et de Brindisi.....	2	75
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie.....	Voie directe des paquebots français...	1	75
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie.....	Voie directe de Marseille et des paquebots français.....	3	00
	Voie de Marseille, d'Italie et de Brindisi.....	3	00
Bureau de poste français à Shang-Haï.....	Voie directe des paquebots français...	4	25

(A) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES. (A)
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :		
Au Sénégal.....	Voie de France et des paquebots fran- çois de Marseille.....	3 50
Au Gabon.....	Voie de France, d'Italie et de Brin- disi.....	3 50
Au Congo français.....		
Aux Rivières du Sud.....	Voie de France et des paquebots fran- çais de Marseille.....	4 50
A la Guadeloupe.....	Voie de France, d'Italie et de Brin- disi.....	4 50
A la Martinique.....		
A la Guyane française.....		
A Obock.....	Voie directe des paquebots français...	2 25
A Sainte-Marie-de-Madagascar.....		
A Diégo-Suarez.....		
A Mayotte.....	Voie directe des paquebots français...	3 25
A Nossi-Bé.....		
Aux établissements français de Madagascar.....		
A la Réunion.....		
A Pondichéry.....	Voie directe des paquebots français...	3 25
A Karikal.....		
En Cochinchine.....	Voie directe des paquebots français...	4 25
A la Nouvelle-Calédonie.....		
Au Tonkin.....	Voie des paquebots coloniaux reliant le Tonkin et l'Annam à Saïgon et des paquebots français reliant Saïgon à la Grèce.....	4 75
En Annam.....		
A Tahiti.....	Voie des paquebots australiens et français. — France.....	6 25

(A) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

TABLEAU N° 2.

Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, à Tripoli de Barbarie et dans les colonies ou établissements français pour l'affranchissement des colis postaux à destination de Tamatave, de Majunga et des autres établissements français à Madagascar.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.	
		fr.	c.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale.....	Voie des paquebots français fonctionnant entre la France et la colonie destinataire.....	(A) 2	10
Gare de la France continentale.....	<i>Idem</i>	(A) 2	60
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.....	Voie de Marseille.....	(A) 2	35
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse.....	Voie de Marseille.....	(A) 2	85
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie de Marseille et des paquebots français.....	(A) 2	35
Gare d'Algérie.....	<i>Idem</i>	(A) 2	85
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	<i>Idem</i>	2	50
Gare de Tunisie.....	<i>Idem</i>	3	00
Bureaux de poste français au port d'embarquement en Turquie.....	Voie directe des paquebots français.....	3	00
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie.....	Voie de Marseille.....	3	50
Bureau de poste français à Shang-Hai.....	Voie de Marseille.....	4	00

(A) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES. (*)
		fr. c.
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :		
Au Sénégal.....	Voie de France et des paquebots français.	3 50
Au Gabon.....	} <i>Idem</i>	
Au Congo français.....		
Aux Rivières du Sud.....		
A la Guadeloupe.....		
A la Martinique.....		
A la Guyane française.....	} <i>Idem</i>	
A Obock.....		
A Sainte-Marie-de-Madagascar.....		
A Diégo-Suarez.....		
A Mayotte.....		
A Nossi-Bé.....	} <i>Idem</i>	
A la Réunion.....		
A Pondichéry.....		
A Karikal.....	} <i>Idem</i>	2 00
En Cochinchine.....		
A la Nouvelle-Calédonie.....	} <i>Idem</i>	3 00
En Annam.....		
Au Tonkin.....	Voie des paquebots coloniaux reliant le Tonkin et l'Annam à Saïgon et des paquebots français reliant Saïgon à la colonie destinataire.....	3 50
A Tahiti.....	Voie des paquebots australiens et français.	5 00

(*) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

DÉCRET portant extension du service des colis postaux aux relations avec les colonies anglaises et les pays étrangers auxquels l'office anglais peut servir d'intermédiaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les conventions des 2 et 3 novembre 1880 concernant l'échange des colis postaux approuvées par la loi du 3 mars 1881;

Vu les lois des 24 et 25 juillet 1881 relatives aux colis postaux:

Vu les actes additionnels à la convention internationale du 3 novembre 1880 conclus à Lisbonne, le 21 mars 1885 et approuvés par la loi du 27 mars 1886;

Vu la convention du 18 juin 1886 concernant l'échange des colis postaux entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu les décrets des 1^{er} août 1887, 26 septembre et 18 octobre 1887, 27 juin 1888, 29 mars et 26 août 1889, 23 novembre 1889, 5 mars 1890, 30 mai et 31 juillet 1890;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE;

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} septembre 1890, des colis postaux pourront être échangés par la voie de Londres, avec les colonies anglaises et les pays étrangers indiqués aux tableaux annexés au présent décret.

Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux adressés aux colonies ou pays dont il s'agit seront perçus conformément aux indications des tableaux 1 et 2 ci-annexés.

ART. 2. — Sont applicables aux colis postaux transitant par le Royaume-Uni toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 26 août 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

ROCHE.

TABEAU N° 1. — Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie et en Tunisie pour ou des pays étrangers auxquels l'office

l'affranchissement des colis postaux à destination des colonies anglaises britannique peut servir d'intermédiaire.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE de TRANSMISSION.	LIEU DE		DÉPÔT. — TAXES À PERCEVOIR.								NOMBRE de DÉCLARA- TIONS en douane.	OBSERVATIONS.
		GARE de la France continentale.		AGENCE MARITIME en Corse ou en Algérie.		GARE OU AGENCE à l'intérieur de la Corse ou de l'Algérie.		AGENCE MARITIME en Tunisie.		GARE de Tunisie.			
		Jusqu'au poids de 1 ^k 360.	De 1 ^k 360 à 3 ^k .	Jusqu'au poids de 1 ^k 360.	De 1 ^k 360 à 3 ^k .	Jusqu'au poids de 1 ^k 360.	De 1 ^k 360 à 3 ^k .	Jusqu'au poids de 1 ^k 360.	De 1 ^k 360 à 3 ^k .	Jusqu'au poids de 1 ^k 360.	De 1 ^k 360 à 3 ^k .		
		fr. c. (A)	fr. c. (A)	fr. c. (A)	fr. c. (A)	fr. c. (A)	fr. c. (A)						
Domaine du Canada (*)	Voie de Calais et de Londres	5 35	2 85	5 60	8 10	5 85	8 35	5 75	8 25	6 00	8 50	2	(*) Le maximum du poids des colis pour le Canada est exceptionnellement limité à 2 kilogrammes. (A) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.
Terre-Neuve	Idem.	3 60	5 60	3 85	5 85	4 10	6 10	4 00	6 00	4 25	6 25	2	
Antilles anglaises, Antigua, Barbades, Dominique, Grenade, Jamaïque, Leeward, Montserrat, Nevis, Saint-Kitts, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Tabago, Tortola, Trinité, Belize (Honduras britannique),	Idem.	3 60	4 60	3 85	4 85	4 10	5 10	4 00	5 00	4 25	5 25	2	
Bahamas	Idem.	3 85	5 10	8 10	5 35	4 35	5 60	4 25	5 50	4 50	5 75	2	
Bermude	Idem.	3 60	5 35	3 85	5 60	4 10	5 85	4 00	5 75	4 25	6 00	2	
Guyane anglaise	Idem.	4 10	5 50	4 35	5 75	4 60	6 00	4 50	5 90	4 75	6 15	2	
Ascension, Sainte-Hélène, Falkland, Côte occidentale d'Afrique (Bathurst, Sierra-Leone, Accra, Cape-Coast-Castle, Lagos, Quittah)	Idem.	3 60	4 85	3 85	5 10	4 10	5 35	4 00	5 25	4 25	5 50	2	
Colonie du Cap, Bechuanland, Etat libre d'Orange, Transvaal.	Idem.	3 85	7 35	4 10	7 60	4 35	7 85	4 25	5 75	4 50	8 00	2	
Natal, Echéwe, Zululand.	Idem.	6 35	9 85	6 60	10 10	6 85	10 35	6 25	10 25	7 00	10 50	2	
Ceylan	Idem.	4 60	5 60	4 85	5 85	5 10	6 10	5 00	6 00	5 25	6 25	2	
Etablissements des Détroits (Malacca, Penang, province de Wellesley ou de Singapore), Hong-Kong et les ports chinois compris dans les traités : Amoy, Canton, Fou-Tcheou, Hong-Kow, Macao, Hoihow, Kiung-Tschow, Ningpo, Swatow	Idem.	3 60	5 85	4 85	6 10	5 10	6 35	5 00	6 25	5 25	6 50	2	
Lubuan, Sandakan, Gaza, Nudat, Memphakol, Silam	Idem.	4 85	6 10	5 10	6 35	5 35	6 60	5 25	6 50	5 50	6 75	2	
Nouvelle-Galles-du-Sud, Victoria, Australie méridionale, Australie occidentale, Tasmanie.	Idem.	4 60	6 60	4 85	6 85	5 10	7 10	5 00	7 00	5 25	7 25	2	
Nouvelle-Zélande	Idem.	4 60	6 85	4 85	7 10	5 10	7 35	5 00	7 25	5 25	7 50	2	
Gibraltar	Idem.	2 85	3 60	3 10	3 85	3 35	4 10	3 25	4 00	5 50	4 25	2	
Indes britanniques, Aden, Sarawak et Zanzibar	Idem.	3 85	7 35	4 10	7 60	4 35	7 85	4 25	7 75	4 60	8 00	2	
Siam, Bangkok	Idem.	4 35	6 85	4 60	7 10	4 85	7 35	4 75	7 25	5 00	7 50	2	
Iles Fidji	Idem.	5 35	7 85	5 60	8 10	5 85	8 35	5 75	8 25	6 00	8 50	2	
Tanger	Idem.	3 10	3 85	3 35	4 10	3 60	4 35	3 50	4 25	3 75	4 50	2	
Costa-Rica	Idem.	4 10	5 35	4 35	5 60	4 60	5 85	4 50	5 75	3 75	6 00	2	
États-Unis de Colombie	Idem.	4 35	5 85	4 60	6 10	4 35	6 35	4 75	6 25	5 00	6 50	5	
Mexique	Idem.	4 35	5 85	4 60	6 10	4 85	6 35	4 75	6 25	5 00	6 50	2	

TABLEAU N° II. — Taxes à percevoir aux colonies ou établissements français et dans les destinations des colonies anglaises et des pays étrangers

LIEU DE DESTINATION.	VOIE de TRANSMISSION.	LIEU		
		SÉNÉGAL.	GABON, Congo français. Rivières du Sud.	GUADELOUPE, Martinique, Guyane française.
		fr. c. (A)	fr. c. (A)	fr. c. (A)
Dominion du Canada (*)	Voie de Calais et de Londres.	9 25	10 25	10 25
Terre-Neuve	Idem	7 00	8 00	8 00
Antilles anglaises: Antigua, Barbades, Dominique, Grenade, Jamaïque, Leeward, Montserrat, Nevis, Saint-Kitts, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Tabago, Tortola, Trinité, Belize (Honduras britannique)	Idem	6 00	7 00	7 00
Bahamas	Idem	6 50	7 50	7 50
Bermudes	Idem	6 75	7 75	7 75
Guyane anglaise	Idem	6 90	7 90	7 90
Ascension, Sainte-Hélène, Falkland, côte occidentale d'Afrique (Bathurst, Sierra-Leone, Acera, Cape-Coast-Castle, Lagos, Quittah)	Idem	6 25	7 25	7 25
Colonie du Cap, Bechuanland, État libre d'Orange, Transwaal	Idem	8 75	9 75	9 75
Natal, Echowé, Zululand	Idem	11 25	12 25	12 25
Ceylan	Idem	7 00	8 00	8 00
Établissements des détroits (Malacca, Penang, province de Wellesley ou de Singapore), Hong-Kong et les ports chinois compris dans les traités: Amoy, Canton, Fou-Tchéou, Hong-Kow, Macao, Hoïhow, Kiung-Tschow, Ningpo, Swatow	Idem	7 25	8 25	8 25
Labuan, Sandakan, Gaza, Nudat, Memphakol, Silan	Idem	7 50	8 50	8 50
Nouvelle-Galles-du-Sud, Victoria, Australie méridionale, Australie occidentale, Tasmanie	Idem	8 00	9 00	9 00
Nouvelle-Zélande	Idem	8 25	9 25	9 25
Gibraltar	Idem	5 00	6 00	6 00
Indes britanniques, Aden, Sarawak et Zanzibar	Idem	8 75	9 75	9 75
Siam, Bangkok	Idem	8 25	9 25	9 25
Hes Fidji	Idem	9 25	10 25	10 25
Tanger	Idem	5 25	6 25	6 25
Costa-Rica	Idem	6 75	7 75	7 75
États-Unis de Colombie	Idem	7 25	8 25	8 25
Mexique	Idem	7 25	8 25	8 25

bureaux français à l'étranger pour l'affranchissement des colis postaux de 0 à 3 kilogr. auxquels l'Office anglais peut servir d'intermédiaire.

LIEU DE DÉPÔT. — TAXES À PERCEVOIR.	LIEU											OBSERVATIONS.
	OBOCK.	REUNION, Mayotte, Nossi-Bé. Établissements français à Madagascar.	PONDI-CHÉRY, Karikal.	COCHIN-CHINE, Nouvelle-Calédonie.	ANNAM, Tonkin.	TAHITI.	BUREAUX français en Turquie.	BUREAU français à Shang-Haï.	AGENCE maritime à Tripoli de Barbarie.	NOMBRE DE DÉCLARATIONS en douane.		
	fr. c. (A)	fr. c. (A)	fr. c. (A)	fr. c. (A)	fr. c. (A)	fr. c. (A)	fr. c. (A)	fr. c. (A)	fr. c. (A)	en douane.		
	9 25	10 25	10 25	11 25	11 75	13 25	9 25	11 25	8 75	2	*Le maximum de poids des colis postaux pour le Canada est exceptionnellement limité à 2 kilogr. (A) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.	
	7 00	8 00	8 00	9 00	9 50	11 00	7 00	9 00	6 50	2		
	6 00	7 00	7 00	8 00	8 50	10 00	6 00	8 00	5 50	2		
	6 50	7 50	7 50	8 50	9 00	10 50	6 50	8 50	6 00	2		
	6 75	7 75	7 75	8 75	9 25	10 75	6 75	8 75	6 25	2		
	6 90	7 90	7 90	8 90	9 40	10 90	6 90	8 90	6 40	2		
	6 25	7 25	7 25	8 25	8 75	10 25	6 25	8 25	5 75	2		
	8 75	9 75	9 75	10 75	11 25	12 75	8 75	10 75	8 25	2		
	11 25	12 25	12 25	13 25	13 75	15 25	11 25	13 25	10 75	2		
	7 00	8 00	8 00	9 00	9 50	11 00	7 00	9 00	6 50	2		
	7 25	8 25	8 25	9 25	9 75	11 25	7 25	9 25	6 75	2		
	7 50	8 50	8 50	9 50	10 00	11 50	7 50	9 50	7 00	2		
	8 00	9 00	9 00	10 00	10 50	12 00	8 00	10 00	7 50	2		
	8 25	9 25	9 25	10 25	10 75	12 25	8 25	10 25	7 75	2		
	5 00	6 00	6 00	7 00	7 50	9 00	5 00	7 00	4 50	2		
	8 75	9 75	9 75	10 75	11 25	12 75	8 75	10 75	8 25	2		
	8 25	9 25	9 25	10 25	10 75	12 25	8 25	10 25	7 75	2		
	9 25	10 25	10 25	11 25	11 75	13 25	9 25	11 25	8 75	2		
	5 25	6 25	6 25	7 25	7 75	9 25	5 25	7 25	4 75	2		
	6 75	7 75	7 75	8 75	9 25	10 75	6 75	8 75	6 25	2		
	7 25	8 25	8 25	9 25	9 75	11 25	7 25	9 25	6 75	2		
	7 25	8 25	8 25	9 25	9 75	11 25	7 25	9 25	6 75	2		

Par décrets du Président de la République, en date du 12 juillet 1890, rendus sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies :

MM. MAGNE, inspecteur principal du contrôle à Paris, a été nommé directeur ingénieur de la région de Paris, en remplacement de M. Caël, nommé inspecteur général des postes et télégraphes. — Son traitement est fixé à 11,000 francs.

PINAULT, receveur principal des postes et des télégraphes de la Seine, a été nommé directeur à Marseille, en remplacement de M. Duportal, retraité. — Son traitement reste fixé à 10,000 francs.

TEISSIER de MARGUERITES, chef du bureau du secrétariat à l'Administration centrale des postes et des télégraphes, a été nommé directeur de la Seine, en remplacement de M. Renduel, nommé receveur principal de la Seine. — Son traitement est fixé à 10,000 francs.

Par décret du Président de la République, en date du 25 juillet 1890, rendu sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies :

MM. MOURRE, directeur des postes et des télégraphes de l'Aisne, a été nommé directeur à Nîmes, en remplacement de M. Cochet, retraité. — Son traitement reste fixé à 7,000 francs.

GENTIL, directeur des postes et des télégraphes de la Corrèze, a été nommé directeur à Laon, en remplacement de M. Mourre, appelé à Nîmes. — Son traitement reste fixé à 7,000 francs.

GUILLEBERT, inspecteur du contrôle à Paris, a été nommé directeur des bureaux ambulants de la ligne du Sud-Ouest, à Paris, en remplacement de M. Basque, retraité. — Son traitement reste fixé à 8,000 francs.

Par arrêté du 26 juillet 1890 :

MM. LORIN, chef de bureau à l'administration centrale (1^{re} division, 3^e bureau), est chargé du bureau du personnel, en remplacement de M. Gody, appelé à d'autres fonctions.

BERGER, inspecteur principal du contrôle, est chargé du 3^e bureau de la 1^{re} division, en remplacement de M. Lorin.

LORIN, chef du personnel, remplira auprès de la commission consultative les fonctions de secrétaire général.

FROUIN, sous-ingénieur, attaché à la direction régionale de Paris, est détaché au bureau du personnel, en qualité d'adjoint au chef du personnel, pour les services relatifs à l'inspection générale et à la commission consultative.

Par arrêté du 26 juillet 1890 :

Le service de la fabrication des timbres-poste est rattaché au service de la réception et de la vérification du matériel, et placé sous les ordres de M. Trotin, ingénieur, chef de ce service.

M. TONGAS, inspecteur ingénieur au service de la réception et de la vérification du matériel, est spécialement chargé, sous les ordres de M. Trotin, et tout en conservant ses attributions actuelles, du service de la fabrication des timbres-poste.

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.

ARRÊTÉ ministériel concernant la location des fils télégraphiques du réseau intérieur.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 2 mai 1837;

Vu la loi du 29 novembre 1850;

Vu la loi du 7 avril 1878,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'Administration des postes et des télégraphes est autorisée à louer aux journaux et agences de publicité, en vue de la transmission des dépêches dites de presse, des fils télégraphiques disponibles pendant la nuit, pour une période déterminée, comprise entre 9 heures du soir et 7 heures du matin. L'heure du commencement de la période pourra être fixée à 7 heures du soir, toutes les fois que l'Administration se trouvera en mesure de rendre disponible, dès 7 heures, un conducteur télégraphique, sans qu'il en résulte aucun inconvénient pour le service général.

En aucun cas ne sera considéré comme disponible, même pendant la nuit, aucun fil affecté normalement à l'échange de la correspondance publique entre bureaux télégraphiques pourvus d'un service de demi-nuit ou d'un service permanent.

ART. 2. — Toute demande de location de fil doit être adressée dans la forme légale au Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies ou au Directeur général des postes et des télégraphes.

ART. 3. — L'heure du commencement de chaque période est déterminée, d'une manière générale, par voie d'entente entre l'Administration et le journal. Elle ne peut être modifiée soit temporairement, soit définitivement, qu'après accord entre les représentants autorisés du journal et le chef de service compétent.

ART. 4. — Si, à l'expiration de la période délimitée comme il est dit à l'article premier, la transmission des correspondances destinées au journal n'est pas terminée, cette transmission peut, sur autorisation conforme du représentant du journal, être continuée à plein tarif. Dans le cas contraire, la correspondance non transmise est annulée; avis d'annulation est donné au représentant du journal qui conserve toutefois la faculté de faire reporter, en totalité ou en partie, à la période de travail subséquente les transmissions non effectuées.

ART. 5. — La communication ne peut être employée qu'à la transmission de télégrammes destinés à être publiés par la presse périodique, rédigés en langage clair et donnant des nouvelles politiques ou autres. Cette correspondance doit concerner exclusivement le journal ou l'agence qui a obtenu la location; elle ne doit, en aucun cas, traiter d'intérêts privés, ni émaner de tiers, ni être destinée ou remise à des tiers.

ART. 6. — A Paris, la correspondance à transmettre doit être déposée dans un des bureaux desservis pendant la nuit par les tubes pneumatiques.

ART. 7. — La transmission a lieu exclusivement par les agents ordinaires du service télégraphique; elle demeure soumise à toutes les règles applicables à la correspondance ordinaire.

ART. 8. — La communication est mise à la disposition du locataire chaque jour, pendant un laps de temps dont la durée quotidiennement obligatoire ne peut être inférieure à une demi-heure. Dans le cas où la première demi-heure n'a pas suffi pour l'acheminement de la totalité des correspondances, la location peut être continuée par périodes consécutives ou alternatives et indivisibles de cinq minutes. La première période d'utilisation quotidienne du fil doit seule être décomptée avec sa durée obligatoire de trente minutes.

ART. 9. — La redevance exigible à titre d'abonnement locatif est fixée à 15 francs pour la première demi-heure. Cette redevance est due chaque jour, et tant que la location n'a pas été régulièrement résiliée ou annulée, que le locataire fasse ou non usage de la communication, hormis le cas où le service télégraphique n'aurait pas mis de fil à la disposition du journal.

La redevance afférente à chaque période indivisible de cinq minutes est fixée à 2 fr. 50.

Le taux de cette redevance est réduit de 50 p. o/o si le fil loué est desservi par appareil Morse.

ART. 10. — Le montant des taxes horaires à payer de ce chef au Trésor fait l'objet, à la fin de chaque mois, d'un règlement de compte, à la diligence du bureau désigné par l'Administration. A cet effet, le locataire verse d'avance, à la caisse de ce bureau, un dépôt de garantie dont la quotité, fixée par le receveur, ne doit jamais être inférieure au total des taxes recouvrables pendant un mois.

ART. 11. — L'Administration se réserve la faculté de suspendre pendant une durée quelconque ou de supprimer entièrement, sans avertissement préalable et sans aucune indemnité vis-à-vis des intéressés, la communication télégraphique ainsi louée.

ART. 12. — Le journal peut, de son côté, renoncer, à toute époque, à la communication louée, à la seule condition d'en informer l'Administration au moins quarante-huit heures à l'avance.

ART. 13. — Toute disposition résultant d'actes législatifs ou réglementaires à intervenir en matière de location de fils télégraphiques pour le service de la presse s'applique de plein droit à toute convention, quelle qu'en soit la date.

ART. 14. — Sont annulés tous les arrêtés ministériels et décisions administratives antérieures, relatives à la location des fils télégraphiques à la presse.

Fait à Paris, le 21 août 1890.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,*

J. ROCHE.

DEUXIÈME PARTIE.

CONTENTIEUX.

Boîtes aux lettres installées dans certaines villes par des négociants et industriels.

L'inspection générale des finances a constaté au cours de sa tournée annuelle, la présence dans certaines villes de boîtes installées dans différents quartiers de ces villes par des négociants et industriels, et destinées à recevoir les correspon-

dances qui leur sont adressées pour les besoins de leur commerce ou de leur industrie.

Ces boîtes, placées sur les devantures de maisons n'appartenant pas aux intéressés et dans lesquelles ils n'ont ni habitation ni établissement, ne peuvent être considérées comme un appendice de leur domicile. Elles doivent donc être prohibées comme rentrant dans le cas qui a fait l'objet du jugement du tribunal civil de la Seine en date du 9 janvier 1869, confirmé par la cour d'appel et par la cour de cassation. (Cass., 11 juin 1869 : aff. Moutier, D. P. 69, 1. 487.)

L'usage de ces boîtes tendrait, paraît-il, à prendre une grande extension, portant ainsi une grave atteinte au monopole de l'Administration tel qu'il est établi par l'arrêté du 27 prairial an IX.

Il devient donc indispensable d'apporter un remède à cette situation et dans ce but, les chefs de service départementaux sont invités à rechercher dans l'étendue de leur circonscription les villes où il existerait des boîtes de l'espèce, à l'effet d'en poursuivre la suppression. Il est d'ailleurs recommandé d'user de tempéraments et de ne verbaliser qu'après avoir mis les propriétaires de boîtes en demeure de les faire disparaître.

CONTENTIEUX.

Jurisprudence des Cours et Tribunaux.

LETTRES RECUEILLIES EN DERNIÈRE LIMITE D'HEURE PAR DES PARTICULIERS ET PORTÉES DIRECTEMENT AUX GARES DE CHEMINS DE FER. — LOI DU 16 MARS 1887. — PETITE POSTE AUX LETTRES DANS L'INTÉRIEUR DE PARIS. — DÉCLARATION DU 8 JUILLET 1759. — ARRÊTÉ DU 27 PRAIRIAL AN IX. — NON-LIEU A CONTRAVENTION.

Le fait par des particuliers de transporter aux gares de chemins de fer, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux des lettres recueillies en dernière limite d'heure ne constitue pas l'immixtion dans le service des postes prévu et puni par l'arrêté du 27 prairial an IX.

Il n'y a même pas lieu de distinguer à cet égard entre les lettres recueillies avant et celles recueillies après l'expiration du délai fixé par la loi du 16 mars 1887.

Ainsi décidé par un avis des sections compétentes du Conseil d'État en date du 5 août 1890, lequel dispose ce qui suit :

Les sections réunies des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies et des Travaux publics, de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes du Conseil d'État, qui, sur le renvoi ordonné par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, ont examiné la question de savoir si le transport, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, aux gares de chemins de fer des lettres recueillies par des particuliers en dernière limite d'heure constitue une immixtion dans le service de la poste, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les lettres recueillies avant ou après l'expiration du délai fixé par la loi du 16 mars 1887,

Vu la dépêche du 3 mai 1890, par laquelle le Ministre saisit les sections ;

Vu la déclaration du 8 juillet 1759, en particulier l'article 7 relatif à la petite poste aux lettres dans l'intérieur de Paris ;

Vu l'arrêté du 27 prairial an IX, qui renouvelle les défenses de s'immiscer dans le service des postes à toute personne étrangère à ce service ;

Considérant que les faits signalés dans la dépêche ministérielle susvisée du 3 mai 1890 ne constituent pas des remises de lettres à des destinataires et se bornent à des transports, dans l'intérieur de Paris, de lettres destinées à être mises dans les boîtes que l'Administration des Postes tient à la disposition du pu-

blic dans les gares de chemins de fer, que, dans ces circonstances, la répression de ces faits, à titre de contraventions aux lois qui assurent et régissent le monopole des postes ne paraît pas justifiée ;

Sont d'avis :

Qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent à la question posée par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

CONTENTIEUX.

Jurisprudence des Cours et Tribunaux.

D'un jugement du tribunal correctionnel de Laon, en date du 9 août 1890,

Il appert :

Que le sieur L., commis-voyageur, convaincu d'outrages par paroles envers un agent des postes et des télégraphes, a été condamné à 60 francs d'amende et aux dépens.

PERSONNEL.

Jurisprudence des Cours et Tribunaux.

Dans son audience du 5 août 1890, la 9^e chambre de police correctionnelle de Paris a condamné à cent francs d'amende un concierge pour menaces et injures proférées à l'égard d'un facteur des Postes dans l'exercice de ses fonctions.

EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Transport de correspondances par bâtiments français du commerce.

La loi du 29 janvier 1881 a institué, pour une période de dix ans, une prime de navigation au profit des navires français. L'article 10 de la même loi a imposé le transport gratuit de correspondances aux bâtiments bénéficiant de la prime (Voir l'Instruction n° 145 au *Bulletin mensuel* de janvier 1881 et l'Instruction n° 196 au *Bulletin mensuel* d'octobre de la même année).

Une loi en date du 31 juillet 1890, dont le texte est reproduit au présent bulletin, proroge jusqu'au 29 janvier 1892 les dispositions dont il s'agit.

En conséquence, les bâtiments français naviguant au long cours devront continuer, jusqu'à cette dernière date, à se charger gratuitement du transport des correspondances qui leur seront confiées par l'Administration française ou qu'ils auront à remettre à cette Administration.

Loi relative à la prorogation des articles 9 et 10 de la loi de 1881 sur la marine marchande.

.....
Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. — Les dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1881 relatives aux primes à la navigation continueront d'être exécutées jusqu'au 29 janvier 1892, sous réserve de la modification résultant de l'art. 2 de la présente loi.

ART. 2. — Pendant la durée de la prorogation établie par l'article 1^{er} de la présente loi, les navires de construction étrangère francisés postérieurement au 29 janvier 1891, n'auront pas droit à la prime établie par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1881.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,*
JULES ROCHE.

Le Sénateur, Ministre de la marine,
E. BARBEY.

Le Ministre des finances.
ROUVIER.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE ET SERVICES MARITIMES.

*Paquebots-poste français des Antilles.
Nouveaux itinéraires applicables à partir du mois de septembre 1890.*

Les agents trouveront ci-après les tableaux des nouveaux itinéraires applicables sur le réseau des services maritimes postaux des Antilles à partir du mois de septembre prochain.

Les principales modifications apportées à l'organisation actuelle peuvent se résumer comme suit :

La date des départs de France des paquebots de la ligne A, de Saint-Nazaire à Colon, est avancée d'un jour, et fixée au 9 de chaque mois, afin d'assurer la coïncidence, par l'isthme de Panama, avec les vapeurs qui desservent le littoral du Pacifique. Dans le sens du retour, l'arrivée en France de ces mêmes paquebots est avancée d'un jour.

Les départs de Bordeaux des paquebots de la ligne F, du Havre-Bordeaux à Haïti, sont retardés et n'ont plus lieu que le 18 au lieu du 12. La date du retour en France de ces mêmes paquebots est avancée; ils parviennent au Havre le 30 de chaque mois au lieu du 7 du mois suivant. L'itinéraire de la ligne a été abrégé et ne comprend plus les escales de Ponce, de Mayaguez, de Santo Domingo et de Jacmel, qui sont desservies par la ligne annexe E, de Fort-de-France à Saint-Thomas et à Jacmel.

D'autre part, il n'y a plus correspondance à Saint-Thomas entre les paquebots de la ligne F venant de Bordeaux et ceux de la ligne E allant dans la direction de Fort-de-France. Par conséquent, le courrier expédié le 18 de chaque mois de Bordeaux par les paquebots allant à Saint-Thomas et Haïti ne comprendra que les dépêches à destination des Antilles danoises, de Porto-Rico, de la République Dominicaine et de Haïti. Il n'emportera plus de correspondances pour les Antilles françaises, les îles Sous-le-Vent, le Vénézuëla, la Colombie, les États de l'Amérique centrale et le littoral du Pacifique.

La ligne annexe E, de Saint-Thomas à Fort-de-France prolongée jusqu'à Jacmel, devient indépendante de la ligne libre de Marseille à Colon, avec laquelle elle est mise en correspondance à Fort-de-France. Les départs de Marseille de la

ligne libre sont reportés au 12 de chaque mois à midi. Par suite, les correspondances pour les îles Sous-le-Vent, y compris les Antilles françaises, le Vénézuéla, la Colombie, les États de l'Amérique centrale et de la côte du Pacifique peuvent être acheminées trois fois par mois par les paquebots de la Compagnie transatlantique, savoir :

Le 9 par Saint-Nazaire et le 26 par Bordeaux (de Paris les 8 et 25 de chaque mois, jusqu'à la levée générale pour l'expédition par les trains-poste du soir); le 12 par Marseille (de Paris le 11, jusqu'à la deuxième levée qui s'effectue entre 9 et 10 heures du matin).

Inversement, les correspondances originaires des pays désignés ci-dessus parviendront normalement en France trois fois par mois par la voie de paquebots de la Compagnie transatlantique, les 9 (par Marseille), 15 (par Bordeaux) et 24 (par Saint-Nazaire).

Dates d'expédition des correspondances pour les Antilles, l'Amérique centrale, la Colombie, le Vénézuéla, les Guyanes et le littoral du Pacifique par paquebots français et étrangers.

1° Guadeloupe, Martinique, Vénézuéla, Trinité, Colombie, États de l'Amérique centrale, Équateur, Pérou, Bolivie, nord du Chili, par les paquebots français partant de Saint-Nazaire le 9, de Marseille le 12 et de Bordeaux le 26 de chaque mois; par les paquebots anglais partant de Southampton le mercredi, tous les 14 jours, à compter du 17 septembre;

2° Guyane française, par le paquebot français partant de Saint-Nazaire le 9, par le paquebot anglais partant de Southampton le mercredi toutes les quatre semaines à compter du 17 septembre, et par le paquebot néerlandais partant d'Amsterdam le jeudi toutes les trois semaines, à compter du 4 septembre.

3° Guyane anglaise et Sainte-Lucie, par les paquebots partant de Saint-Nazaire le 9 et de Southampton le mercredi, tous les 14 jours, à compter du 17 septembre;

4° Guyane néerlandaise, par les paquebots partant de Saint-Nazaire le 9, de Southampton le mercredi, tous les 14 jours, à compter du 3 septembre, et d'Amsterdam toutes les trois semaines, à compter du 4 septembre;

5° Porto-Rico, République Dominicaine, Haïti, par les paquebots français partant de Bordeaux le 18 de chaque mois et de Marseille le 12 de chaque mois, et par les paquebots anglais partant de Southampton le mercredi, tous les 14 jours, à compter du 3 septembre;

6° Cuba et Mexique, par le paquebot partant de Saint-Nazaire le 21 de chaque mois et cinq fois par semaine par la voie des États-Unis.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE SAINT-

Service mensuel. — Vitesse.

Approuvé par décision du 17 mai 1890.

Nombre de lieues marines à parcourir :

Par traversée : 1,616 2/3 lieues marines.

Par voyage : 3,233 1/3 lieues marines.

Annuellement : 38,800 lieues marines.

NAZAIRE À COLON-ASPINWALL. (A)

réglementaire : 11 nœuds 5 par heure.
effective : 12 nœuds 18 par heure.

— Mis à exécution à dater du 9 juillet 1890.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Saint-Nazaire..	"	"	"	"	"	"	9	3 s. (1)	"	
La Pointe-à-Pitre.	1,152 1/3	3,457	284	21	11 m.	10	21	9 s.	294	
La Basse-Terre.	10	30	3	21	Minuit.	3	22	3 m.	6	
Saint-Pierre...	27 1/3	82	7	22	10 m.	2	22	Midi.	9	
Fort-de-France (2).	4	12	1	22	1 s.	26	23	3 s.	27	
La Guayra....	139	417	34	25	1 m.	20	25	9 s.	54	
Porto-Cabello..	21 2/3	65	5	26	2 m.	9	26	11 m.	14	
Savanilla....	159 1/3	478	39	28	2 m.	12	28	2 s.	51	
Colon-Aspinwall	103	309	25	29	3 s.	"	"	"	25	
TOTAUX....	1,616 2/3	4,850	308			82			480	Ou 20 j.

SÉJOUR..... 87 h. ou 3 j. 15 h. — ou 4 j. 15 h. quand le mois a 31 jours.

(1) L'heure réglementaire du départ de Saint-Nazaire est 3 h. s; l'heure réelle est celle de la marée qui suit l'arrivée à Saint-Nazaire des dépêches de Paris.

(2) Correspondance avec le paquebot annexe allant à Cayenne (ligne C).

(3) La date du départ de Colon-Aspinwall est impérative, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir lieu avant le 3 dans le cas même où le paquebot serait arrivé en avance. D'autre part, en cas de retard dans l'arrivée à Colon-Aspinwall, la compagnie est autorisée à y passer le délai de 87 heures avant de repartir.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Colon-Aspinwall	"	"	"	"	"	"	3 (3)	6 m.	"	
Savanilla.....	103	309	25	4	7 m.	16	4	11 s.	41	
Porto-Cabello..	159 1/3	478	39	6	2 s.	13	7	3 m.	52	
La Guayra....	21 2/3	65	5	7	8 m.	32	8	4 s.	37	
Fort-de-France (4).	139	417	34	10	2 m.	34	11	Midi.	68	
Saint-Pierre...	4	12	1	11	1 s.	2	11	3 s.	3	
La Basse-Terre.	27 1/3	82	7	11	10 s.	2	11	Minuit.	9	
La Pointe-à-Pitre.	10	30	3	12	3 m.	13	12	4 s.	16	
Saint-Nazaire..	1,152 1/3	3,457	284	24	Midi.	"	"	"	284	
TOTAUX....	1,616 2/3	4,850	308			112			510	Ou 21 j. 6 h.

(4) Correspondance avec le paquebot annexe venant de Cayenne (ligne C).

En cas de retard du paquebot de la ligne annexe, un délai de 24 heures après l'heure réglementaire du départ est autorisé pour la réalisation de la coïncidence avec ce paquebot. Ce délai sera concerté entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

NOTA. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abrèger, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie, et qui ne peut être dépassé que s'il s'agissait de pourvoir à la réalisation d'une coïncidence.

RÉCAPITULATION.

Aller..... 480 h.
Séjour..... 87
Retour..... 510

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,077 h. ou 44 j. 21 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service mensuel. — Vitesse.

Approuvé par décision du 4 juin 1886.

Nombre de lieues marines à parcourir :

Par voyage : 3,385 2/3 lieues marines.
Annuellement : 40,624 lieues marines.

SAINT-NAZAIRE À LA VERA-CRUZ. (B)

{ réglementaire : 11 nœuds 5 par heure.
effective : 12 nœuds 47 par heure.

— Mis à exécution à dater du 21 août 1886.

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche. 4	DATES des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	DATES des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
ALLER.										
Saint Nazaire..	"	"	"	"	"	"	21	Midi (1)	"	"
Santander.....	80	240	20	22	8 m.	10	22	6 s.	50	
La Havane....	1,343	4,020	324	6	6 m.	12	6	6 s.	336	
La Vera-Cruz..	269 2/3	809	63	9	9 m.	"	"	"	63	
TOTAUX	1,692 2/3	5,078	407			22			429	Ou 17 j. 21 h.
Séjour..... 79 h. ou 3 j. 7 h.										

(1) L'heure réglementaire du départ de Saint-Nazaire est midi; l'heure réelle est celle de la marée qui suit l'arrivée à Saint-Nazaire des dépêches de Paris.

(2) La date du départ de la Vera-Cruz est impérative, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir lieu avant le 12, dans le cas même où le paquebot serait arrivé en avance. D'autre part, en cas de retard dans l'arrivée à la Vera-Cruz, la compagnie est autorisée à y passer le délai de 79 heures avant de repartir.

NOTA. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abrégier, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche. 4	DATES des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	DATES des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
RETOUR.										
La Vera-Cruz..	"	"	"	"	"	"	12 (2)	4 s.	"	"
La Havane....	269 2/3	809	63	15	7 m.	26	16	9 m.	89	
Santander....	1,343	4,020	324	20	9 s.	12	30	9 m.	336	
Saint-Nazaire..	80	240	20	1 ^{er}	5 m.	"	"	"	20	
TOTAUX	1,692 2/3	5,078	407			38			445	Ou 18 j. 13 h.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	429 h.
Séjour.....	79
Retour.....	445

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 953 h. ou 39 j. 17 h.

Nombre de lieues marines à parcourir :

Par voyage : 725 1/3 lieues marines.

Annuellement : 8,704 lieues marines.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

FORT-DE-FRANCE À CAYENNE. (C)

Service mensuel. — Vitesse.

{ réglementaire : 9 nœuds 5 par heure.
effective : 9 nœuds 5 par heure.

Approuvé par décision ministérielle du 5 juillet 1890.

— Mis à exécution à dater du 23 août 1890.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
ALLER.										
Fort-de-France (1)	"	"	"	"	"	"	23	11 m. (a)	"	
Sainte-Lucie...	12 2/3	38	4	23	3 s.	8	23	11 s.	12	
La Trinidad...	72 2/3	218	23	24	10 s.	12	25	10 m.	35	
Demerari.....	132	396	41	27	3 m.	12	27	3 s.	53	
Surinam.....	70 1/3	211		28	2 s.	8	28	10 s.	31	
Cayenne.....	75	225		29	10 s.	"	"	"	24	
TOTAUX...	362 2/3	1,088	115				40		155	Ou 6 j. 11 h.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
RETOUR.										
Cayenne.....	"	"	"	"	"	"	3 (3)	midi. (4)	"	
Surinam.....	75	225	24	4	midi.	12	4	Minuit.	36	
Demerari.....	70 1/3	211	23	5	11 s.	10	6	9 m.	33	
La Trinidad...	132	396	41	8	2 m.	15	8	5 s.	56	
Sainte-Lucie..	72 2/3	218	23	9	4 s.	10	10	2 m.	33	
Fort-de-France (5)	12 2/3	38	4	10	6 m.	"	"	"	4	
TOTAUX...	362 2/3	1,088	115				47		162	Ou 6 j. 18 h.

SÉJOUR..... 86 h. ou 3 j. 14 h. — ou 4 j. 14 h. quand le mois a 31 jours.

(1) Correspondance avec le paquebot venant de Saint-Nazaire et allant à Colon-Aspinwall (ligne A).
 (2) Le départ a lieu 22 h. au plus après l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire et se dirigeant sur Colon-Aspinwall (ligne A). Cet intervalle est un *maximum* qui pourra être abrégé, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie. Dans ce cas, l'heure du départ sera concertée de manière à être rendue ferme et à permettre à l'agent des postes de fixer au bureau local un moment précis pour la remise de ses dépêches. Après cette remise, le départ ne pourra plus être différé. Le paquebot de cette ligne ne devra, dans aucun cas, quitter Fort-de-France avant l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire.
 (3) La date du départ de Cayenne, au retour sur Fort-de-France, est seule impérative.
 (4) L'heure réglementaire du départ de Cayenne est midi. — L'heure effective est celle de la marée du soir.
 (5) Correspondance avec le paquebot venant de Colon-Aspinwall et se dirigeant sur Saint-Nazaire (ligne A).

NOTA. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un *maximum* que la compagnie conserve le droit d'abrégé, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	155 h.
Séjour.....	86
Retour.....	162
DURÉE TOTALE d'un voyage.....	403 h. ou 16 j. 19 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DU HAVRE

Nombre de lieues marines à parcourir :

Par traversée : 1,874 lieues marines.
Par voyage : 3,748 lieues marines.
Annuellement : 44,976 lieues marines.

Service mensuel. — Vitesse

Approuvé par décision du 17 mai 1890.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Le Havre.....	"	"	"	"	"	"	22	"	"	"
Bordeaux-Pauillac (1).	166 1/3	499	"	24	"	"	26(2)	4 s. (3)	"	"
Santander....	65 1/3	196	16	27	8 m.	6	27	2 s.	22	"
Pointe-à-Pitre.	1,125	3,375	277	9	3 m.	12	9	3 s.	289	"
Basse-Terre...	10	30	3	9	6 s.	2	9	8 s.	5	"
Saint-Pierre...	27 1/3	82	7	10	3 m.	2	10	5 m.	9	"
Fort-de-France.	4	12	1	10	6 m.	23	11	10 m.	29	"
La Trinidad...	85 1/3	256	21	12	7 m.	10	12	5 s.	31	"
Carupano.....	35	105	9	13	2 m.	10	13	Midi.	19	"
La Guayra....	71 2/3	215	18	14	6 m.	22	15	4 m.	40	"
Porto-Cabello..	21 2/3	65	5	15	9 m.	10	15	7 s.	15	"
Savaniha.....	159 1/3	478	39	17	10 m.	20	18	6 m.	49	"
Colon-Aspinwall	103	309	26	19	8 m.	"	"	"	26	"
TOTAUX....	1,874	5,622	422			122			544	On 22 j. 16 h.
SÉJOUR..... 70 h. ou 2 j. 22 h.										

(1) Port d'embarquement et de débarquement des dépêches. — Le transport, en rivière de la Gironde, entre Bordeaux et Pauillac, est assuré au moyen d'un bateau spécial.

(2) Les dates de départ de Bordeaux à l'aller et de Colon-Aspinwall au retour sont seules impératives. — En cas de retard dans l'arrivée à Colon, le paquebot pourra passer 70 heures dans ce port avant de repartir.

(3) Heure du départ de Pauillac. — Le départ de Bordeaux est fixé à 11 heures du matin.

ET DE BORDEAUX À COLON-ASPINWALL. (D)

réglementaire : 11 nœuds 5 par heure.
effective : 12 nœuds 13 par heure.

— Mis à exécution à dater des 22-26 juin 1890.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Colon-Aspinwall	"	"	"	"	"	"	22(2)	6 m.	"	"
Savaniha.....	103	309	26	23	8 m.	12	23	8 s.	38	"
Porto-Cabello..	159 1/3	478	39	25	11 m.	12	25	11 s.	51	"
La Guayra....	21 2/3	65	5	26	4 m.	30	27	10 m.	35	"
Carupano.....	71 2/3	215	18	28	4 m.	15	28	7 s.	33	"
La Trinidad...	35	105	9	29	4 m.	10	29	2 s.	19	"
Fort-de-France.	85 1/3	256	21	30	11 m.	24	1 ^{er}	11 m.	45	"
Saint-Pierre... (4)	4	12	1	1 ^{er}	Midi.	2	1 ^{er}	2 s.	3	"
Basse-Terre...	27 1/3	82	7	1 ^{er}	9 s.	1	1 ^{er}	10 s.	8	"
Pointe-à-Pitre.	10	30	3	2	1 m.	13	2	2 s.	16	"
Santander....	1,125	3,375	277	14	3 m.	12	14	3 s.	289	"
Bordeaux-Pauillac.	65 1/3	196	16	15	7 m.	"	16	"	16	"
Le Havre....	166 1/3	499	"	18	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	1,874	5,622	422			131			553	On 23 j. 1 h.

(4) Correspondance avec le paquebot venant de Marseille et allant à Colon (ligne libre).

(5) Heure de l'arrivée à Pauillac.

NOTA. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abréger, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

RÉCAPITULATION

DU PARCOURS ENTRE BORDEAUX-PAUILLAC ET COLON-ASPINWALL.

Aller.....	544 h.
Séjour.....	70
Retour.....	553

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,167 h. ou 48 j. 15 h.

Nombre de lieues marines à parcourir :
Par voyage : 590 2/3 lieues marines.
Annuellement : 7,088 lieues marines.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service mensuel. — Vitesse

Approuvé par décision du 26 juillet 1890.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h. m.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Fort-de-France. (1)	"	"	"	"	"	"	30	Midi.	"	
Saint-Pierre...	4	12	1 30	30	1 30 s.	7 30	30	9 s.	9	
Pointe-à-Pître.	33	99	9	1 ^{er}	6 m.	9	1 ^{er}	3 s.	18	
Basse-Terre...	10	30	4	1 ^{er}	7 s.	2	1 ^{er}	9 s.	6	
Saint-Thomas. (2)	76 2/3	230	24	2	9 s.	25	3	10 s.	49	
Ponce.....	36	108	12 30	4	10 30 m.	12 30	4	11 s.	25	
Mayaguez.....	17 2/3	53	5	5	4 m.	13	5	5 s.	18	
Santo-Domingo.	53 1/3	160	17		10 m.	22	7	8 m.	39	
Jaemel.....	64 2/3	194	20	8	4 m.	"	"	"	20	
TOTAUX...	295 1/3	886	93			91			184	Ou 7 j. 16 h.

SÉJOUR..... 56 heures ou 2 jours 8 heures.

- (1) Correspondance avec le paquebot venant de Marseille et allant à Colon-Aspinwall (ligne libre).
- (2) Correspondance avec le paquebot venant du Havre et de Bordeaux et allant à Port-au-Prince (ligne F).

NOTA. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abrégé, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

FORT-DE-FRANCE À SAINT-THOMAS ET À JACMEL (E).

(réglementaire : 9 nœuds 5 par heure.
effective : 9 nœuds 5 2 par heure.
— Mis à exécution à dater du 30 septembre 1890.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h. m.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Jaemel.....	"	"	"	"	"	"	10 (3)	Midi.	"	
Santo-Domingo.	64 2/3	194	20	11	8 m.	10	11	6 s.	30	
Mayaguez.....	53 1/3	160	17	12	11 m.	25	13	Midi.	42	
Ponce.....	17 2/3	53	5	13	5 s.	25	14	6 s.	30	
Saint-Thomas.. (4)	36	108	12 30	15	6 30 m.	33 30	16	4 s.	46	
Basse-Terre...	76 2/3	230	24	17	4 s.	4	17	8 s.	28	
Pointe-à-Pître.	10	30	4	17	Minuit.	18	18	6 s.	22	
Saint-Pierre...	33	99	9	19	3 m.	9	19	Midi.	18	
Fort-de-France. (5)	4	12	1 30	19	1 30 s.	"	"	"	1 30	
TOTAUX...	295 1/3	886	93			124 30			217 30	Ou 9 j. 1 h. 30 m.

- (3) La date de départ de Jaemel est impérative.
- (4) Correspondance avec le paquebot venant de Port-au-Prince et allant au Havre (ligne F).
- (5) Correspondance avec le paquebot venant de Colon et allant à Marseille (ligne libre).

RÉCAPITULATION.

Aller.....	184 h.
Séjour.....	56
Retour.....	217 30

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 457 h. 30 ou 19 j. 1 h. 30 m.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DU HAVRE

Service mensuel. — Vitesse

Nombre de lieues marines à parcourir :

Par voyage : 3,982 lieues marines.
Annuellement : 35,784 lieues marines.

Approuvé par décision du 26 juillet 1890.

ET DE BORDEAUX À SAINT-THOMAS ET HAITI. (F)

(réglementaire : 9 nœuds 5 par heure.

effective { 10 nœuds 20 par heure à l'aller.
10 nœuds 38 par heure au retour.

— Mis à exécution à dater des 14-18 septembre 1890.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHES et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
ALLER.										
Le Havre.	"	"	"	"	"	"	14	"	"	"
Saint-Nazaire..	112	336	"	15	"	"	16	"	"	"
Bordeaux-Pauillac (1)	55 1/3	166	"	17	"	"	18 (2)	4 s. (3)	"	"
S ^t -Thomas (4).	1,187 1/3	3,562	350	3	6 m.	18	3	Minuit.	368	"
S ^t -Jean-Porto-Rico.....	23 1/3	70	7	4	7 m.	6	4	1 s.	13	"
Porto-Plata ...	80	267	25	5	2 s.	6	5	8 s.	31	"
Cap-Haïtien...	30 1/3	91	9	6	5 m.	9	6	2 s.	18	"
Port-au-Prince.	68 1/3	205	20	7	10 m.	"	"	"	20	"
TOTAUX...	1,565 2/3	4,697	411				39			450
										Ou 18 j. 18 h.

SÉJOUR 50 heures ou 2 jours 2 heures.

- (1) Port d'embarquement des dépêches. — Le transport, en rivière de la Gironde, entre Bordeaux et Pauillac, est assuré au moyen d'un bateau spécial.
- (2) La date de départ de Bordeaux est impérative.
- (3) Heure du départ de Pauillac. — Le départ de Bordeaux est fixé à 11 heures du matin.
- (4) Correspondance avec le paquebot annexe venant de Fort-de-France et allant à Jacmel (ligne E).

NOTA. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abréger, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHES et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
RETOUR.										
Port-au-Prince.	"	"	"	"	"	"	9 (5)	Midi.	"	"
Cap-Haïtien...	68 1/3	205	20	10	8 m.	28	11	Midi.	48	"
Porto-Plata ...	30 1/3	91	9	11	9 s.	18	12	3 s.	27	"
S ^t -Jean-Porto-Rico.....	80	267	25	13	4 s.	12	14	4 m.	37	"
Saint-Thomas (6)	23 1/3	70	7	14	11 m.	29	15	4 s.	36	"
Le Havre	1,205 1/3	3,616	348	30	4 m.	"	"	"	348	"
TOTAUX...	1,416 1/3	4,249	409				87			456
										Ou 20 j. 16 h.

- (5) La date de départ de Port-au-Prince est impérative.
- (6) Correspondance avec le paquebot annexe venant de Jacmel et allant à Fort-de-France (ligne E).

RÉCAPITULATION

DU PARCOURS ENTRE BORDEAUX-PAUILLAC ET PORT-AU-PRINCE ET RETOUR AU HAVRE.	
Aller	450 h.
Séjour	50
Retour	496

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 996 h. ou 41 j. 12 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE LIBRE DE

Service mensuel. — Vitesse

Mis à exécution à dater

Nombre de lieues marines à parcourir :

Par voyage : 3,608 2/3 lieues marines.
Annuellement : 43,304 lieues marines.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	12	Midi.	"	
Barcelone.....	65	195	19	13	7 m.	10	13	5 s.	29	
Malaga.....	154	462	44	15	1 s.	8	15	9 s.	52	
Fort-de-France.. (1)	1,107 1/3	3,322	336	29	9 s.	33	1 ^{re}	6 m.	369	
Trinidad (fac.).	85 1/3	256	24	2	6 m.	12	2	6 s.	36	
Carupano.....	35	105	10	3	4 m.	8	3	Midi.	18	
La Guayra.....	71 2/3	215	20	4	8 m.	18	5	2 m.	38	
Porto-Cabello...	21 2/3	65	6	5	8 m.	12	5	8 s.	18	
Carthagène.....	183 2/3	551	50	7	10 s.	14	8	Midi.	64	
Colon.....	80 2/3	242	23	9	11 m.	"	"	"	23	
TOTAUX...	1,804 1/3	5,413	532			145			647	Ou 26 j. 23 h.

SÉJOUR..... 77 h. ou 3 j. 5 h.

(1) Correspondance avec le paquebot venant de Colon et allant à Bordeaux et au Havre (ligne D).
Correspondance avec le paquebot annexe allant à Saint-Thomas et à Jacmel (ligne E).

MARSEILLE À COLON-ASPINWALL.

effective.. { 10 nœuds 17 par heure à l'aller.
10 nœuds 06 par heure au retour.

du 12 septembre 1890.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
RETOUR.										
Colon.....	"	"	"	"	"	"	12	4 s.	"	
Carthagène....	80 2/3	242	23	13	3 s.	14	14	5 m.	37	
Porto-Cabello...	183 2/3	551	50	16	7 m.	14	16	9 s.	64	
La Guayra....	21 2/3	65	6	17	3 m.	15	17	6 s.	21	
Carupano.....	71 2/3	215	20	18	2 s.	8	18	10 s.	28	
Trinidad (fac.).	35	105	10	19	8 m.	12	19	8 s.	22	
Fort-de-France.. (2)	85 1/3	256	24	20	8 s.	24	21	8 s.	48	
Malaga.....	1,107 1/3	3,322	342	6	2 m.	11	6	1 s.	353	
Barcelone.....	154	462	44	8	9 m.	2	8	9 s.	56	
Marseille.....	65	195	19	9	4 s.	"	"	"	19	
TOTAUX...	1,804 1/3	5,413	538			110			648	Ou 27 jours.

(2) Correspondance avec le paquebot annexe venant de Jacmel et de Saint-Thomas (ligne E).

RÉCAPITULATION.

Aller..... 647 h.
Séjour..... 77
Retour..... 648

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,372 h. ou 57 j. 4 h.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.

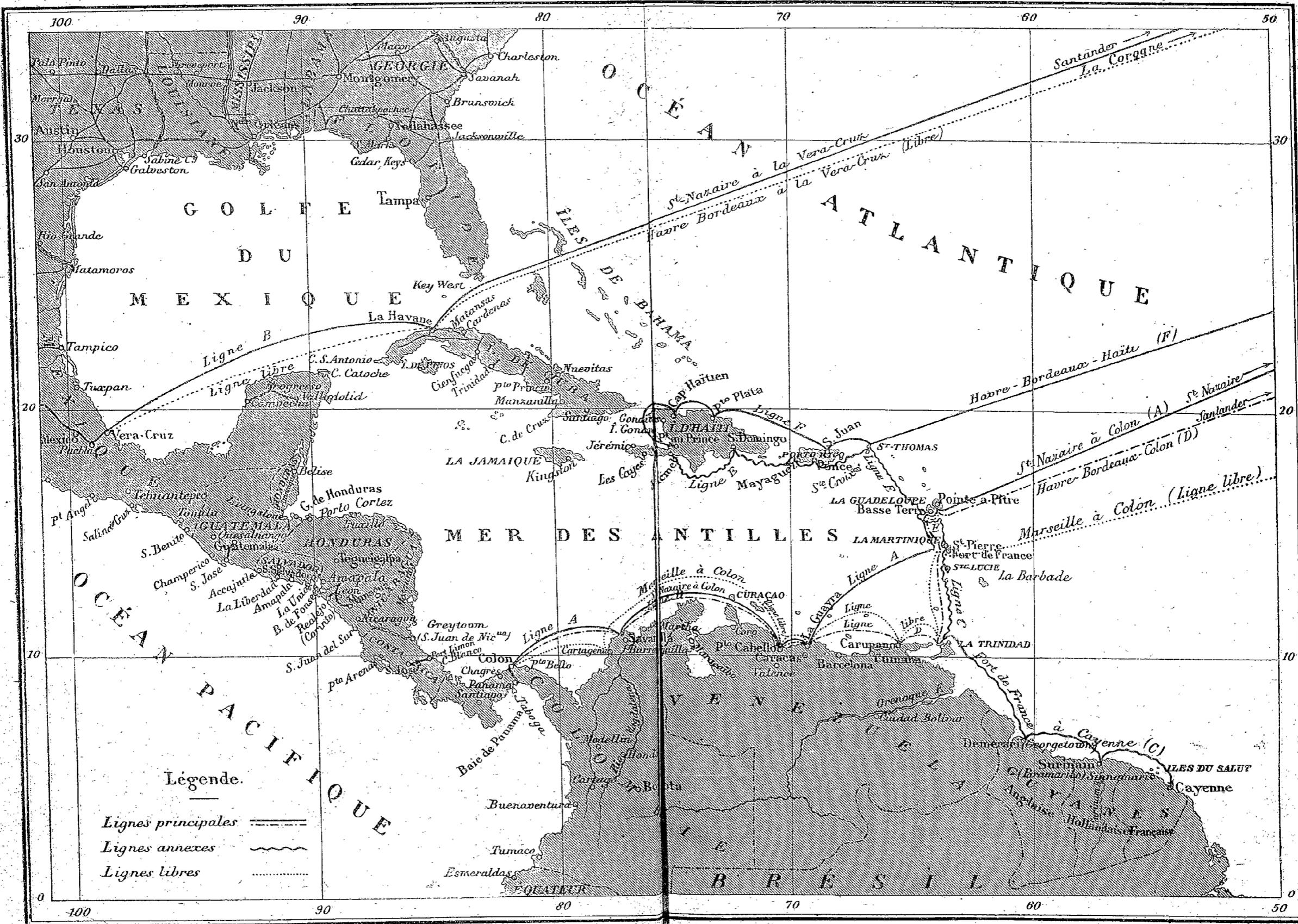
CARTE

DES ITINÉRAIRES

DES SERVICES MARITIMES POSTAUX
DES ANTILLES ET DU MEXIQUE.

PARCOURS ANNUEL.

	Lieues marines.
Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall (A).....	38,800
Saint-Nazaire à la Vera-Cruz (B).....	40,624
Havre-Bordeaux à Colon-Aspinwall (D).....	44,976
Fort-de-France à Cayenne (C).....	8,704
Fort-de-France à Saint-Thomas et à Jaemel (E) ..	7,088
Havre-Bordeaux à Haïti (F).....	35,784
TOTAL.....	<hr/> 175,976 <hr/>



DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

INSTRUCTION N^o 396.

Ouverture du service des colis postaux de Paris pour Paris.

Le service des colis postaux vient d'être organisé à l'intérieur de Paris et sera inauguré le 1^{er} septembre 1890.

L'exécution de ce service est confiée à M. Rozières, rue du Louvre, n^{os} 36 et 38, à Paris.

Conditions générales.

Les colis postaux de Paris pour Paris ne peuvent dépasser le poids de trois kilogrammes. Ils ne doivent contenir ni or, ni argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, ni objets plaqués d'or ou d'argent; ni mercure, ni platine, ni bijoux, broderies, dentelles, pierres précieuses, objets d'art (statues, tableaux, bronzes d'art); ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses; ni petits animaux vivants; enfin, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

Tout colis doit porter l'adresse exacte du destinataire; l'emballage doit préserver efficacement le contenu.

Étendue du service.

Les colis postaux à destination de Paris peuvent être déposés dans tous les bureaux ou lieux de dépôt de l'entreprise.

L'expéditeur est libre de demander que la livraison du colis au destinataire ait lieu soit à domicile, soit dans un des bureaux ou lieux de dépôt de l'entreprise.

Dépôt des colis. — Formalités.

Le préposé à la reconnaissance vérifiera le conditionnement du colis postal et s'assurera qu'il est revêtu d'une adresse suffisante.

Il enregistra ce colis sur un carnet d'expédition portant :

1^o Un numéro d'enregistrement;

2^o Le nom et l'adresse de l'expéditeur;

3^o Le nom et l'adresse du destinataire;

4^o Le montant de la taxe perçue;

5^o La mention : A domicile (D), ou l'indication du bureau où le colis doit être tenu à la disposition du destinataire.

Il remettra gratuitement à l'expéditeur un récépissé sommaire de son envoi.

Colis postaux expédiés contre remboursement.

Les colis postaux de Paris pour Paris pourront être grevés de remboursements, dont le maximum est fixé à cent francs par colis.

L'expéditeur d'un colis postal à livrer contre remboursement devra remettre au bureau de départ un bulletin d'expédition conforme au modèle ci-annexé. Ce bulletin, rempli par l'expéditeur, accompagnera le colis jusqu'à destination.

Le colis, dont l'adresse devra mentionner le montant du remboursement, sera reconnu et enregistré dans la forme prescrite par l'article 3.

Le récépissé remis à l'expéditeur indiquera le chiffre du remboursement demandé.

Le bureau de départ apposera sur le bulletin d'expédition et sur le colis, une étiquette reproduisant le numéro d'enregistrement au carnet d'expédition, où le montant du remboursement devra être également inscrit.

Les bulletins d'expédition de colis postaux grevés de remboursement seront livrés aux expéditeurs par le service de transport au prix de dix centimes, valeur du timbre.

Livraison.

L'entrepreneur du service n'est tenu qu'à deux distributions par jour ouvrable, et à une seule les dimanches et jours fériés; toutefois, il assurera, à titre facultatif, trois autres distributions, ce qui portera à cinq le nombre des livraisons quotidiennes de colis, sauf les dimanches et jours fériés où les deux premières seulement seront effectuées.

HEURES DES LIVRAISONS :

- 1° De 7 heures du matin à 10 heures du matin;
- 2° De 10 heures du matin à 1 heure du soir;
- 3° De 1 heure du soir à 4 heures du soir;
- 4° De 4 heures du soir à 7 heures du soir;
- 5° De 7 heures du soir à 9 heures du soir.

Un tableau apposé dans chacun des bureaux ou lieux de dépôt de l'entreprise affectée au service des colis postaux fera connaître l'heure extrême à laquelle les colis devront être déposés pour être compris dans l'un ou l'autre service de livraison.

Les colis seront inscrits sur une feuille de livraison comportant :

- 1° Le nom du bureau expéditeur;
- 2° Le nom et l'adresse du destinataire;
- 3° Une colonne pour recevoir l'émargement du destinataire.

Il pourra être établi autant de feuilles qu'il y aura de facteurs ou de bureaux chargés d'opérer la livraison.

Les colis postaux seront remis, contre reçu, aux destinataires ou à leurs représentants.

La livraison d'un colis postal grevé de remboursement ne sera effectuée que contre paiement de ce remboursement. Ce paiement sera constaté par la remise au destinataire du récépissé détaché du bulletin d'expédition et sur lequel sera reproduit le numéro de l'étiquette. Le bulletin, accompagné du remboursement, sera transmis au bureau expéditeur qui l'inscrira au carnet de livraison.

Le destinataire de toute somme perçue à titre de remboursement sur un colis postal devra en donner décharge, en toutes lettres, au verso du bulletin concernant le remboursement.

Tarif.

La taxe d'un colis postal simple de Paris pour Paris est fixée à 25 centimes, y compris le droit de factage pour la remise à domicile.

Les récépissés, bulletins d'expédition et décharges relatifs au transport des co-

lis postaux simples expédiés et distribués dans Paris par l'intermédiaire de l'entrepreneur seront exempts du timbre de dix centimes, en exécution de l'article 6 de la loi du 25 juillet 1881.

La taxe d'un colis postal de Paris pour Paris grevé d'un remboursement est fixée à 60 centimes, y compris le droit de timbre de dix centimes, quand le montant du remboursement encaissé doit être versé entre les mains de l'expéditeur au bureau d'expédition du colis. Cette taxe de 60 centimes sera augmentée de 25 centimes lorsque l'expéditeur exprimera, sur sa déclaration, le désir d'être remboursé à domicile.

Les taxes prévues au présent article seront acquittées au départ, et l'entrepreneur en aura la pleine disposition, le droit de timbre de dix centimes excepté.

Avis d'arrivée des colis postaux ou des sommes perçues à titre de remboursement.

Les destinataires des colis postaux livrables dans un des bureaux de l'entreprise, ou les bénéficiaires des sommes payables au bureau d'expédition des colis, devront être avisés dans les vingt-quatre heures, par les soins des agents de l'entreprise, de l'arrivée desdits colis ou desdites sommes, et devront rembourser le port de la lettre d'avis qui ne supportera qu'une taxe de cinq centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, à la condition qu'elle sera libellée et expédiée suivant les prescriptions réglementaires.

Cette modération de taxe s'applique exclusivement aux lettres d'avis concernant les colis postaux ou les remboursements sur colis postaux, et toute lettre d'avis relative à d'autres colis ou remboursements ne peut en bénéficier.

Réexpédition.

Toute somme provenant d'un remboursement ou tout colis postal présenté au domicile du destinataire, et qui n'aura pu être livré pour une cause quelconque, sera tenu, au bureau central de l'entreprise, à la disposition de l'ayant droit. Si un second transport à domicile est effectué, soit à l'adresse primitive, soit à une nouvelle adresse dans l'intérieur de Paris, la livraison aura lieu contre un nouveau droit de factage de vingt-cinq centimes.

Lorsqu'un colis postal de Paris pour Paris devra, sur l'ordre de l'expéditeur ou du destinataire, être acheminé sur une nouvelle destination, par voie ferrée, il sera déposé, par les soins de l'entrepreneur et suivant le mode ordinaire de transmission des envois de l'espèce, soit à une gare, soit à un bureau de chemin de fer, participant au service des colis postaux. Cette réexpédition aura lieu contre paiement préalable de la nouvelle taxe de transport, sans préjudice du remboursement des frais dont le colis se trouverait grevé.

Il ne pourra être perçu du chef de ladite réexpédition aucune taxe autre que celle afférente au nouveau transport.

Colis refusés. — Colis ou remboursements non distribuables.

Les colis postaux qui n'auront pu être livrés au destinataire pour une cause quelconque demeureront en souffrance pendant un délai qui ne pourra dépasser huit jours. Passé ce délai, les expéditeurs seront consultés sur la manière dont ils entendent en disposer.

En cas de refus des colis postaux par les destinataires, un avis de ce refus sera envoyé aux expéditeurs par les soins de l'entreprise, dans le plus bref délai possible.

Tout colis postal laissé en souffrance pendant six mois sera livré à l'Administration des domaines pour être vendu au profit de l'État, sauf déduction des taxes et frais dus au service de transport, s'il y a lieu.

Toutefois, les colis postaux non distribuables, qui renfermeraient des articles sujets à corruption ou à détérioration, seraient, par exception aux dispositions qui précèdent, immédiatement vendus, sans l'intervention du Domaine, sans avis préalable et sans formalités judiciaires. Il serait dressé de la vente un procès-verbal signé de deux agents de l'entreprise et de l'acquéreur. Le produit de la vente serait remis à l'expéditeur ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, après déduction des frais dont les colis postaux se trouveraient grevés.

Les sommes encaissées, soit par suite de la vente d'un colis postal dans le cas prévu au paragraphe précédent, soit à titre de remboursement sur les colis postaux, et qui n'auront pu être remises aux ayants droit, seront conservées à leur disposition pendant six mois. Si, passé ce délai, ces sommes n'ont pas été retirées par les intéressés, elles seront livrées à l'Administration des domaines, sauf déduction des taxes et frais dus au transporteur, s'il y a lieu.

Responsabilité.

Sauf le cas de force majeure, l'entrepreneur demeurera responsable de la perte ou de l'avarie d'un colis postal, qui donnera lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse, toutefois, dépasser quinze francs. La taxe d'affranchissement sera, en outre, remboursée à l'ayant droit.

En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison du colis postal au destinataire sans que le montant du remboursement ait été encaissé, la responsabilité du transporteur sera également engagée vis-à-vis de l'expéditeur, qui aura droit au paiement intégral des sommes perçues ou non encaissées.

Les réclamations ne pourront être admises que dans le délai d'un an à partir du jour du dépôt des colis. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

Le paiement des sommes dues à l'ayant droit aura lieu le plus tôt possible, et au plus tard dans le délai de trois mois, à partir du jour de la réclamation.

La responsabilité du transporteur cessera par le fait de la livraison, aux destinataires ou à leurs représentants, des colis postaux ou des sommes encaissées à titre de remboursement sur les colis postaux.

Statistique.

L'entrepreneur devra fournir à l'Administration des postes et des télégraphes, avant le 15 de chaque mois, un tableau indiquant, pour le mois précédent, le nombre des colis :

- 1° Expédiés à domicile;
- 2° Expédiés et livrables dans un bureau de l'entreprise;
- 3° Grevés de remboursements payables à domicile;
- 4° Grevés de remboursements payables au bureau de dépôt;
- 5° Réexpédiés sur les départements ou sur l'extérieur.

Mode de perception du droit de timbre.

Pour la perception du droit de timbre de 10 centimes, auquel est soumis chaque recouvrement effectué, à titre de remboursement, sur un colis postal, l'entrepreneur se conformera aux mesures d'exécution prescrites par le règlement d'administration publique du 19 avril 1881.

Les agents du Domaine auront le droit de se faire représenter les registres de l'entreprise, afin qu'ils puissent s'assurer de la régularité de la remise au Domaine soit des colis, soit des sommes encaissées par l'entreprise, à titre de vente ou de remboursement.

Surveillance. — Contrôle.

En règle générale, toutes les réclamations du public, concernant l'exécution du service des colis postaux dans Paris, seront adressées à l'entrepreneur, qui y donnera la suite voulue. Toutefois l'Administration des postes et des télégraphes pourra, dans le cas où des plaintes graves lui parviendraient, poursuivre auprès de l'entrepreneur le redressement des irrégularités commises.

Elle se réserve, d'ailleurs, le droit d'exercer un contrôle général sur le service des colis postaux de Paris pour Paris.

Toutes les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'exécution du service seront jugées par le Ministre, sauf recours au Conseil d'État.

COLIS POSTAL
CONTRE REMBOURSEMENT
 DE **PARIS** POUR **PARIS**.

*dont le poids n'excède pas 3 kilogrammes et dont le montant
 du remboursement ne dépasse pas la somme de 100 francs.*

BULLETIN D'EXPÉDITION.

Désignation du colis : _____

Montant du remboursement : F. _____

à livrer : (1) _____

Expéditeur... { M. _____
 Rue _____

Destinataire... { M. _____
 Rue _____

Le _____ 189__

L'Expéditeur,

(1) Indiquer la mention à domicile ou bureau d'expédition.

CADRE

RÉSERVÉ À L'ÉTIQUETTE.

TAXES
PÉRÇUES.

Port du colis... _____
 Retour des fonds _____
 Timbre, _____
 TOTAL... _____

POSTAUX.
 COLIS

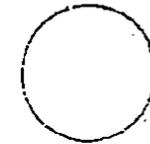
COLIS POSTAL
CONTRE REMBOURSEMENT
 DE **PARIS** POUR **PARIS**.

RÉCÉPISSÉ

À REMETTRE
 AU DESTINATAIRE DES COLIS
 APRÈS PAYEMENT DU REMBOURSEMENT.

MONTANT du remboursement à remplir
 par l'expéditeur : F. _____

Place réservée
 au timbre à date.



N° DE L'ÉTIQUETTE : _____

TAXES
PÉRÇUES.

Port du colis... _____
 Retour des fonds _____
 Timbre _____
 TOTAL _____

EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

Extension du service des colis postaux.

Aux termes du décret du août 1890 dont le texte est reproduit ci-dessus, le service des colis postaux est étendu, à partir du 1^{er} septembre, aux relations avec la Grèce par la voie de Marseille et des paquebots-poste français de la compagnie des Messageries maritimes. La voie d'Italie et des paquebots italiens partant de Brindisi peut également être utilisée pour l'acheminement des colis à destination des bureaux de poste helléniques.

Dès le 1^{er} septembre également, les établissements français de Tamatave, de Majunga, qui font déjà partie de l'Union postale, participeront au service des colis postaux.

Enfin, la taxe des colis pour l'île d'Héligoland sera la même que pour l'Allemagne.

Un autre décret du 26 août 1890 étend le service des colis postaux aux relations avec les colonies anglaises ou avec les pays étrangers auxquels l'Office anglais peut servir d'intermédiaire.

Les colis originaires de la France, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie comportent les deux coupures de poids adoptées pour les échanges avec la Grande-Bretagne.

L'affranchissement des colis postaux pour les pays précités sera opéré par l'expéditeur conformément aux indications des décrets susvisés.

Les tableaux insérés ci-après indiquent la décomposition de la taxe des colis pour la Grèce et pour Madagascar, les frais à bonifier au service français pour chaque colis postal livré en transit ainsi que le nombre de déclarations en douane à établir par l'expéditeur.

Le tarif applicable aux colis pouvant emprunter la voie anglaise et le tableau des bonifications y relatives figurent également à la suite de ces documents.

Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit toutes celles des dispositions actuellement en vigueur qui ne sont pas contraires à la présente notification.

TABLEAU

indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux

à destination de la Grèce.

1^{er} SEPTEMBRE 1890.

N° 1. — Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, à Tripoli ou établissements français, pour l'affranchissement

de Barbarie, dans les bureaux de poste français à l'étranger et dans diverses colonies des colis postaux à destination de la Grèce.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES. fr. c.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.							NOMBRE de DÉCLARA- TIONS en douane.	OBSERVATIONS.	
			DROIT de timbre. fr. c.	TAXE territo- riale fran- çaise. fr. c.	SUR- TAXE fran- çaise. fr. c.	DROIT MARITIME.		PART des pays de transit. fr. c.	PART du pays de destina- tion. fr. c.			TOTAL. fr. c.
						Trans- port jusqu'en France. fr. c.	Trans- port au delà de la France. fr. c.					
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale ou gare de la France continentale.....	Voie directe de Marseille et des paquebots français.	2 10	0 10	0 50	"	"	0 75	"	0 75	2 10	1	(A) Le transport entre la France et la Corse se fera exclusivement par Marseille.
	Voie d'Italie et de Brindisi.....	2 10	0 10	0 50	"	"	0 25	0 50	0 75	2 10	2	
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.....	Voie directe de Marseille et des paquebots français (A).....	2 35	0 10	0 50	"	0 25	0 75	"	0 75	2 35	1	(B) Non compris la déclaration destinée à la douane d'origine, s'il y a lieu.
	Voie de Bastia à Livourne.....	2 35	0 10	0 50	"	"	0 25	0 50	0 75	2 35	2	
	Voie de Marseille, d'Italie et de Brindisi (A).....	2 35	0 10	0 50	"	0 25	0 25	0 50	0 75	2 35	2	
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse.....	Voie directe de Marseille et des paquebots français (A).....	2 35	0 10	0 50	"	0 25	0 75	"	0 75	2 35	1	
	Voie de Bastia à Livourne.....	2 35	0 10	0 50	"	"	0 25	0 50	0 75	2 35	2	
	Voie de Marseille, d'Italie et de Brindisi (A).....	2 60	0 10	0 50	0 25	0 25	0 25	0 50	0 75	2 60	2	
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie directe de Marseille et des paquebots français.	2 35	0 10	0 50	"	0 25	0 75	"	0 75	2 35	1	
	Voie de Marseille, d'Italie et de Brindisi.....	2 35	0 10	0 50	"	0 25	0 25	0 50	0 75	2 35	2	
Gare d'Algérie.....	Voie directe de Marseille et des paquebots français.	2 35	0 10	0 50	"	0 25	0 75	"	0 75	2 35	1	
	Voie de Marseille, d'Italie et de Brindisi.....	2 60	0 10	0 50	0 25	0 25	0 25	0 50	0 75	2 60	2	
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Voie directe de Marseille et des paquebots français.	2 50	"	0 50	"	0 50	0 75	"	0 75	2 50	1	
	Voie de Marseille, d'Italie et de Brindisi.....	2 50	"	0 50	"	0 50	0 25	0 50	0 75	2 50	2	
Gare de Tunisie.....	Voie directe de Marseille et des paquebots français.	2 50	"	0 50	"	0 50	0 75	"	0 75	2 50	1	
	Voie de Marseille, d'Italie et de Brindisi.....	2 75	"	0 50	0 25	0 50	0 25	0 50	0 75	2 75	2	
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie.....	Voie directe des paquebots français.....	1 75	"	0 50 (taxe otto- mane).	"	"	0 50	"	0 75	1 75	1 (B)	
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie...	Voie directe de Marseille et des paquebots français.	3 00	"	0 50	"	1 00	0 75	"	0 75	3 00	1 (B)	
	Voie de Marseille, d'Italie et de Brindisi.....	3 00	"	0 50	"	1 00	0 25	0 50	0 75	3 00	2 (B)	
Bureau de poste français à Shang-Hai.....	Voie directe des paquebots français.....	4 25	"	0 50 (Taxe chi- noise).	"	"	3 00	"	0 75	4 25	1 (B)	

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES. (A)
		fr. c.
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :		
Au Sénégal.....	Voie de France et des paquebots français de Marseille.....	3 50
Au Gabon.....	Voie de France, d'Italie et de Brindisi.....	3 50
Au Congo français.....		
Aux Rivières du Sud.....	Voie de France et des paquebots français de Marseille.....	4 50
À la Guadeloupe.....	Voie de France, d'Italie et de Brindisi.....	4 50
À la Martinique.....		
À la Guyane française.....		
À Obock.....	Voie directe des paquebots français.....	2 25
À Sainte-Marie-de-Madagascar.....		
À Diégo-Suarez.....		
À Mayotte.....		
À Nossi-Bé.....	Voie directe des paquebots français.....	3 25
Aux Établissements français de Madagascar.....		
À la Réunion.....		
À Pondichéry.....		
À Karikal.....	Voie directe des paquebots français.....	3 25
En Cochinchine.....		
À la Nouvelle-Calédonie.....	Voie directe des paquebots français.....	4 25
Au Tonkin.....		
En Annam.....	Voie des paquebots coloniaux reliant le Tonkin et l'Annam à Saigon et des paquebots français reliant Haut Saïgon à la Grèce.....	4 75
À Tahiti.....	Voie des paquebots australiens et français.....	6 25

DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.						NOMBRE de DÉCLARA- TIONS en douane.	OBSERVATIONS.
TAXE territo- riale colo- niale.	PART des pays de transit.	DROIT MARITIME.		PART du pays de destina- tion.	TOTAL.		
fr. c.	fr. c.	Trans- port jusqu'en France.	Trans- port au delà de la France.	fr. c.	fr. c.		
0 50	0 50	1 00	0 75	0 75	3 50	1	(A) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.
0 50	1 00	1 00	0 25	0 75	3 50	2	
0 50	0 50	2 00	0 75	0 75	4 50	1	(B) Transport par les paquebots coloniaux.
0 50	1 00	2 00	0 25	0 75	4 50	2	
0 50	"	"	1 00	0 75	2 25	1	(C) Transport par les paquebots australiens de Tahiti à Sidney.
0 50	"	"	2 00	0 75	3 25	1	
0 50	"	"	3 00	0 75	4 25	1	
0 50	"	"	(B) 0 50 3 00	0 75	4 75	1	
0 50	"	"	(C) 2 00 3 00	0 75	6 25	1	

PAYS de DESTINATION.	VOIES DE TRANSMISSION.	TOTAL DES FRAIS à bonifier à l'Office français.	NOMBRE des EXPÉDITIONS de la déclaration en douane.	OBSERVATIONS.
Grèce.....	Voie directe par Marseille..... Voie de France, d'Italie et de Brindisi.....	2 00	2	
	Voie des paquebots français entre Saint-Thomas ou Colon-As- pinwall et la France. France. — Voie de Marseille ou voie d'Italie et de Brindisi.....	4 00	2	
	Voie des paquebots français entre Buenos-Ayres, Montevideo et la France. France. — Voie directe de Marseille ou voie d'Italie et de Brindisi.....	5 00	2	
	Voie directe des paquebots fran- çais entre l'île Maurice, les îles Seychelles et la Grèce...	2 75	1	

NOTA. Les colis de ou pour la Grèce sont échangés soit par la voie directe de Marseille et des paquebots français, soit par la voie d'Italie ou de Brindisi. Le trafic des colis postaux est limité aux bureaux de poste ci-dessous de la Grèce :

- | | | |
|--------------------|--------------|--------------|
| Aeghion (Vostiza). | Corinthe. | Santa-Maura. |
| Athènes. | Lamia. | Sparte. |
| Argostoli. | Larissa. | Syra. |
| Arta. | Messolonghe. | Triccala. |
| Calamata. | Nauplie. | Tripolitza. |
| Cérigo. | Patras. | Volo. |
| Chalcis. | Le Pirée. | Zante. |
| Corfou. | | |

OBJETS PROHIBÉS. — Matières inflammables, explosibles ou dangereuses, animaux vivants, viandes fraîches, os, cornes, peaux fraîches, poils et suif non fondu provenant de bêtes à cornes, plantes, feuilles, arbrisseaux et, en général, tout ce qui est susceptible de propager le phylloxéra.

TABLEAU

indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux
à destination ou en provenance
de Tamatave, de Majunga et des autres établissements français
à Madagascar.

1^{er} SEPTEMBRE 1890.

Les colis postaux pour Tamatave, Majunga, etc., sont acheminés sur leur destination par les paquebots-poste de la compagnie des Messageries maritimes partant de Marseille les 1^{er} et 12 de chaque mois.

Les colis postaux peuvent être acceptés pour toutes les destinations de Madagascar, à charge par les destinataires de faire retirer les colis des ports de débarquement suivants : Tamatave, Majunga, Morotsungava, Maintirano, Morundava, Nossi-Vé.

N° 1. — Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, à Tripoli ou établissements français, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.
		fr. c.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale.....	Voie des paquebots français fonctionnant entre la France et la colonie destinataire.....	2 10
Gare de la France continentale.....	Idem.....	2 60
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.....	Voie de Marseille (A).....	2 35
Gare ou Agence à l'intérieur de la Corse....	Voie de Marseille (A).....	2 85
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie de Marseille et des paquebots français.....	2 35
Gare d'Algérie.....	Idem.....	2 85
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Idem.....	2 50
Gare de Tunisie.....	Idem.....	3 00
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie.....	Voie directe des paquebots français.....	3 00
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie....	Voie de Marseille.....	3 50
Bureau de poste français à Shang-Haï.....	Voie de Marseille.....	4 00

de Barbarie, dans les bureaux de poste français à l'étranger et dans diverses colonies Tannatave, de Majunga et des autres établissements français à Madagascar.

DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.							NOMBRE de DÉCLARATIONS en douane.	OBSERVATIONS.
DROIT de timbre.	TAXE territoriale française.	DROIT MARITIME.		TAXE territoriale ottomane ou chinoise.	TAXE territoriale coloniale.	TOTAL.		
fr. c.	fr. c.	Trans- port jusqu'en France.	Trans- port au delà de la France.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
0 10	"	"	2 00	"	"	2 10	1	(A) Le transport entre la France et la Corse se fera exclusivement par Marseille. (B) Non compris la déclaration destinée à la douane d'origine, s'il y a lieu.
0 10	0 50	"	2 00	"	"	2 60	1	
0 10	"	0 25	2 00	"	"	2 35	1	
0 10	0 50	0 25	2 00	"	"	2 85	1	
0 10	"	0 25	2 00	"	"	2 35	1	
0 10	0 50	0 25	2 00	"	"	2 85	1	
"	"	0 50	2 00	"	"	2 50	1	
"	0 50	0 50	2 00	"	"	3 00	1	
"	"	"	2 00	0 50	0 50	3 00	1 (B)	
"	"	1 00	2 00	"	0 50	3 50	1 (B)	
"	"	"	3 00	0 50	0 50	4 00	1 (B)	

LIEU DE DÉPOT.	VOIE.	TAXES.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.					NOMBRE de DÉCLARATIONS en douane.	OBSERVATIONS.
			DROIT de TIMBRE.	TAXE territoriale française.	DROIT MARITIME.		TOTAL.		
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :									
Au Sénégal.....	Voie de France et des paquebots français.....	3 50	(A)	0 50	1 00	2 00	3 50	1	(A) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes. (b) Transport par les paquebots coloniaux. (c) Transport par les paquebots australiens de Tahiti à Sidney.
Au Gabon.....									
Au Congo français.....									
Aux Rivières du Sud.....									
A la Guadeloupe.....	Voie de France et des paquebots français.....	4 50	(A)	0 50	2 00	2 00	4 50	1	
A la Martinique.....									
A la Guyane française.....									
A Obock.....	Voie des paquebots français.....	1 00	(A)	"	"	1 00	1 00	1	
A Sainte-Marie-de-Madagascar.....									
A Diégo-Suarez.....									
A Mayotte.....	Voie des paquebots français.....	0 50	(A)	"	"	0 50	0 50	1	
A Nossi-Bé.....									
A la Réunion.....									
A Pondichéry.....									
A Karikal.....	Voie des paquebots français.....	2 00	(A)	"	"	2 00	2 00	1	
En Cochinchine.....									
A la Nouvelle-Calédonie.....	Idem.....	3 00	(A)	"	"	3 00	3 00	1	
Au Tonkin.....	Voie des paquebots coloniaux reliant le Tonkin et l'Annam à Saigon et des paquebots français reliant Saigon à la colonie destinataire.....	3 50	(A)	"	"	0 50 (b) 3 00	3 50	1	
En Annam.....									
A Tahiti.....	Voie des paquebots australiens et français.....	5 00	(A)	"	"	2 00 (c) 3 00	5 00	1	

N° 2. — Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des et dans les autres établissements

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer.
Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en France.....	Voie des paquebots français fonctionnant entre la colonie et la France.....	
Domicile du destinataire au port de débarquement en France.....	Idem.....	
Gare de la France continentale.....	Idem.....	
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France continentale desservie par factage ou correspondance.....	Idem.....	
Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en Corse.....	Voie de Marseille (A).....	
Domicile du destinataire au port de débarquement en Corse.....	Voie de Marseille (A).....	
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse.	Voie de Marseille (A).....	
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse desservie par factage ou correspondance.....	Voie de Marseille (A).....	
Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en Algérie.....	Voie de Marseille.....	
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Algérie desservi par factage.....	Voie de Marseille.....	
Gare d'Algérie.....	Voie de Marseille.....	
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de l'Algérie desservie par factage ou correspondance.....	Voie de Marseille.....	

(A) Le transport entre la France et la Corse se fera exclusivement par Marseille.

colis postaux pour toutes destinations, déposés à Tamatave, à Majunga français à Madagascar.

TAXES. (*)	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.					NOMBRE de déclara- tions en douane.	OBSERVATIONS.
	DROIT MARITIME.		TAXE territoriale du pays de desti- nation.	DROIT de factage.	TOTAL.		
	Trans- port jus- qu'en France.	Trans- port au delà de la France.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
2 00	2 00	"	"	"	2 00	1	
2 25	2 00	"	"	0 5	2 25	1	
2 50	2 00	"	0 50	"	2 50	1	
2 75	2 00	"	0 50	0 25	2 75	1	
2 25	2 00	0 25	"	"	2 25	1	
2 50	2 00	0 25	"	0 25	2 50	1	
2 75	2 00	0 25	0 50	"	2 75	1	
3 00	2 00	0 25	0 50	0 25	3 00	1	
2 25	2 00	0 25	"	"	2 25	1	
2 50	2 00	0 25	"	0 25	2 50	1	
2 75	2 00	0 25	0 50	"	2 75	1	
3 00	2 00	0 25	0 50	0 25	3 00	1	

(*) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer.		
Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en Tunisie.....	Voie de Marseille.....		
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Tunisie desservi par factage.....	Voie de Marseille.....		
Gare de Tunisie.....	Voie de Marseille.....		
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Tunisie desservie par factage ou correspondance.....	Voie de Marseille.....		
PORT DE DÉBARQUEMENT :				
Au Sénégal.....	Voie de France et des paqueb. français	France.....		
Au Gabon.....	Idem.....	Idem.....		
Au Congo français.....				
Aux Rivières du Sud.....				
A la Guadeloupe.....				
A la Martinique.....				
A la Guyane française.....	Voie directe des paquebots français...		
A Obock.....				
A Pondichéry.....			Idem.....
A Karikal.....				
A Mayotte.....			Idem.....
A Nossi-Bé.....				
A Sainte-Marie-de-Madagascar.....				
A Diégo-Suarez.....				
A la Réunion.....				
En Cochinchine.....	Idem.....		
A la Nouvelle-Calédonie.....				
En Annam.....	Idem.....		
Au Tonkin.....				
A Tahiti.....	Voie de France et des paquebots français et australiens.....		

(*) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

TAXES. (*)	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.						NOMBRE de déclarations en douane.	OBSERVATIONS.
	DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.	TAXE territoriale du pays de desti- nation.	DROIT de factage.	TOTAL.		
	Trans- port jus- qu'en France.	Trans- port au delà de la France.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
2 50	2 00	0 50	"	"	"	2 50	1	
2 75	2 00	0 50	"	"	0 25	2 75	1	
3 00	2 00	0 50	"	0 50	"	3 00	1	
3 25	2 00	0 50	"	0 50	0 25	3 25	1	
(*)								
3 50	1 00	2 00	0 50	"	"	3 50	1	
4 50	2 00	2 00	0 50	"	"	4 50	1	
1 00	"	1 00	"	"	"	1 00	1	
2 00	"	2 00	"	"	"	2 00	1	
0 50	"	0 50	"	"	"	0 50	1	
3 00	"	3 00	"	"	"	3 00	1	
3 50	"	0 50 (A) 3 00	"	"	"	3 50	1	
5 00	"	2 00 (B) 3 00	"	"	"	5 00	1	

(A) Transport par les paquebots coloniaux.
(B) Transport de Tahiti à Sidney.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer.
Allemagne. (Y compris Hélioland).	Voie de France.....	France.....
	Voie de France et de Belgique.....	France, Belgique.....
Argentine (République).....	Voie de France.....	France.....
Autriche-Hongrie.....	Voie de France.....	France, Italie ou Suisse ou Allemagne.....
Belgique.....	Voie de France.....	France.....
Bulgarie.....	Voie de France.....	France, Italie ou Suisse ou Allemagne, Autriche-Hongrie, Serbie.....
Cameroun et territoire de Togo.....	Voie de France, d'Allemagne et des paquebots allemands.....	France, Allemagne et paquebots allemands.....
	Voie de France, de Belgique et d'Allemagne.....	France, Belgique, Allemagne.....
Chili.....	Voie de France et de Belgique ou d'Allemagne.....	France, Belgique ou Allemagne.....
Congo (État indépendant du).....	Voie de France et de Belgique.....	France, Belgique.....
Danemark.....	Voie de France.....	France, Allemagne.....
Antilles danoises (Saint-Thomas, Saint-Jean, Sainte-Croix).....	<i>Idem</i>	France, paquebots français entre la France et Saint-Thomas.....
Égypte.....	Voie directe des paquebots français.....	
Espagne.....	Voie de France.....	France.....
Grande-Bretagne.....	Voie de France et de Calais.....	France.....

(*) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en

TAXES. (*)	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.						NOMBRE de déclara- tions en douane	OBSERVATIONS.
	TAXE territo- riale colo- niale.	DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.	TAXE territo- riale du pays de desti- nation.	TOTAL.		
		Trans- port jus- qu'en France.	Trans- port au delà de la France.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
3 50	0 50	2 00	"	0 50	0 50	3 50	2	
4 00	0 50	2 00	"	1 00	0 50	4 00	3	
7 25	0 50	2 00	3 00	0 50	1 25	7 25	3	
4 00	0 50	2 00	"	1 00	0 50	4 00	3	
3 50	0 50	2 00	"	0 50	0 50	3 50	2	
5 25	0 50	2 00	"	2 00	0 75	5 25	4	
6 00	0 50	2 00	2 00	1 00	0 50	6 00	3	
6 50	0 50	2 00	2 00	1 50	0 50	6 50	4	
7 00	0 50	2 00	3 00	1 00	0 50	7 00	3	
5 50	0 50	2 00	2 00	1 00	"	5 50	3	
4 00	0 50	2 00	"	1 00	0 50	4 00	3	
5 50	0 50	2 00	2 00	0 50	0 50	5 50	2	
3 25	0 50	"	2 00	"	0 75	3 25	1	
3 75	0 50	2 00	"	0 50	0 75	3 75	3	
4 50	0 50	2 00	0 25	0 50	1 25	4 50	2	

Vignour, doit acquitter, en outre, du droit de timbre de 10 centimes.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer.
Grèce.....	Voie directe des paquebots français ..	Paquebots français
	Voie de Marseille	France
	Voie de France et d'Italie.....	France, Italie, paquebots italiens
Italie (y compris San Marin).....	Voie de France.....	France
Massouah et Assab.....	Voie d'Égypte.....	Égypte.....
Luxembourg.....	Voie de France.....	France.....
Malte (Île de).....	Voie de France et des paquebots français.....	France.....
	Voie de France et d'Italie.....	France, Italie.....
Île Maurice.....	Voie des paquebots français.....
Îles Seychelles (Mahé).....	Idem.....
Monténégro.....	Voie de France.....	France, Italie, Autriche-Hongrie, paquebots autrichiens..
Norvège.....	Voie de France, d'Allemagne et de Suède.....	France, Allemagne, Danemark et Suède.....
	Voie de France, d'Allemagne et de Danemark.....	France, Allemagne, Danemark et paquebots norvégiens de Frédérikshavn à Christian-sand.....
	Voie de France, d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest.....	France, Allemagne et paquebots norvégiens de Hambourg à Hammerfest.....
Pays-Bas.....	Voie de France.....	France, Belgique ou Allemagne.

(*) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en

TAXES (*)	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.						NOMBRE de déclara- tions en douane	OBSERVATIONS.
	TAXE territo- riale colo- niale.	DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.	TAXE territo- riale du pays de desti- nation.	TOTAL.		
fr. c.	fr. c.	Trans- port jus- qu'en France.	Trans- port au delà de la France.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
3 25	0 50	"	2 00	"	0 75	3 25	1	
4 00	0 50	2 00	0 75	"	0 75	4 00	1	
4 50	0 50	2 00	0 25	1 00	0 75	4 50	2	
3 75	0 50	2 00	"	0 50	0 75	3 75	1	
3 75	0 50	"	2 00	0 50	0 75	3 75	2	
3 25	0 50	2 00	"	0 50	0 25	3 25	2	
3 75	0 50	2 00	0 50	"	0 75	3 75	2	
4 50	0 50	2 00	0 25	1 00	0 75	4 50	2	
1 50	0 50	"	0 50	"	0 50	1 50	1	
2 00	0 50	"	1 00	"	0 50	2 00	1	
4 75	0 50	2 00	0 25	1 50	0 50	4 75	3	
5 00	0 50	2 00	"	2 00	0 50	5 00	2	
4 75	0 50	2 00	0 25	1 50	0 50	4 75	2	
4 25	0 50	2 00	0 25	1 00	0 50	4 25	2	
4 00	0 50	2 00	"	1 00	0 50	4 00	4	

vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer.
Portugal.....	Voie de France.....	France.....
Açores (Îles des).....	Voie de France.....	France.....
Madère (Île de).....	Voie de France.....	France.....
Roumanie.....	Voie de France.....	France, Italie, Autriche-Hon- grie.....
Salvador (République du).....	Voie de France.....	France.....
Serbie.....	Voie de France.....	France, Italie, Autriche-Hon- grie.....
Shang-Haï (bureau français).....	Voie des paquebots français.....
Suède.....	Voie de France.....	France, Allemagne..... France, Allemagne, Danemark.....
Suisse.....	Voie de France.....	France.....
Tripoli de Barbarie.....	Voie de France.....	France.....
Turquie. Bureaux autrichiens	Bureaux français aux ports de débarquement.....	France.....
	Caïfa.....	Égypte.....
	Autres ports.....	Idem.....
	Villes de l'intérieur.....	Idem.....
Uruguay.....	Voie de France et des paqueb. français	France.....

(*) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

TAXES. (*)	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.						NOMBRE de déclara- tions en douane	OBSERVATIONS.
	TAXE territo- riale colo- niale.	DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.	TAXE territo- riale du pays de desti- nation.	TOTAL.		
		Trans- port jus- qu'en France.	Trans- port au delà de la France.					
fr. c. 4 25	fr. c. 0 50	fr. c. 2 00	fr. c. "	fr. c. 1 00	fr. c. 0 75	fr. c. 4 25	4	
5 25	0 50	2 00	1 00	1 00	0 75	5 25	4	
4 75	0 50	2 00	0 50	1 00	0 75	4 75	4	
4 75	0 50	2 00	"	1 50	0 75	4 75	3	
6 25	0 50	2 00	2 00 (A) 0 50	0 50	0 75	6 25	2	
4 75	0 50	2 00	"	1 50	0 75	4 75	3	
4 00	0 50	"	3 00	"	0 50	4 00	1	
5 00 5 00	0 50 0 50	2 00 2 00	0 25 "	1 00 1 50	1 25 1 00	5 00 5 00	3 3	
3 50	0 50	2 00	"	0 50	0 50	3 50	2	
3 50	0 50	2 00	1 00	"	"	3 50	3	
3 00	0 50	"	2 00	"	0 50	3 00	1	
3 75	0 50	"	2 00 0 25	0 50	0 50	3 75	2	
4 50	0 50	"	2 00 1 00	0 50	0 50	4 50	2	
4 75	0 50	"	2 00 1 00	0 50	0 75	4 75	2	
7 25	0 50	2 00	3 00	0 50	1 25	7 25	3	

(A) Transport par les paquebots salvadoriens.

N° 3.

Expédition de colonie à colonie.

LIEU DE DÉPÔT.	TAXE DES COLIS POSTAUX à livrer aux destinataires aux ports de débarquement.
	À Madagascar.
Port d'embarquement à Madagascar.....	0 ^f 50 ^c

N° 4.

Annexe au tableau A.

PAYS de destination.	VOIES DE TRANSMISSION.	TOTAL DES FRAIS à bonifier à l'Office français.	NOMBRE des EXPÉDITIONS de la déclaration en douane.	OBSERVATIONS.
		fr. c.		
	Échange direct. Voie des paquebots français entre la France et Madagascar.....	3 00	2	
	Voie des paquebots français entre l'île de Malte et la France. France. — Paquebots français.....	3 00	1	
	Voie des paquebots français entre l'Égypte ou la Grèce et Madagascar.....	2 50	1	
Établissements français à Madagascar : Famatave, Majunga , etc.	Voie des paquebots français entre l'île Maurice et Madagascar. — Paquebots français.	1 00	1	
	Voie des paquebots français entre les îles Seychelles et Madagascar.....	1 50	1	
	Voie des paquebots français entre Colon-Aspinwal ou les Antilles danoises et la France. France. — Paquebots français.	5 00	2	
	Voie des paquebots français entre Buenos-Ayres ou Montevideo et Bordeaux. France. — Paquebots français.....	6 00	2	

TABLEAU

indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux
à destination des colonies anglaises
et des pays étrangers auxquels l'office anglais
peut servir d'intermédiaire.

1^{er} SEPTEMBRE 1890.

I. — Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie et en Tunisie pour ou des pays étrangers auxquels l'office

l'affranchissement des colis postaux à destination des colonies anglaises britannique peut servir d'intermédiaire.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE de TRANSMISSION.	LIEU DE		DE DÉPÔT. — TAXES À PERCEVOIR.								NOMBRE de DÉCLARA- TIONS e douane.	OBSERVATIONS.
		GARE de la France continentale.		AGENCE MARITIME en Corse ou en Algérie.		GARE OU AGENCE à l'intérieur de la Corse ou de l'Algérie.		AGENCE MARITIME en Tunisie.		GARE de Tunisie.			
		Jusqu'au poids de 1 ^k 360.	De 1 ^k 360 à 3 ^k .	Jusqu'au poids de 1 ^k 360.	De 1 ^k 360 à 3 ^k .	Jusqu'au poids de 1 ^k 360.	De 1 ^k 360 à 3 ^k .	Jusqu'au poids de 1 ^k 360.	De 1 ^k 360 à 3 ^k .	Jusqu'au poids de 1 ^k 360.	De 1 ^k 360 à 3 ^k .		
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.						
		(A)	(A)	(A)	(A)	(A)	(A)	(A)	(A)	(A)	(A)		
Dominion du Canada (*).....	Voie de Calais et de Londres.....	5 35	(*) 7 85	5 60	(*) 8 10	5 85	(*) 8 35	5 75	(*) 8 25	6 00	(*) 8 50	2	(*) Le maximum du poids des colis pour le Canada est exceptionnellement limité à 2 kilo- grammes.
Terre-Neuve.....	Idem.....	3 60	5 60	3 85	5 85	4 10	6 10	4 00	6 00	4 25	6 25	2	
Antilles anglaises : Antigua, Barbades, Dominique, Grenade, Jamaïque, Leeward, Montserrat, Nevis, Saint-Kitts, Sainte-Lucie, Saint- Vincent, Tabago, Tortola, Trinité, Belize (Honduras britannique).	Idem.....	3 60	4 60	3 85	4 85	4 10	5 10	4 00	5 00	4 25	5 25	2	(A) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.
Bahamas.....	Idem.....	3 85	5 10	4 10	5 35	4 35	5 60	4 25	5 50	4 50	5 75	2	
Bermudes.....	Idem.....	3 60	5 35	3 85	5 60	4 10	5 85	4 00	5 75	4 2	6 00	2	
Guyane anglaise.....	Idem.....	4 10	5 50	4 35	5 75	4 60	6 00	4 50	5 90	4 75	6 15	2	
Ascension, Sainte-Hélène, Falkland, Côte occidentale d'Afrique (Bathurst, Sierra-Leone, Accra, Cape-Coast-Castle, Lagos, Quittah).....	Idem.....	3 60	4 85	3 85	5 10	4 10	5 35	4 60	5 25	4 25	5 50	2	
Colonie du Cap, Bechuanaland, État libre d'Orange, Transvaal.....	Idem.....	3 85	7 35	4 10	7 60	4 35	7 85	4 25	7 75		00	2	
Natal, Échowe, Zululand.....	Idem.....	6 35	9 85	6 60	10 10	6 85	10 35	6 75	10 25	7 00	10 50	2	
Ceylan.....	Idem.....	4 60	5 60	4 85	5 85	5 10	6 10	5 00	6 00	5 25	6 25	2	
Établissements des Détroits (Malacca, Penang, province de Wellesley ou de Singapore), Hong-Kong et les ports chinois compris dans les traités : Amoy, Canton, Fou-Tcheou, Hong-Kow, Macao, Hoïhow, Kiung-Tschow, Ningpo, Swatow.....	Idem.....	4 60	5 85	4 85	6 10	5 10	6 35	5 00	6 25	5 25	6 50	2	
Labuan, Sandakan, Gaza, Nudat, Memphakol, Silam.....	Idem.....	4 85	6 10	5 10	6 35	5 35	6 60	5 25	6 50	5 50	6 75	2	
Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Australie méridionale, Australie occidentale, Tasmanie.....	Idem.....	4 60	6 60	4 85	6 85	5 10	7 10	5 00	7 00	5 2	7 25	2	
Nouvelle-Zélande.....	Idem.....	4 60	6 85	4 85	7 10	5 10	7 35	5 00	7 25	5 25	7 50	2	
Gibraltar.....	Idem.....	2 85	3 60	3 10	3 85	3 35	4 10	3 25	4 00	3 50	4 25	2	
Indes britanniques, Aden, Sarawak et Zanzibar.....	Idem.....	3 85	7 35	4 10	7 60	4 35	7 85	4 25	7 75	4 50	8 00	2	
Siam, Bangkok.....	Idem.....	4 35	6 85	4 60	7 10	4 85	7 35	4 75	7 25	5 00	7 50	2	
Iles Fiji.....	Idem.....	5 35	7 85	5 60	8 10	5 85	8 35	5 75	8 25	6 00	8 50	2	
Tanger.....	Idem.....	3 10	3 85	3 35	4 10	3 60	4 35	3 50	4 25	3 75	4 50	2	
Costa-Rica.....	Idem.....	4 10	5 35	4 35	5 60	4 60	5 85	4 50	5 75	4 75	6 00	2	
États-Unis de Colombie.....	Idem.....	4 35	5 85	4 60	6 10	4 85	6 35	4 75	6 25	5 00	6 50	2	
Mexique.....	Idem.....	4 35	5 85	4 60	6 10	4 85	6 35	4 75	6 25	5 00	6 50	2	

II. — Taxes à percevoir aux colonies ou établissements français et dans les bureaux à destination des colonies anglaises et des pays étrangers

LIEU DE DESTINATION.	VOIE de TRANSMISSION.	LIEU		
		SENÉGAL.	GABON, Congo français. Rivières du Sud.	GUADELOUPE, Martinique, Guyane française.
		fr. c. (A)	fr. c. (A)	fr. c. (A)
Domainion du Canada (*)	Voie de Calais et de Londres	9 25	10 25	10 25
Terre-Neuve	Idem	7 00	8 00	8 00
Antilles anglaises: Antigua, Barbades, Dominique, Grenade, Jamaïque, Leeward, Montserrat, Nevis, Saint-Kitts, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Tobago, Tortola, Trinité, Belize (Honduras britannique)	Idem	6 00	7 00	7 00
Bahamas	Idem	6 50	7 50	7 50
Bermudes	Idem	6 75	7 75	7 75
Guyane anglaise	Idem	6 90	7 90	7 90
Ascension, Sainte-Hélène, Falkland, côte occidentale d'Afrique (Bathurst, Sierra-Leone, Acera, Cape-Coast-Castle, Lagos, Quittah)	Idem	6 25	7 25	7 25
Colonie du Cap, Bechuanaland, État libre d'Orange-Transvaal	Idem	8 75	9 75	9 75
Natal, Échowe, Zululand	Idem	11 25	12 25	12 25
Ceylan	Idem	7 00	8 00	8 00
Établissements des Détroits (Malacca, Penang, province de Wellesley ou de Singapore), Hong-Kong et les ports chinois compris dans les traités: Amoy, Canton, Fou-Tchéou, Hong-Kow, Macao, Hoilow, Kiung-Tschow, Ningpo, Swatow	Idem	7 25	8 25	8 25
Labuan, Sandakan, Goza, Nudat, Memphakol, Silam	Idem	7 50	8 50	8 50
Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Australie méridionale, Australie occidentale, Tasmanie	Idem	8 00	9 00	9 00
Nouvelles-Zélande	Idem	8 25	9 25	9 25
Gibraltar	Idem	5 00	6 00	6 00
Indes britanniques, Aden, Sarawak et Zanzibar	Idem	8 75	9 75	9 75
Siam, Bangkok	Idem	8 25	9 25	9 25
Iles Fiji	Idem	9 25	10 25	10 25
Tanger	Idem	5 25	6 25	6 25
Costa-Rica	Idem	6 75	7 75	7 75
États-Unis de Colombie	Idem	7 25	8 25	8 25
Mexique	Idem	7 25	8 25	8 25

français à l'étranger pour l'affranchissement des colis postaux de 0 à 3 kilogr. auxquels l'Office anglais peut servir d'intermédiaire.

DE DÉPÔT. — TAXES A PERCEVOIR.													OBSERVATIONS.
OBOCK.	REUNION, Mayotte, Nossi-Bé. Établissements français à Madagascar.	PONDICHERY, Karikal.	COCHINCHINE, Nouvelle-Calédonie.	ANNAM, Tonkin.	TAHITI.	BUREAUX français en Turquie.	BUREAU français à Shang-Haï.	AGENCE maritime à Tripoli de Barbarie.	NOMBRE DE DÉCLARATIONS en douane.				
										fr. c. (A)	fr. c. (A)	fr. c. (A)	
9 25	10 25	10 25	1 25	11 75	13 25	9 25	11 25	8 75	2				
7 00	8 00	8 00	9 00	9 50	11 00	7 00	9 00	6 50	2				
6 00	7 00	7 00	8 00	8 50	10 00	6 00	8 00	5 50	2				
6 50	7 50	7 50	8 50	9 00	10 50	6 50	8 50	6 00	2				
6 75	7 75	7 75	8 75	9 25	10 75	6 75	8 75	6 25	2				
6 90	7 90	7 90	8 90	9 40	10 90	6 90	8 90	6 40	2				
6 25	7 25	7 25	8 25	8 75	10 25	6 25	8 25	5 75	2				
8 75	9 75	9 75	10 75	11 25	12 75	8 75	10 75	8 25	2				
11 25	12 25	12 25	13 25	13 75	15 25	11 25	13 25	10 75	2				
7 00	8 00	8 00	9 00	9 50	11 00	7 00	9 00	6 50	2				
7 25	8 25	8 25	9 25	9 75	11 25	7 25	9 25	6 75	2				
7 50	8 50	8 50	9 50	10 00	11 50	7 50	9 50	7 00	2				
8 00	9 00	9 00	10 00	10 50	12 00	8 00	10 00	7 50	2				
8 25	9 25	9 25	10 25	10 75	12 25	8 25	10 25	7 75	2				
5 00	6 00	6 00	7 00	7 50	9 00	5 00	7 00	4 50	2				
8 75	9 75	9 75	10 75	11 25	12 75	8 75	10 75	8 25	2				
8 25	9 25	9 25	10 25	10 75	12 25	8 25	10 25	7 75	2				
9 25	10 25	10 25	11 25	11 75	13 25	9 25	11 25	8 75	2				
5 25	6 25	6 25	7 25	7 75	9 25	5 25	7 25	4 75	2				
6 75	7 75	7 75	8 75	9 25	10 75	6 75	8 75	6 25	2				
7 25	8 25	8 25	9 25	9 75	11 25	7 25	9 25	6 75	2				
7 25	8 25	8 25	9 25	9 75	11 25	7 25	9 25	6 75	2				

*Le maximum de poids des colis postaux pour le Canada est exceptionnellement limité à 2 kilogr.
(A) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

III. — TABLEAU A indiquant les bonifications à allouer aux services français, aux colonies anglaises ou des pays étrangers auxquels

divers points d'échange, pour l'acheminement des colis postaux à destination des l'office anglais peut servir d'intermédiaire.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	PAYS D'ORIGINE.						NOMBRE DE DÉCLARATIONS en Douane.	OBSERVATIONS.
		PAYS limitrophes, — Échange à la frontière française.	MALTE. — Échange à Malte.	ÉGYPTE et Grèce. — Échange aux ports grecs ou égyptiens.	ÎLES Seychelles et île Maurice. — Échange à Mahé et à Maurice.	ANTILLES danoises et San Salvador. — Échange à Saint-Thomas ou à Colon-Aspinwal.	RÉPUBLIQUE Argontino et Uruguay. — Échange à Buenos-Ayres ou à Montevideo.		
		fr. e.	fr. c.	fr. e.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
Dominion du Canada (*)	Voie de Calais et de Londres	7 75	8 25	8 75	9 75	9 75	10 75	2	(*) Le maximum de poids des colis postaux pour le Canada est exceptionnellement limité à 2 kilogrammes.
Terre-Neuve	Idem	5 50	6 00	6 50	7 50	7 50	8 50	2	
Antilles anglaises, Antigua, Barbades, Dominique, Grenade, Jamaïque, Leeward, Montserrat, Nevis, Saint-Kitts, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Tobago, Tortola, Trinité, Belize (Honduras britannique)	Idem	4 50	5 00	5 50	6 50	6 50	7 50	2	
Bahamas	Idem	5 00	5 50	6 00	7 00	7 00	8 00	2	
Bermudes	Idem	5 25	5 75	6 25	7 25	7 25	8 25	2	
Guyane anglaise	Idem	5 40	5 90	6 40	7 40	7 40	8 40	2	
Ascension, Sainte-Hélène, Falkland, côte occidentale d'Afrique (Bathurst, Sierra-Leone, Cap-Const-Castle, Lagos, Quittah)	Idem	4 75	5 25	5 75	6 75	6 75	7 75	2	
Colonie du Cap, Bechuanland, État libre d'Orange, Transvaal	Idem	7 25	7 75	8 25	9 25	9 25	10 25	2	
Natal, Échowe, Zululand	Idem	9 75	10 25	10 75	11 75	11 75	12 75	2	
Ceylan	Idem	5 50	6 00	6 50	7 50	7 50	8 50	2	
Établissements des Détroits (Malacca, Penang, province de Wellesley ou de Singapore) Hong-Kong et les ports chinois compris dans les traités: Amoy, Canton, Fou-Tcheou, Hong-Kow, Macao, Hoihow, Kiung-Tschow, Ningpo, Swatow	Idem	5 75	6 25	6 75	7 75	7 75	8 75	2	
Labuan, Sandakan, Gaza, Nudat, Memphakol, Silam	Idem	6 00	6 50	7 00	8 00	8 00	9 00	2	
Nouvelle-Galles du Sud, Tasmanie, Victoria, Australie méridionale, Australie occidentale	Idem	6 50	7 00	7 50	8 50	8 50	9 50	2	
Nouvelle-Zélande	Idem	6 75	7 25	7 75	8 75	8 75	9 75	2	
Gibraltar	Idem	3 50	4 00	4 50	5 50	5 50	6 50	2	
Indes britanniques, Aden, Sarawak et Zanzibar	Idem	7 25	7 75	8 25	9 25	9 25	10 25	2	
Siam, Bangkok	Idem	6 75	7 25	7 75	8 75	8 75	9 75	2	
Îles Fiji	Idem	7 75	8 25	8 75	9 75	9 75	10 75	2	
Tanger	Idem	3 75	4 25	4 75	7 5	5 75	6 75	2	
Costa-Rica	Idem	5 25	5 75	6 25	7 25	7 25	8 25	2	
États-Unis de Colombie	Idem	5 75	6 25	6 75	7 75	7 75	8 75	2	
Mexique	Idem	5 75	6 25	6 75	7 75	7 75	8 75	2	

EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

NOTE CIRCULAIRE N° 84.

Création d'une formule n° 984 bis.

Monsieur le Directeur, aux termes de l'article 127 de l'instruction T, tout receveur de bureau principal qui, après expériences faites, a constaté le mauvais état de l'une des communications aboutissant à son bureau doit immédiatement envoyer à la recherche du dérangement l'un des sous-agents dont il dispose et lui remettre un « ordre de marche » sur lequel il a eu soin de consigner tous les renseignements utiles pour faciliter la tâche de son subordonné.

L'Administration a été maintes fois à même de constater que les prescriptions réglementaires ne sont pas ou ne sont qu'imparfaitement observées. Les ordres de marche ne sont pas régulièrement remis aux sous-agents ou aux ouvriers auxiliaires envoyés à la recherche d'un dérangement ou bien encore ne renferment aucune indication de nature à faciliter cette recherche, de telle sorte que les facteurs surveillants, abandonnés à eux-mêmes, effectuent beaucoup trop souvent des parcours qui n'aboutissent à aucun résultat, ce qui prolonge la durée d'un dérangement tout en nécessitant un nouveau déplacement et, par conséquent, une dépense supplémentaire qui eût pu être évitée.

D'un autre côté, en laissant aux facteurs surveillants, la plupart peu instruits, le soin de rédiger eux-mêmes leur rapport de tournée, on n'obtient généralement que des renseignements confus tant sur les opérations effectuées que sur l'état des communications qu'ils ont été appelés à vérifier.

Afin d'apporter toute la régularité possible dans l'organisation de cet important service de la recherche et de la réparation des dérangements de ligne ou de poste, l'Administration a fait établir une nouvelle formule dont vous trouverez ci-joint un exemplaire. Cette formule, qui prend le n° 984 bis de la série générale, comprend « l'ordre de marche » à délivrer au facteur surveillant, le rapport de tournée de ce sous-agent, les observations du receveur et du directeur départemental, en un mot, tous les renseignements nécessaires pour justifier de l'emploi du temps du facteur surveillant et des dépenses afférentes aussi bien à son déplacement qu'à son remplacement comme facteur distributeur. Une concordance parfaite devra toujours exister entre les décomptes n°s 566 et 566 bis et les sommes portées en dépense sur la nouvelle formule, ainsi que sur les relevés des avancés n° 566 quater.

A la suite des observations qu'ils auront à formuler, les receveurs devront faire connaître, lorsqu'il y aura lieu, les mesures prises pour assurer le service du facteur surveillant pendant la durée de sa mission, indiquer le nom du remplaçant, ainsi que le nombre d'heures ou de jours d'intérim, enfin le montant des frais occasionnés par ce remplacement.

Je vous recommande expressément de tenir la main à ce que toutes les indications se rattachant à la tournée effectuée soient scrupuleusement consignées sur « l'ordre de marche » s'y rapportant, lequel devra être ensuite transmis à l'Administration centrale sous le timbre de l'exploitation électrique, 1^{er} bureau, à l'appui des rapports *bi-mensuels* sur la marche du service.

La formule n° 984 bis, dont l'approvisionnement utile vous sera adressé sur votre demande, devra être mise en usage à partir du mois prochain.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler l'intérêt que j'attache à ce que les sous-agents envoyés à la recherche d'un dérangement procèdent toujours, avant de quitter leur résidence, à la révision de la ligne dans la traversée de la ville. Dans le cas où le temps manquerait pour effectuer cette vérification, le soin devrait en être confié à un autre sous-agent afin que, le cas échéant, il soit possible d'aviser le surveillant en tournée de la réparation du dérangement à la recherche duquel il était envoyé.

Je tiens aussi essentiellement à ce que les facteurs surveillants soient toujours porteurs d'un croquis de la ligne qu'ils sont chargés de visiter; ce croquis doit être très exactement tenu au courant et indiquer clairement la situation respective des fils dont se compose la ligne, les points faibles sur lesquels l'attention du surveillant devra se porter plus particulièrement, enfin tous les renseignements utiles pour faciliter les recherches auxquelles il doit se livrer.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Paris, le 15 juillet 1890.

Le Directeur général des postes et des télégraphes,

J. DE SELVES.

N° 984 bis.

(Juillet 1890. — Tellière 158.)

ORDRE DE MARCHE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.

1^{er} BUREAU.

DÉPARTEMENT

d

BUREAU

d

délivré le _____ à h. du _____
au facteur surveillant _____ (Instruction T,
art. 127.)

ORDRE est donné au facteur surveillant
de visiter sans retard l(1) _____ et de rétablir la
communication _____ interrompue depuis

Le sieur _____ partira de
à h. du _____ par(2)

Il sera porteur du croquis réglementaire de la ligne visitée
et tiendra compte, dans ses recherches, des renseignements
suivants : (3)

A _____, le _____ 1890 .

Le Receveur,

RAPPORT DE TOURNÉE.

Moyens de transport employés :

Distances parcourues et sections visitées	{	à pied..... de	à	;	kil.	.
		en voiture..... de	à	;	kil.	.
		en chemin de fer. de	à	;	kil.	.

Nature du ou des dérangements :

Causes probables ou certaines : }

Lieu :

Travail effectué : }

Mesures restant à prendre : }

Matériel employé : }

Matériel retiré du service
et déposé à

Certifié véritable, le

1890 .

Le Facteur surveillant,

(1) Le bureau de _____, ou la ligne de _____ à _____

(2) Par voiture publique, par train n° _____, partant à _____ h. du _____, ou encore à pied.

(3) Indiquer, autant que possible, la nature du dérangement d'après les expériences faites, le point probable où il doit se trouver, les sections à visiter plus particulièrement, la position du ou des fils sur les poteaux, en un mot, tous les renseignements utiles pour guider le sous-agent dans ses recherches.

OBSERVATIONS DU RECEVEUR.

Le facteur surveillant est parti le à h. du .
 Il est rentré le à h. du .
 Nombre d'heures d'absence :
 Nombre de découchers :

Il a été remplacé pendant son absence par l'intérimaire , qui
 aura droit à une indemnité de fr. cent. pour jours et heures de travail.
 Les dépenses occasionnées par le déplacement du facteur surveillant
 sont :

DÉPENSES EN DENIERS	
PAYÉES.	À PAYER.
TOTAL.....	

A , le 189 .
Le Receveur,

BUREAUX DU PARCOURS OÙ LE SOUS-AGENT doit se présenter.	HEURE D'ARRIVÉE DU SURVEILLANT et timbre à date du bureau.	POINT DE RENCONTRE avec le surveillant correspondant.	VISA de CE CORRESPONDANT.

OBSERVATIONS DU DIRECTEUR.

A , le 189 .
Le Directeur,

DIVISION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES. —
1^{er} BUREAU.

Notifications concernant le service télégraphique international.

AMÉRIQUE DU NORD.

Une portion du « territoire indien » (États-Unis) vient d'en être distraite pour former le « territoire d'Oklahoma ».

La taxe à percevoir pour les télégrammes échangés avec ce nouvel État est la même que celle pour le territoire indien.

Il y a lieu, par suite, de compléter, comme il suit, les indications de la page 39 du tarif télégraphique :

Entre Ohio et Orégon, inscrire :

Oklahoma (Territoire de).....	1	80	1	80	1	80	1	80
-------------------------------	---	----	---	----	---	----	---	----

La compagnie qui a fait poser et qui exploite le nouveau câble reliant Halifax à Hamilton, capitale de Bermudes, île principale du groupe des Bermudes, porte la dénomination de « The Halifax and Bermudas Cable C^o ».

Page 76 du tarif, porter à la suite de l'article XXX, l'article ci-après :

XXXI. — The Halifax and Bermudas Cable C^o, de Halifax (Nouvelle-Écosse) à Hamilton (île Bermude).

Sur la carte I. — Amérique. — Relier Halifax à l'île Bermude par un trait continu figurant un câble.

Cap de Bonne-Espérance.

Le minimum de taxe de 3 francs pour 10 mots applicable aux télégrammes à destination de Ramoutsa est supprimé.

Par suite, la taxe des télégrammes à destination de Ramoutsa est celle de la Colonie du cap de Bonne-Espérance, augmentée de 0 fr. 30 par mot.

Supprimer, en conséquence, le renvoi (5) de la page 33 et porter dans les colonnes 2, 3, 4, 5 et 6, en regard de Ramoutsa (colonie du Cap) les taxes suivantes :

2	11	05	3	11	95	4	11	05	5	11	35	6	11	65	
---	----	----	---	----	----	---	----	----	---	----	----	---	----	----	--

Une nouvelle station sera prochainement ouverte dans la même région, à Moscheedi; la taxe pour Moscheedi sera la même que celle pour Ramoutsa.

**Madagascar, Réunion, Nossi-Bé, Sainte-Marie, Comores
et Mayotte (îles).**

A partir du 1^{er} septembre 1890, la correspondance télégraphique avec les îles de Madagascar, la Réunion, Nossi-Bé, Sainte-Marie, Comores, Mayotte, sera échangée dans les conditions suivantes :

*Télégrammes de Madagascar, la Réunion, Nossi-Bé, Sainte-Marie, Comores
et Mayotte (îles).*

Ils seront transportés par poste à Zanzibar, à Aden, à Mozambique, à Lorenzo-Marquès ou à Durban, au gré des expéditeurs, ou suivant les moyens de trans-

port dont on disposera, pour être transmis télégraphiquement à destination à partir de ces points.

La taxe télégraphique sera respectivement celle qui est applicable entre ces diverses stations et le bureau d'arrivée, augmentée de 50 centimes par télégramme pour frais de transport maritime postal.

En cas de transmission télégraphique à l'intérieur de ces îles, cette taxe sera augmentée de la taxe télégraphique locale (10 centimes par mot pour Madagascar).

Télégrammes pour Madagascar, la Réunion, Nossi-Bé, Sainte-Marie, Comores et Mayotte (îles).

Ils seront taxés et transmis dans les conditions ordinaires prévues par le règlement et les tarifs internationaux en vigueur.

La taxe postale à percevoir, en sus de la taxe télégraphique, par application de l'article LXI, § 5, du règlement international actuel, a été fixée à 50 centimes par télégramme.

Les taxes locales (10 centimes par mot pour Madagascar), s'il y a réexpédition télégraphique à l'intérieur de ces îles, sera à la charge du destinataire.

Il y a lieu, en conséquence, de rectifier, comme il suit, les indications du tarif :

Page 32 du tarif, ADEN, LAURENZO-MARQUES, MOZAMBIQUE, ZANZIBAR, à la suite du chiffre 200, inscrire le renvoi (2) et porter au bas de la page :

(2) Cette taxe est réduite à 50 centimes pour les télégrammes à destination ou en provenance des îles de Madagascar, la Réunion, Nossi-Bé, Sainte-Marie, Mayotte et Comores.

Page 33 du tarif, renvoi 2 au bas de la page, au lieu de 2 francs, lire 50 centimes.

Page 34 tarif, à droite des mots « Madagascar et Réunion », biffer (1), y substituer (3), et inscrire au bas de la page le renvoi (3) ci-après :

(3) Les télégrammes à destination de Madagascar, la Réunion, Sainte-Marie, Mayotte et de Nossi-Bé peuvent être dirigés sur une des cinq stations suivantes : Aden, Zanzibar, Mozambique, Laurenço Marquès ou Durban. Même taxe télégraphique que pour Aden, Zanzibar, Mozambique, Laurenço-Marquès ou Durban. Ajouter 50 centimes par télégramme avec mention taxée « Poste Aden » ou « Poste Zanzibar, etc. » (Voir *Bulletin mensuel*, août 1890.)

Renvoi (1), deuxième ligne, biffer Madagascar, Nossi-Bé et la Réunion.

Chine.

Le raccordement des lignes télégraphiques terrestres du Tonkin avec celles de la Chine est effectué sur les deux points suivants :

1° Entre Dong-Dang (Tonkin) et Longchéou (Chine);

2° Entre Laokay (Tonkin) et Montzé (Chine).

Ce raccordement ouvre une nouvelle voie aux télégrammes échangés avec la Chine.

La taxe par mot à percevoir, en France et en Algérie, pour les télégrammes à destination de la Chine (et qui seront dirigés sur le lieu de destination soit par la « voie terrestre Hué », soit par la « voie du câble français Haïphong ») se composera de la taxe de la Cochinchine augmentée :

De { 6 francs par mot par la voie terrestre « Hué »;
7 fr. 10 par mot par la voie du câble français « Haïphong ».

Il y a lieu, par suite, de compléter comme il suit le renvoi (1) des pages 53, 55, 56, 57, 58 et 59, ainsi que le renvoi (2) de la page 54 :

Les télégrammes pour la Chine peuvent, à partir de la Cochinchine, être dirigés sur le lieu de destination soit par la *voie terrestre* « Hué », soit par la *voie du câble français* « Haïphong ».

La taxe par mot des télégrammes dirigés par une de ces deux voies à destination d'un bureau chinois quelconque se composera de la taxe de la Cochinchine augmentée :

De { 6 francs par la voie terrestre de « Hué » ;
7 fr. 10 par mot par la voie du câble français « Haïphong ».

Il y aura lieu de compléter, le cas échéant, l'indication de la voie soit par le mot « Hué », soit par le mot « Haïphong ».

Modifications au tarif télégraphique.

Page 19, colonne 1, après Allemagne, ajouter : et Hélioland (île).

Idem.....biffer : Hélioland (île).....o fr. 30.

Page 20, colonne 1, après Allemagne, ajouter : et Hélioland (île).

Page 24, biffer les indications relatives à Hélioland.

Irrégularités télégraphiques.

Les enquêtes relatives aux irrégularités commises dans le service télégraphique doivent être suivies sur procès-verbaux n° 685 (ancien 207), avec intercalaires, s'il y a lieu.

Messieurs les Directeurs sont priés d'y tenir la main.

FRANCHISES TÉLÉGRAPHIQUES.

Erratum au bulletin mensuel n° 7 (juillet 1890).

Le tableau publié à la page 765 du dit bulletin a été rendu inexact par l'omission d'une accolade. Ce tableau doit être rétabli de la manière suivante :

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Algérie et Tunisie.

Commandant
du bâtiment détaché
en Tunisie.

- Limitée à la correspondance de service urgente avec :
- Le Ministre de la marine;
- Le préfet maritime à Toulon;
- Le commandant en chef de l'escadre de la Méditerranée;
- Le chef du service de la marine à Marseille;
- Le contre-amiral commandant de la marine en Algérie;
- Le commandant de la marine en Corse (avec réciprocité);
- Le résident général de France à Tunis;
- Le général commandant la brigade d'occupation en Tunisie;
- Les consuls et agents consulaires français en Tunisie;
- Le commissaire de l'inscription maritime à Bône;
- Les commandants des annexes du bâtiment détaché en Tunisie.

Commandants des annexes du bâtiment détaché en Tunisie.	}	Limitée à la correspondance de service urgente avec :	
		Le résident général de France à Tunis;	
		Les consuls et agents consulaires français en Tunisie;	
		Le commandant du bâtiment détaché en Tunisie;	
		Le préfet maritime à Toulon,	}
	Le commandant de la marine en Corse;	pendant une traversée ou une mission éloignant le bâti- ment principal des côtes de Tunisie.	

NOTA. — Les télégrammes officiels émanant du commandant du bâtiment « détaché en Tunisie » et des commandants des annexes de ce bâtiment ou adressés à ces officiers doivent mentionner ladite affectation spéciale du bâtiment « détaché en Tunisie », qui seule indique le droit à la franchise.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2° BUREAU.

INSTRUCTION N° 397.

Règles à suivre pour le cas où, dans une recette, les non-valeurs ne peuvent, en fin de mois, être déduites du produit brut au dépouillement n° 1261 (ancien 30) et au compte n° 1271 (ancien 25).

Pour établir, le dernier jour de chaque mois, au dépouillement n° 1261 et au compte mensuel n° 1271, le produit net de la taxe des correspondances postales, les receveurs doivent, aux termes des articles 1041 et 1130 de l'Instruction générale, soustraire le total des non-valeurs du total du produit brut. Mais, il arrive parfois, notamment lorsqu'il n'a pas été fait de demande de timbres-poste dans le courant d'un mois, que le produit brut de la taxe des correspondances postales est inférieur aux non-valeurs, et que, par suite, la déduction susindiquée ne peut être effectuée.

En vue de ne pas retarder la vérification dont les comptes n° 1271 sont l'objet de la part des directeurs, et de ne pas différer l'envoi, au bureau des Réclamations, de l'état n° 840 des rebuts mensuels, les receveurs qui se trouvent dans ce cas, doivent établir deux comptes n° 1271. Ils portent sur le premier les divers articles du produit brut, et barrent, par deux traits de plume en croix, la partie réservée aux non-valeurs; d'autre part, sur le second, ils barrent en croix la partie réservée au produit brut et ne font figurer que les non-valeurs.

Les deux comptes sont envoyés à la Direction, respectivement accompagnés des pièces justificatives qui doivent les appuyer, et sont soumis par les chefs de service départementaux, dans la forme ordinaire, à la vérification sommaire et à la vérification sur pièces. Mais les directeurs ne devront comprendre, sur le certificat n° 1281 (ancien 237), sur le compte n° 1273 (ancien 25 *ter*) et sur le registre n° 1275 (ancien 1091), que les résultats du premier compte (produit brut). Ce premier compte, qui doit toujours être fourni par les comptables, même s'il est négatif, sera transmis à l'Administration centrale en même temps que les autres comptes du département se rapportant au même mois. Quant au second compte, il sera renvoyé aux receveurs, qui le conserveront jusqu'à la fin du mois et devront, dès qu'ils l'auront reçu, consigner, s'il y a lieu, dans les colonnes préparées au bas de leur dépouillement n° 1261, les rectifications opérées en vérification sommaire.

En ce qui concerne la déduction des non-valeurs qui n'aura été effectuée ni au compte n° 1271, ni au dépouillement n° 1261, elle devra être différée jusqu'à la fin du second mois, pendant lequel les receveurs en feront figurer, chaque jour, le montant sur leur livre journal de caisse, à titre *d'avances autorisées*, cumulativement avec le total des non-valeurs constatées depuis le commencement du dit mois.

Enfin, à l'expiration de cette seconde période mensuelle, les receveurs déduiront du produit brut, sur leur sommier des recettes, les non-valeurs constatées pendant les deux mois écoulés et, après les avoir totalisées article par article, ils les porteront sur leur compte n° 1271, auquel ils annexeront le compte n° 1271 spécial dont il a été question ci-dessus.

Pour éviter de semblables complications d'écriture, les directeurs sont invités à veiller de très près à ce que les bureaux de leur département ne soient pourvus que de la quantité de figurines nécessaires à la consommation mensuelle, de telle sorte que les receveurs aient à adresser chaque mois, à l'agent comptable de la fabrication, une demande d'approvisionnement.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

Erratum au Bulletin n° 7 de juillet 1890.

Bulletin mensuel de juillet 1890, page 773, article 9 de l'Instruction n° 395 :

Substituer à la rédaction actuelle du 1^{er} paragraphe de l'article 9 le texte suivant :

IX. — Bordereau mensuel des receveurs n° 1104 (ancien 40-32).

Rédaction du bordereau mensuel.

A la fin de chaque mois, tous les receveurs résument leurs opérations sur un bordereau (formule 1104 aux lieux et place du bordereau 1105 qui est actuellement en usage) présentant en deux tableaux distincts la situation complète de leur gestion développée dans l'ordre de classification des recettes et des dépenses adopté pour les deux sommiers.

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

INSTRUCTION N° 72.

Distribution des notices à l'usage des déposants à la Caisse nationale d'épargne.

1. — La notice à l'usage des déposants (formule n° 90) contient, d'une part, des indications sommaires sur le service de la Caisse nationale d'épargne; d'autre part, les résultats généraux obtenus depuis la création de cette institution.

2. — A chaque réimpression, cette notice est mise au courant des modifications ou améliorations réalisées; elle initie le public aux différentes opérations d'épargne qui s'exécutent dans les bureaux de poste; elle fait ressortir les avantages que la Caisse de l'État offre aux déposants, au double point de vue de la

sécurité absolue des fonds, et de la faculté d'obtenir, à bref délai, le retrait partiel ou intégral de tout compte d'épargne.

3. — A ces titres divers, il importe que cette notice soit distribuée d'une façon régulière et permanente. C'est un moyen de propagande qui entretient et répand le goût et la pratique de l'épargne dans toutes les classes de la société.

4. — A cet effet, les préposés aux guichets sont constamment munis de notices n° 90; un mois avant l'épuisement présumé de ces formules, les receveurs en renouvellent l'approvisionnement auprès de leur directeur.

5. — La notice n° 90 s'adresse de préférence aux personnes qui ne sont pas encore détentrices de livrets de la Caisse nationale d'épargne; les clients de cette Caisse possédant, sur leur livret, la plupart des renseignements contenus dans cette notice.

6. — Par suite, des exemplaires de cette notice sont remis : à toute personne de nationalité française ou étrangère qui demande des renseignements sur le service de la Caisse nationale d'épargne, aux chefs de famille, aux directeurs ou gérants d'établissements scolaires, industriels, agricoles, commerciaux, etc., aux membres du Conseil général ou des Conseils d'arrondissement, aux maires, aux secrétaires de mairie, aux instituteurs; enfin aux personnes qui s'intéressent aux institutions d'épargne ou qui, par leur situation, sont en mesure de contribuer au développement de la Caisse nationale d'épargne.

7. — Les facteurs sont également pourvus d'exemplaires de cette notice qu'ils renouvellent à mesure des besoins et dont ils remettent un exemplaire à toute personne qui désire s'initier aux différentes opérations d'épargne qui s'effectuent dans les bureaux de poste.

8. — Les directeurs, les inspecteurs et les brigadiers facteurs tiennent la main, durant le cours de leurs tournées, à ce que les préposés aux guichets et les facteurs soient toujours munis de notices n° 90.

Pour le Directeur général :

*Le Directeur du matériel, de la construction
et de l'exploitation électrique,*

BARON.

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE
LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉ-
RALE.

INSTRUCTION N° 73.

*Justification des réserves de numéraire faites en prévision de remboursements d'épargne.
Inscription sur le répertoire de la correspondance partante, des demandes de rem-
boursement qui sont dirigées d'un bureau sur un autre pour paiement, ou ren-
voyées à la Direction de la Caisse nationale d'épargne sur sa demande, ou d'office,
à l'expiration du délai de validité des autorisations correspondantes.*

Aux termes d'une notification insérée au Bulletin mensuel du mois de mai 1885,
page 183, le receveur qui conserve une encaisse supérieure à la réserve nor-

male, doit en fournir la justification au livre journal de caisse n° 1103 (ancien 28-797), par la description sommaire des dépenses avisées.

En ce qui concerne les remboursements d'épargne, les dépenses avisées doivent être décrites par le numéro de l'autorisation, la date d'arrivée au bureau payeur, le numéro du livret correspondant et le montant de l'autorisation. La description au livre journal de caisse sera faite désormais en la forme ci-après :

Pour remboursement d'épargne n°. . . de (montant) , avisé le livret n°

Si les fonds détenus en supplément sont destinés à satisfaire des remboursements non encore autorisés, mais qui ont été demandés à la connaissance du receveur, le numéro de l'autorisation et la date d'arrivée sont remplacés par l'indication de la date de la demande et du nom du déposant.

La réserve supplémentaire existant au dernier jour du mois, du fait de remboursements d'épargne avisés ou prévus, est justifiée pareillement dans le tableau *ad hoc* du bordereau mensuel n° 1104 (ancien 40-32).

Il arrive quelquefois qu'un déposant au profit duquel un remboursement est autorisé, renonce à en bénéficier ou qu'il ne se présente pas dans le délai d'un mois prévu par l'article 169 de l'Instruction n° 24, pour retirer la somme mise à sa disposition. D'autre fois le paiement, après avoir été demandé et assigné sur un bureau, est réclamé dans un autre bureau par l'ayant droit.

En ces divers cas, les receveurs doivent inscrire les demandes de remboursement dont ils se dessaisissent sur le répertoire de la correspondance partante, au jour de la sortie. Chaque demande y est désignée par le numéro de l'autorisation, la date d'arrivée, le numéro du livret correspondant, le nom du titulaire et le montant de l'autorisation. Ces indications sont suivies du motif du renvoi ainsi que du nom du bureau destinataire s'il s'agit d'un nouvel acheminement.

Il incombe aux chefs de service de s'assurer de l'exactitude des déclarations consignées sur le bordereau mensuel n° 1104, au moyen des bordereaux journaliers de remboursements produits postérieurement par les comptables. Au cours des vérifications sur place, les énonciations du livre journal de caisse sont contrôlées à l'aide du registre descriptif des remboursements (modèle n° 99) et du répertoire de la correspondance partante.

Les chefs de service portent particulièrement leur attention sur les déclarations de dépenses avisées ou prévues en matière de caisse d'épargne qui ne sont pas suivies, dans le mois, d'un retrait effectif de fonds. Toutes les fois que le fait est relevé d'après une inscription portée au bordereau mensuel n° 1104, ils demandent des explications aux comptables et se renseignent contradictoirement auprès de la Direction de la Caisse nationale d'épargne (bureau des remboursements), sur la réalité des demandes ou de l'autorisation des remboursements déclarés avisés ou prévus.

La Direction de la caisse nationale d'épargne est consultée de même au sujet des opérations restées inaccomplies, après avoir motivé une réserve d'encaisse pour les journées autres que celles de fin de mois, que les agents du contrôle sur place signalent dans leur rapport de vérification.

Paris, le 14 août 1890.

Pour le Directeur général :

*Le Directeur du matériel, de la construction
et de l'exploitation électrique,*

BARON.

Modifications à l'Instruction n° 24.

ART. 161. — Ajouter le paragraphe suivant :

Le receveur qui se dessaisit d'une demande de remboursement, soit sur l'ordre de la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne, soit sur la réclamation du receveur d'un autre bureau, inscrit la sortie sur le répertoire de la correspondance partante, par le numéro de l'autorisation, la date d'arrivée à son bureau, le numéro du livret correspondant, le nom du titulaire et le montant de l'autorisation. Ces indications sont suivies du motif de la sortie ainsi que du nom du bureau destinataire, s'il s'agit d'un nouvel acheminement.

ART. 169. — Ajouter le paragraphe suivant :

Les demandes de remboursement périmées sont décrites, au jour du renvoi, sur le répertoire de la correspondance partante par le numéro de l'autorisation, la date d'arrivée, le numéro du livret correspondant, le nom du titulaire et le montant de l'autorisation.

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE, — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

INSTRUCTION N° 74.

Changements de séries de livrets de la Caisse nationale d'épargne.

Dispositions générales.

Le titulaire d'un livret de la Caisse nationale d'épargne, qui réside en permanence dans un autre département que celui où son titre a été émis, a intérêt à transférer son livret dans la série du département où il habite. L'avantage de ce changement est surtout manifeste, lorsque le département de sa résidence est érigé en succursale de la Caisse nationale d'épargne.

Il est recommandé aux receveurs de provoquer les demandes de changement de série, chaque fois que l'occasion s'en présente.

La demande de changement de série se produira, la plupart du temps, à la suite d'un versement ultérieur ou d'un remboursement. Ces opérations sont constatées, en la forme ordinaire, sur le livret à échanger. Le receveur des postes procède ensuite aux formalités ci-après décrites.

Dans tous les cas, le déposant est informé que l'échange du livret a lieu sans frais, sans perte d'intérêts, dans un délai de trois jours, pour la délivrance du nouveau titre (non compris les dimanches et jours fériés), et dans un délai de dix jours pour la constatation, sur ce nouveau titre, du montant du livret pré-existant. Ce dernier délai est porté à un mois pour la conversion des livrets des succursales algériennes en livrets de série nationale ou de série de la succursale de la métropole et réciproquement.

Les remises de 25 centimes par livret et de 50 centimes par 1,000 francs versés sont allouées au receveur, qui reçoit la demande de changement de série sauf quand cette demande est reçue dans les conditions exposées au titre XIV de la présente Instruction.

I. — Demandes de changement d'un livret de l'une des séries 1 à 93 contre un livret d'une autre de ces-séries.

1. — Pour échanger son livret, le déposant rédige une demande de changement de série (modèle n° 36), en double expédition, qu'il remet, avec le livret à échanger, au receveur des postes.

2. — Le receveur dépouille, pour ordre, sur le carnet à souche n° 4 des premiers versements, les indications que comporte le contexte de ce carnet, mais aucune somme n'est portée en regard de ces indications.

3. — Le receveur remet au déposant une quittance extraite du registre à souche n° 4, après avoir indiqué, sur cette quittance, qu'il a reçu le livret n°....., dont l'avoir net, au..... 189, s'élève à la somme de.....fr. cent (en toutes lettres).

4. — Le receveur reproduit, sur le bordereau nominatif n° 5 des premiers versements, les renseignements consignés sur le carnet à souche n° 4, il annexe à l'une des expéditions de ce bordereau, un exemplaire de la formule n° 36 et le livret à échanger; il joint le second exemplaire de la formule n° 36 à la seconde expédition du bordereau n° 5.

5. — Sur le vu du bordereau n° 5, le directeur émet un livret sans indication de somme; les mentions, imprimées en tête de la page 3 du livret, sont biffées par deux traits de plume en croix; il adresse ce livret au receveur qui le fait parvenir à l'intéressé, si celui-ci en a réclamé la remise à domicile; dans le cas contraire, le livret est conservé en instance au bureau (art 63-91-92 et 93 de l'Instruction n° 24).

Dans tous les cas, la quittance extraite du registre n° 4 n'est réclamée au déposant que lorsque les formalités prescrites par l'article 8 ci-après sont remplies. Le receveur prend note, toutefois, de la remise du titre sur le carnet n° 4.

6. — Le directeur dépouille les renseignements, que contient la formule n° 36, sur le registre matricule, qu'il complète, le cas échéant, à la rentrée de ce document (art. 7 ci-après); il établit une demande d'autorisation de virement intégral n° 14 *sexies* rose, qu'il adresse immédiatement avec le livret à échanger et les deux exemplaires de la formule n° 36, à la Direction centrale, à Paris; sous le timbre du bureau des Remboursements; le numéro du nouveau titre est reproduit sur chacune des expéditions des bordereaux n° 5 et des demandes de changement de série n° 36.

Au lieu et place des demandes de changement de série, le directeur annexe à chacune des deux expéditions du bordereau n° 5, une fiche (modèle n° 178) indiquant le numéro du nouveau livret, les nom et prénoms du déposant. L'établissement de cette fiche est motivée ainsi: «changement de série».

7. — L'autorisation de virement n° 14 *sexies*, 2° partie, accompagnée: 1° de la demande de virement, 2° des deux expéditions de la formule n° 36 et 3° de l'ancien livret, qui a été préalablement réglé, est adressée, par la Direction centrale, au directeur qui complète, s'il y a lieu, le registre matricule d'après les renseignements complémentaires qui ont pu être portés au bas de la formule n° 36. Le Directeur transmet aussitôt ces diverses pièces au receveur, qui a reçu la demande de changement de série, en lui signalant les indications complémentaires à porter sur le livret.

8. — Dès l'arrivée de ces pièces, le receveur réclame le livret au déposant; lorsqu'il est en possession du titre, le receveur fait dépense du montant de l'autorisation au registre n° 99 et sur le bordereau n° 17, comme s'il s'agissait d'un

remboursement intégral ordinaire; il met, à l'appui de l'une des expéditions du bordereau n° 17, l'autorisation de virement n° 14 *sexies* rose et l'ancien livret sur lequel il mentionne, en la forme ordinaire, le remboursement intégral.

Le receveur fait ensuite recette du montant intégral de l'autorisation au carnet n° 10 et sur le bordereau n° 11; il appose, sur le nouveau livret, un timbre épargne représentant le montant du reversement; il fait précéder sa signature de la mention: «Le versement ci-dessus provient de la conversion du livre n°.....»; il remet ensuite le nouveau livret à l'intéressé, en échange de la quittance qui est rattachée au carnet n° 4.

Les deux expéditions de la formule n° 36 sont annexées à chacune des expéditions du bordereau n° 11. La demande de virement (1^{re} partie de la formule n° 14 *sexies* rose) est mise à l'appui de l'une des expéditions de ce bordereau. Le receveur reproduit, dans la colonne d'observations des bordereaux n° 11 et n° 17, la mention: «Virement du compte n°.....(ancien) au compte n°.....(nouveau)», ainsi que le montant des intérêts en compte courant inscrits sur la formule n° 14 *sexies* rose en regard du texte imprimé «mentions à reproduire par le comptable sur les bordereaux n° 11 et 17».

II. — Conversion d'un livret de la série nationale 1 à 93 en un livret de série de succursale ⁽¹⁾.

9. — Le receveur se conforme, pour la partie qui le concerne, aux dispositions des articles qui précèdent.

10. — A la réception d'un bordereau n° 5, mentionnant une demande de changement de série, le directeur d'une succursale de plein exercice émet le nouveau livret, sans indication de somme, et transmet ce livret au receveur qui a reçu la demande de changement de série.

Il adresse ensuite à la Direction centrale, à Paris, sous le timbre du bureau des Remboursements, avec le livret à échanger et une demande de virement intégral n° 14 *sexies* rose, les deux exemplaires de la formule n° 36, revêtus de l'indication du numéro du nouveau titre.

Dès la rentrée de ces pièces et de l'autorisation de virement délivrée par la direction centrale, il les transmet, pour exécution, au receveur qui se conforme aux dispositions de l'article 8 précédent.

III. — Conversion d'un livret de série de succursale en un livret de l'une des séries nationales 1 à 93.

11. — Le receveur se conforme, pour la partie qui le concerne, aux dispositions des articles 1 à 8 du titre I de la présente Instruction.

12. — Le directeur établit le nouveau titre, qu'il transmet au receveur; il adresse ensuite les deux expéditions de la formule n° 36 avec l'ancien livret et une demande de virement intégral n° 14 *sexies*, au directeur de la succursale qui a émis le livret à échanger; il reproduit, sur les bordereaux n° 5 et sur les formules n° 36, le numéro du nouveau livret.

13. — Le directeur de la succursale fait compléter, s'il y a lieu, d'après la demande de livret, les deux expéditions de la formule n° 36, qu'il renvoie, avec l'ancien livret et la demande de virement, au directeur qui a établi le nouveau titre. Il annexe à cet envoi une autorisation de virement détachée du registre à souche n° 14 *sexies* rose.

⁽¹⁾ Les dispositions du titre II ne concernent que les succursales de plein exercice.

Les prescriptions des articles 7 et 8 sont ensuite appliquées sans changement.

IV. — *Conversion d'un livret de succursale de plein exercice en un livret de la série d'une autre succursale.*

14. — Le receveur effectue les opérations prescrites par les articles 1 à 8 de la présente Instruction. Sur le vu du bordereau n° 5 le directeur de la succursale émet le nouveau titre sans mention de somme. La suite des opérations est indiquée à l'article 12 précédent.

15. — Le directeur de la succursale, qui détient l'ancien compte, se conforme aux dispositions de l'article 13 précédent.

V. — *Conversion d'un livret d'une des séries marines 101 à 105 d'un livret d'une des séries étrangères 111, 112 et 113, en un livret de l'une des séries nationales 1 à 93.*

16. — Les règles relatives à l'échange de ces livrets sont tracées par les articles 1 à 8.

VI. — *Conversion d'un livret d'une des séries marines 101 à 105 ou d'un livret d'une des séries étrangères 111, 112 et 113, en un livret de l'une des séries de succursales de France ou d'Algérie.*

17. — La marche à suivre est tracée par les articles 9 et 10 du titre II de la présente Instruction.

VII. — *Conversion d'un livret de série nationale 1 à 93, d'un livret de série de succursale de France ou d'Algérie, d'un livret d'une des séries marines 101 à 105 en un livret de l'une des séries étrangères 111 à 113.*

18. — Le caissier d'une succursale étrangère se conforme aux dispositions des articles 92 et suivants du chapitre VII de l'Instruction du 20 mai 1886 sur le service des succursales étrangères de la Caisse nationale d'épargne. Toutefois, la formule n° 36 est substituée à la formule modèle n° N étr.

VIII. — *Conversion en un livret de l'une des séries marines 101 à 105, d'un livret de l'une des séries nationales 1 à 93, d'un livret de l'une des séries de succursales de France ou d'Algérie ou d'un livret de l'une des succursales étrangères 111, 112, 113.*

19. — Les demandes ayant pour objet de convertir un livret de l'une des séries susdésignées en un livret de l'une des séries marines 101 à 105 sont exclusivement reçues par les succursales navales.

IX. — *Conversion d'un livret belge en livret de série nationale 1 à 93.*

20. — Pour échanger son livret, le déposant rédige une demande de transfert international, modèle n° A' (n° 34 bis rose), en triple expédition, qu'il remet, avec le livret à échanger, au receveur des postes; celui-ci se conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du titre I de la présente Instruction, en ayant soin de joindre à l'expédition du bordereau n° 5, renfermant le livret à échanger, deux exemplaires de la formule n° 34 bis; le troisième exemplaire de cette formule accompagne la seconde expédition du bordereau n° 5.

21. — Le directeur émet un nouveau livret, qu'il adresse à l'intéressé (art. 5); il se conforme ensuite aux dispositions de l'article 6, sans établir, toutefois, de demande de virement n° 14. sexiès rose.

22. — Lorsque les formalités incombant aux administrations centrales de France et de Belgique sont accomplies, l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne adresse au directeur qui a émis le nouveau livret un avis de transfert international (modèle H, n° 38 *ter* rose).

Cet avis indique le montant de la somme à inscrire sur le nouveau livret, et, s'il y a lieu, les conditions particulières qui régissent les remboursements et qui servent au directeur à compléter le registre matricule ⁽¹⁾.

23. — Le directeur réclame le titre à l'intéressé pour y porter, le cas échéant, les indications complémentaires et pour y faire inscrire, dans la forme adoptée pour les premiers versements, la date et le montant du transfert comme suit :

« Transfert de la somme de (en toutes lettres), provenant du livret belge « n°, et encaissée le 189 . . »

Cette inscription sur le titre ne donne lieu à aucune opération de comptabilité.

Le livret est ensuite remis à l'ayant droit, en échange de la quittance qui est rattachée au carnet n° 4.

X. — *Conversion d'un livret belge en livret de série de succursale de plein exercice.*

24. — Le receveur se conforme aux dispositions de l'article 20.

25. — A la réception d'un bordereau n° 5, mentionnant une demande de transfert international, le directeur de la succursale de plein exercice émet le nouveau livret, sans indication de somme; il transmet ce livret au receveur qui a reçu la demande de livret international. Il adresse à la direction centrale, à Paris, sous le timbre du bureau des Remboursements, avec le livret belge à échanger, les trois exemplaires de la formule n° 34 *bis* rose, revêtus de l'indication du numéro du nouveau titre.

26. — Le directeur de la succursale applique les règles tracées par les articles 21, 22 et 23; il reçoit de la Direction centrale, en même temps que la formule n° 38 *ter* rose, deux exemplaires de la demande de transfert n° 34 *bis*, qui sont classées à leur ordre, avec les demandes de livret de la succursale.

XI. — *Conversion d'un livret belge en livret de l'une des séries étrangères 111, 112 ou 113.*

27. — Le déposant rédige une demande de transfert international, modèle n° A' (n° 34 *bis* rose), en triple expédition, qu'il remet, avec le livret à échanger, au caissier de la succursale étrangère. Celui-ci se conforme aux dispositions des articles 93 et suivants du chapitre VII de l'Instruction du 20 mai 1886 sur le service des succursales étrangères de la Caisse nationale d'épargne.

XII. — *Conversion d'un livret belge en livret de série marine 101 à 105.*

28. — Les demandes de cette nature sont exclusivement reçues par les succursales navales.

XIII. — *Conversion en livret belge d'un livret de la Caisse nationale d'épargne (série 1 à 93), d'un livret de série de l'une des succursales de plein exercice, d'un livret de l'une des séries marines 101 à 105 et d'un livret de l'une des séries de succursale étrangère 111, 112 ou 113.*

29. — Les transferts de cette nature restent soumis aux règles tracées par les articles 386 et suivants de l'Instruction n° 24.

(1) La formule n° 38 *ter* sera mise en harmonie avec les prescriptions de cet article, lors de sa prochaine réimpression. En attendant, elle sera modifiée à la main.

XIV. — *Conversion d'un livret de la Caisse nationale d'épargne en un livret d'une série nationale ou d'une série de succursale autre que celle dont relève le bureau de poste où est déposée la demande de changement de série.*

30. — Lorsqu'un déposant demande à échanger son livret de la Caisse nationale d'épargne contre un livret d'une série nationale ou d'une série de succursale autre que la série du département où la demande est présentée, le receveur des postes n'en fait pas moins établir les deux expéditions de la formule n° 36, qu'il transmet, avec le livret à échanger, et par l'intermédiaire de son chef de service, au directeur du département ou de la succursale qui doit émettre le nouveau livret ⁽¹⁾.

31. — Le receveur délivre à l'intéressé un reçu extrait du registre à souche n° 21, sur lequel il indique le montant de l'avoir net du livret à échanger. Le titulaire inscrit, sur la formule n° 36, l'adresse à laquelle il désire recevoir le nouveau livret.

32. — Les demandes de changement de séries, formées dans ces conditions, ne donnent lieu, de la part du receveur des postes, au moment où il les reçoit, à aucune opération de comptabilité.

33. — Le directeur du département ou de la succursale, qui doit délivrer le nouveau livret, accomplit et fait accomplir par le receveur principal les opérations prévues aux articles 2 à 6 de la présente Instruction, comme s'il s'agissait d'une demande de changement de série reçue par le bureau de la recette principale. Toutefois, le receveur principal laisse la quittance adhérente au carnet n° 4, qu'il annote ainsi : *Application de l'article 33 de l'Instruction n° 74*. Le nouveau titre, qui ne mentionne encore aucune somme, est transmis à l'adresse indiquée par l'intéressé.

34. — L'autorisation de virement est délivrée, pour être exécutée, par le receveur des postes qui dessert la résidence du titulaire. Ce receveur, lorsque l'autorisation lui parvient, se fait communiquer le livret par le déposant et y inscrit le montant du virement, à titre de versement ultérieur, comme il est dit à l'article 8 ci-dessus. Le livret est ensuite remis à l'intéressé, en échange du récépissé qui est rattaché, à son ordre, au carnet n° 21.

35. — Toute transmission de livrets et autres pièces, concernant les changements de série, s'effectue par l'intermédiaire du chef de service.

36. — La remise de 25 centimes par livret est allouée au receveur principal, qui a accompli les opérations qu'entraîne la demande de changement de série. Les remises de 5 centimes par opération de versement ou de remboursement, et de 50 centimes par 1,000 francs de versement, appartiennent au receveur, qui effectue le virement de l'ancien compte au nouveau.

37. — La présente Instruction sera mise en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1890; elle annule et remplace le chapitre n° ix bis, articles 303 à 308 de l'Instruction n° 24 (modifié par l'Instruction n° 60, Bulletin mensuel de mars 1889).

Paris, le 16 août 1890.

Pour le Directeur général,

*Le Directeur du matériel, de la construction
et de l'exploitation électrique,*

BARON.

⁽¹⁾ Ce cas se présentera surtout fréquemment dans les départements limitrophes de celui où une succursale est établie.

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

INSTRUCTION N° 75.

Déposants sous la tutelle ou le patronage d'établissements publics.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. — Divers établissements publics effectuent à la Caisse nationale d'épargne, au nom de personnes placées temporairement sous leur autorité ou sous leur protection, des dépôts dont le remboursement s'opère suivant les règlements administratifs particuliers à l'établissement déposant.

2. — La demande de livret n° 1 bis reçoit, dans ce cas, aux renseignements complémentaires, une mention de référence qui permet à la Direction centrale ou à la Direction de la succursale de se reporter, lorsqu'une demande de remboursement se présente, aux règlements de l'établissement qui a effectué le dépôt.

3. — Les établissements publics peuvent réclamer, pour chaque versement, une quittance spéciale souscrite par le receveur des postes et appuyée du timbre à date du bureau, pour les besoins de leur comptabilité.

4. — Toute signature fournie par un fonctionnaire, agissant en cette qualité, sur les demandes de livret, demandes de remboursement, etc., doit être appuyée du sceau ou cachet de l'établissement auquel ce fonctionnaire est attaché.

5. — Les titulaires de livrets ouverts d'office par les soins d'un établissement public peuvent effectuer eux-mêmes des dépôts non conditionnels, suivant les articles 86 et suivants de l'Instruction n° 24.

CHAPITRE II.

ALIÉNÉS INTERNÉS DANS LES ASILES PUBLICS.

6. — Les receveurs ou économes des asiles publics d'aliénés peuvent placer à la Caisse nationale d'épargne les fonds appartenant aux malades en traitement dans ces établissements.

7. — Ils indiquent sommairement, sur la demande de livret n° 1 bis, aux renseignements complémentaires, la situation spéciale du titulaire du livret au point de vue de l'interdiction, de la tutelle ou de l'administration provisoire. Ils mentionnent également si les sommes versées constituent des « fonds de pécule » ou des « fonds en dépôt ». Les fonds de provenance différente sont versés sur des livrets distincts, par application des articles 86 et suivants de l'Instruction n° 24.

8. — Les fonds « de pécule » constituent la rémunération accordée par l'asile aux aliénés qui travaillent. Le receveur ou économiste peut se les faire rembourser sur sa simple signature. Ils reviennent de droit à l'établissement au cas de décès de l'aliéné, suivant l'article 163 du règlement officiel du service intérieur des asiles publics d'aliénés en date du 20 mars 1857.

9. — Les fonds « en dépôt » appartiennent en propre à l'aliéné. Ils sont remboursés à l'administrateur provisoire désigné par la demande de livret. Le receveur ou économe n'en obtient directement le remboursement qu'en justifiant d'un mandat spécial ou général de l'administrateur provisoire.

10. — Les demandes de livret sont acceptées alors même que l'état civil du bénéficiaire n'est pas indiqué complètement; le receveur des postes mentionne en marge de la demande de livret et du carnet n° 4 qu'il n'a pu obtenir d'autres renseignements sur l'état civil.

CHAPITRE III.

MINEURS SOUS LA TUTELLE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

11. — L'Assistance publique a la tutelle des enfants trouvés, abandonnés et orphelins qu'elle recueille.

Elle confie quelquefois ces enfants à des particuliers, à charge d'opérer des versements d'épargne au profit des pupilles confiés à leur garde, mais cette circonstance n'entraîne pas de plein droit délégation de tutelle au profit des patrons des enfants assistés.

12. — Toute demande de livret au profit d'un enfant assisté doit mentionner exclusivement, aux renseignements complémentaires, la tutelle de l'Assistance publique, exercée, à Paris, par le directeur de l'Assistance publique et, dans les départements, par les commissions administratives des hospices ou, par délégation, par l'inspecteur départemental du service des enfants assistés.

13. — Jusqu'à la majorité du titulaire du livret, aucun remboursement ne peut intervenir sans le consentement de la tutelle.

14. — En vertu de la loi du 15 pluviôse an XIII, article 8, les sommes ayant appartenu à des enfants assistés décédés avant majorité reviennent à l'Assistance publique, sous la condition d'un envoi en possession préalable. L'administration de l'Assistance publique peut être dispensée de l'envoi en possession, en raison de l'exiguïté ordinaire des sommes à recouvrer, contre engagement de restituer immédiatement la somme remboursée, avec les intérêts courus depuis le retrait, dans le cas où cette somme serait réclamée à quelque époque, pour quelque cause ou à quelque titre que ce soit. Afin que la somme ainsi restituée demeure en dépôt à la Caisse nationale d'épargne jusqu'à ce qu'il ait été prouvé à qui, de l'administration hospitalière ou du réclamant, elle sera acquise définitivement, l'Assistance publique met opposition au remboursement par ministère d'huissier.

CHAPITRE IV.

CANTONNIERS.

15. — Les conducteurs-régisseurs des ponts et chaussées peuvent verser à la Caisse nationale d'épargne le montant des retenues exercées sur les salaires des cantonniers qui ont dépassé l'âge de soixante ans.

Ces dépôts sont régis par l'Instruction n° 47.

CHAPITRE V.

JEUNES DÉTENUS INTERNÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE.

16. — En exécution d'un règlement général du Ministre de l'intérieur en date du 10 avril 1869, modifié par des circulaires aux dates des 10 août 1876 et

16 novembre-27 décembre 1886, les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle versent à la Caisse d'épargne les sommes allouées aux détenus des deux sexes.

17. — Les demandes de livret reçoivent la mention suivante aux renseignements complémentaires :

« Jeune détenu interné dans un établissement d'éducation correctionnelle. — Dépôts soumis aux conditions de remboursement déterminées par le Ministre de l'intérieur. »

18. — En principe, le remboursement est ainsi différé à la majorité. Mais il peut intervenir avant cette époque, comme il est prévu ci-après, tantôt au profit du titulaire du livret, tantôt au bénéfice de l'établissement pénitentiaire. D'autre part, les jeunes détenus ne peuvent obtenir librement le remboursement de leur livret, même à la majorité, lorsqu'ils se sont volontairement placés, après engagement militaire, sous le patronage de la société de protection des engagés volontaires.

Le tableau suivant servira de base pour l'examen des demandes de retrait :

Remboursements exceptionnels.	Au titulaire du livret.	Pendant la détention.	} Sur l'autorisation du Ministre de l'intérieur. (Direction de l'Administration pénitentiaire, 1 ^{er} bureau.)	
		Après libération correctionnelle jusqu'à la majorité.		} <i>Idem.</i>
		En cas d'engagement militaire, jusqu'à libération militaire	} jusqu'à 20 francs. } Sur l'autorisation de la Société de protection des engagés volontaires. } au-dessus de 20 francs. } Sur l'autorisation du Ministre de l'intérieur.	
				Au cas d'évasion du détenu.
	Au directeur de l'établissement pénitentiaire.		Au cas de dommage matériel causé par le détenu.	} <i>Idem.</i>
			Au cas de décès du détenu pendant la détention.	} Sur justification du décès, sans autorisation spéciale.

19. — Lorsque le titulaire du livret est déjà placé, au moment du premier versement, sous le patronage de la Société de protection des engagés volontaires, la demande de livret reçoit, au lieu de la mention générale « jeune

détenu interné dans un établissement d'éducation correctionnelle», la mention suivante :

« Le remboursement n'aura lieu qu'à la libération du service militaire, sauf autorisation du président de la Société de protection des engagés volontaires. »

CHAPITRE VI.

MILITAIRES RÉINTÉGRÉS DANS L'ARMÉE APRÈS CONdamnATION OU INCORPORÉS DANS LES COMPAGNIES DE DISCIPLINE.

20. — En exécution d'une circulaire du Ministre de la guerre en date du 8 janvier 1859, les conseils d'administration militaires versent à la Caisse d'épargne certaines sommes qui appartiennent aux militaires sortant des établissements pénitentiaires, réintégréés dans l'armée après expiration de leur peine.

De même, les commandants des compagnies de discipline versent, en exécution d'une circulaire du Ministre de la guerre en date du 27 novembre 1874, certaines sommes appartenant aux hommes incorporés dans ces compagnies.

21. — Les demandes de livret de l'espèce reçoivent la mention suivante, aux renseignements complémentaires :

« Dépôt fait en exécution de la circulaire du Ministre de la guerre en date du La signature du titulaire du livret sur les demandes de remboursement présentées avant son passage dans la réserve de l'armée active devra toujours être visée par son chef de corps. »

22. — Toute demande de remboursement doit être signée par le titulaire du livret, en même temps qu'elle est visée, jusqu'à l'expiration du service actif, par le président du conseil d'administration ou par le commandant de la compagnie de discipline : le titulaire du livret donne seul quittance du paiement.

23. — L'étiquette n° 25 Remb. est apposée sur toute demande de remboursement qui ne porte pas visa du conseil d'administration ou du commandant de la compagnie de discipline, afin d'inviter le bureau payeur à ne rembourser qu'après accomplissement de cette formalité, ou après justification, par le demandeur, de sa libération du service actif.

L'envoi en disponibilité n'opère pas libération du service actif.

24. — Les conseils d'administration ou les commandants des compagnies de discipline ne peuvent, en aucun cas, être admis à se faire rembourser tout ou partie du montant des livrets ouverts par leur intermédiaire au profit des militaires placés sous leurs ordres.

CHAPITRE VII.

AGENTS ET OUVRIERS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES MAGASINS ADMINISTRATIFS DE LA GUERRE.

25. — Par arrêtés en date des 27 janvier 1887 et 30 juillet 1889, le Ministre de la guerre a décidé que le montant des retenues opérées sur le salaire de certains agents ou ouvriers de l'administration centrale et des magasins administratifs de la guerre, âgés de plus de cinquante-cinq ans, pourrait être versé à la Caisse nationale d'épargne.

Ces dépôts sont régis par une notification insérée au Bulletin mensuel de janvier 1890.

Paris, le 21 août 1890.

Pour le Directeur général,

*Le Directeur du matériel, de la construction
et de l'exploitation électrique,*

BARON.

ANNEXE À L'INSTRUCTION N° 75.

Textes de lois, décrets, circulaires et règlements concernant les catégories de déposants visées par l'Instruction n° 75.

Aliénés.

30 juin 1838. — *Loi sur les aliénés.*

ART. 31. — Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir : l'administrateur ainsi désigné procédera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement et à l'acquiescement de ses dettes. Les sommes provenant. des recouvrements seront versées directement dans la caisse de l'établissement et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement. — Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers. Néanmoins, les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissements d'aliénés dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes, ainsi que le procureur de la République pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants.

ART. 32. — Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation, d'office, du procureur de la République, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'article 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés.

20 mars 1857. — *Règlement officiel du service intérieur des asiles publics d'aliénés.*

ART. 163. — En cas de décès, le pécule de l'aliéné travailleur appartient à l'établissement. Il en est de même des objets qui ont pu être acquis à son profit sur la rémunération du travail.

4 juin 1889. — *Circulaire du Ministre de l'intérieur aux Préfets.*

. Les fonds appartenant aux aliénés pourraient être placés à la Caisse nationale d'épargne postale. Pendant la durée de la séquestration, les remboursements partiels ou intégraux seraient effectués sur la demande de l'administrateur provisoire.

Mineurs sous la tutelle de l'Assistance publique.

15 pluviôse an XIII. — *Loi relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices.*

ART. 1^{er}. — Les enfants admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les autres formeront le conseil de tutelle.

ART. 8. — Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en

propriété à l'hospice, lequel en pourra être envoyé en possession, à la diligence du receveur et sur les conclusions du ministère public.

10 janvier 1849. — *Loi sur l'organisation de l'Assistance publique à Paris.*

ART. 3. — Le Directeur (de l'Assistance publique, à Paris) a la tutelle des enfants trouvés, abandonnés et orphelins.

Cantonniers.

29 juillet 1885. — *Circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique. (3°.)*

(Reproduite par l'Instruction n° 47.)

14 mars 1888. — *Circulaire du Ministre des travaux publics.*

. «Après 60 ans aucun versement de retenues ne sera plus fait à la Caisse des retraites pour la vieillesse. La retenue, à dater de 60 ans, sera versée par les soins de l'Administration à la Caisse d'épargne.

Jeunes détenus internés dans les maisons d'éducation correctionnelle.

5 août 1850. — *Loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.*

ART. 19. — Les jeunes détenus (à l'exception de ceux qui sont internés par voie de correction paternelle) sont, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'Assistance publique, pendant trois années au moins.

10 avril 1869. — *Règlement général pour les colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus.*

ART. 92. — Les sommes allouées aux jeunes détenus, à titre de gratification, en récompense de leur travail et de leur bonne conduite, et celles leur appartenant à un autre titre légitime, seront déposées à la Caisse d'épargne, sous la condition expresse que le remboursement de ces fonds ne pourra avoir lieu qu'à l'époque de la majorité légale des titulaires. . .

Les porteurs de livrets ne pourront obtenir des paiements par anticipation avant l'époque susmentionnée qu'avec l'autorisation de l'Administration.

En cas de décès du titulaire d'un livret pendant la détention, les sommes placées à son nom seront retour à l'établissement donateur.

Si le décès avait lieu après la libération définitive, elles appartiendraient aux héritiers naturels et, à leur défaut, au domaine.

ART. 97. — . . . Aucun prélèvement ne pourra être fait sur le salaire du travail ou la gratification.

La réparation du dommage matériel causé par l'enfant sera seule imputable sur ce salaire.

Le cas d'évasion entraîne la perte du pécule du jeune détenu.

10 août 1876. — *Circulaire du Ministre de l'intérieur.*

Monsieur le Préfet, . . . J'ai décidé qu'à l'avenir, tout prélèvement sur le pécule des jeunes détenus devrait recevoir votre approbation.

16 novembre-27 décembre 1886. — *Circulaire du Ministre de l'intérieur.*

Monsieur le Directeur de la colonie d. Aux termes de l'article 92 du règlement général du 10 avril 1869, les sommes allouées aux pupilles. doi-

vent être déposées à la Caisse d'épargne et le pupille, s'il en demande le remboursement avant sa majorité légale, ne peut l'obtenir qu'avec l'autorisation de mon Administration.

Le recours à l'Administration ne présente aucun inconvénient lorsqu'il s'agit des pupilles placés chez des particuliers ou confiés à leurs parents. Il n'en est pas de même pour les libérés admis à contracter un engagement dans l'armée. Il m'a paru que le concours de la Société de protection des engagés volontaires pouvait être utilisé. . .

Il conviendra que la mention suivante soit portée sur le livret de Caisse d'épargne :

« Le remboursement ne pourra avoir lieu, en tout ou en partie, qu'à partir de la libération du service militaire, sauf autorisation du président de la Société de protection des engagés volontaires. »

Voilà nous rapprocherons ainsi des intentions de l'auteur de la loi du 5 août 1850 quand il prescrivait, par l'article 19, que les jeunes détenus resteraient sous la tutelle administrative pendant trois années après leur libération.

Lorsque la demande de remboursement présentée par le pupille patronné aura pour objet une somme supérieure à 20 francs, il en sera référé à mon Administration.

Militaires réintégrés dans l'armée après condamnation ou incorporés dans les compagnies de discipline.

8 janvier 1859. — *Circulaire du Ministre de la guerre.*

Les condamnés militaires détenus dans les établissements pénitentiaires ont, indépendamment de leur masse individuelle, une masse dite des fonds particuliers qui est le produit de leurs épargnes, d'une portion de leur salaire et des envois d'argent faits par leurs parents.

Cette dernière masse, sur laquelle sont prélevés les centimes de poche accordés pendant leur détention aux condamnés militaires, est la propriété de ces derniers.

Aussi, quand ils rentrent dans l'armée pour achever le temps de service dont ils sont encore redevables envers l'Etat, les conseils d'administration des corps sur lesquels ils sont dirigés leur font généralement la remise des fonds particuliers et, comme le chiffre en est assez élevé, il résulte de là des abus qu'il importe de faire cesser.

Tout en respectant le droit de propriété, il est du devoir du Département de la guerre d'empêcher que des hommes sortant de détention dissipent en quelques jours le produit de leurs épargnes et se livrent à des écarts de conduite qui pourraient leur attirer de nouvelles condamnations.

M'étant concerté à ce sujet avec MM. les Ministres des finances et du commerce, j'ai décidé que les fonds particuliers dont il s'agit seront déposés à la Caisse d'épargne par les soins des conseils d'administration des corps auxquels appartiendront les condamnés libérés. Ces fonds y resteront en dépôt sans que les militaires, au nom desquels ils auront été placés, puissent disposer ni du capital, ni des intérêts à en provenir avant l'expiration de leur temps de service, à moins que le conseil d'administration, par des motifs qu'il lui appartiendra d'apprécier, ne juge à propos d'autoriser plus tôt le retrait d'une partie ou de la totalité des fonds déposés à ladite caisse, soit en un seul versement, lorsque la somme n'excédera pas 300 francs, soit par versements successifs de 300 francs, lorsque la somme sera supérieure à ce chiffre.

Les conseils d'administration devront veiller à ce que les livrets de caisse d'épargne, à la délivrance desquels donnent lieu les versements prescrits par la présente circulaire, portent la mention suivante, arrêtée par M. le Ministre de

l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de concert avec M. le Ministre des finances :

« Les capitaux inscrits dans la colonne des sommes réservées ayant été versés en exécution de la circulaire de M. le Ministre de la guerre, en date du 8 janvier 1859, par le conseil d'administration du, ne pourront, non plus que les intérêts à en provenir, être retirés, soit en totalité, soit en partie, par le titulaire, avant l'expiration de son service militaire, à moins qu'il ne justifie d'une autorisation spéciale du conseil d'administration de son corps. »

27 novembre 1874. — *Circulaire du Ministre de la guerre.*

J'ai décidé que les hautes payes d'ancienneté allouées aux hommes incorporés dans les compagnies de discipline seraient versées à leur masse, et que les excédants de ces masses feraient l'objet d'un dépôt à la Caisse d'épargne, avec une mention spéciale, pour être remises aux hommes à leur libération du service militaire.

. . . Ces fonds resteront en dépôt, sans que les militaires au nom desquels ils auront été placés puissent disposer ni du capital, ni des intérêts, avant l'expiration de leur temps de service, à moins que le commandant de la compagnie . . . ne juge à propos d'autoriser plus tôt le retrait d'une partie ou de la totalité des fonds déposés à la caisse d'épargne.

Après leur libération du service, les titulaires pourront disposer du montant de leurs excédants de masse, tant en capital qu'en intérêts, et obtenir des caisses d'épargne, sur la production de leur congé définitif, soit le remboursement de ces fonds, soit l'échange de leur livret contre un livret ordinaire, à leur choix.

.
Les commandants des compagnies de discipline devront veiller à ce que les livrets . . . portent la mention suivante, arrêtée par le Ministre de l'Agriculture et du commerce, de concert avec le Ministre des finances :

« Les capitaux . . . ayant été versés en exécution de la circulaire du Ministre de la guerre en date du . . . par le commandant de la compagnie d . . . ne pourront, non plus que les intérêts à en provenir, être retirés soit en totalité, soit en partie, par le titulaire avant l'expiration de son service militaire, à moins qu'il ne justifie d'une autorisation spéciale du commandant de sa compagnie. »

« A l'expiration du service et sur la production du congé définitif du titulaire, les sommes réservées deviendront disponibles, et le titulaire pourra réclamer soit le remboursement de ces sommes, soit l'échange du présent livret contre un livret ordinaire. »

.
Agents et ouvriers de l'Administration centrale et des magasins administratifs de la guerre.

27 janvier 1887. — *Arrêté du Ministre de la guerre.*

ART. 1. — A partir du 31 janvier 1887, des versements à la Caisse nationale des retraites seront effectués au profit des agents secondaires, ouvriers et ouvrières de l'Administration centrale de la guerre non commissionnés, et n'acquérant aucun droit à une pension civile en vertu de la loi du 9 juin 1853.

ART. 13. — Les intéressés âgés de plus de 55 ans révolus au 1^{er} janvier 1887 seront admis à demander que les dépôts qui les concernent soient faits à la caisse d'épargne postale, au lieu de l'être à la Caisse des retraites. Le livret de

Caisse d'épargne, ou les fonds qui y sont déposés, ne pourront leur être remis qu'au moment où ils quitteront définitivement l'Administration....

30 juillet 1889. — *Arrêté du Ministre de la guerre.*

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1890, des versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse seront effectués au profit des commis, ouvriers et ouvrières des magasins administratifs de la guerre (subsistances, habillement et campement, service de santé) n'acquérant aucun droit à une pension civile en vertu de la loi du 9 juin 1853.

ART. 8. — Les intéressés âgés de plus de 55 ans révolus au 1^{er} janvier 1890 seront admis à demander que les dépôts qui les concernent soient faits à la Caisse nationale d'épargne, au lieu de l'être à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

1^{er} octobre 1889. — *Instruction du Ministre de la guerre pour l'application de l'arrêté du 30 juillet 1889.*

3^o Versements à la Caisse nationale d'épargne. — Il y a lieu de distinguer les premiers de ces versements des versements ultérieurs.

Lorsqu'un officier comptable devra verser les fonds à titre de premier versement, il se procurera, au bureau de poste de sa résidence, des formules de demandes de livret n° 1 bis, qu'il remplira au nom de chacun des bénéficiaires. Il inscrira sur chaque demande de livret, sous le titre : *Renseignements complémentaires*, la mention suivante, ou mention analogue : *Versement en exécution de l'arrêté du Ministre de la guerre en date du 30 juillet 1889. Le remboursement des fonds n'aura lieu que sur autorisation du chef de service, appuyée d'une empreinte du timbre officiel, ou sur justification de sortie des magasins de la guerre.*

Lorsque la demande de livret concernera une femme mariée, l'officier comptable ajoutera, aux renseignements complémentaires, la mention : « femme de M. (nom et prénoms), non assistée de son mari, en exécution de l'article 6 de la loi du 9 avril 1881 ».

L'officier comptable établira un bordereau des demandes de livrets déposées le même jour; ce bordereau indiquera les noms et prénoms des bénéficiaires, ainsi que le montant de chacune des sommes versées. Le receveur des postes visera le bordereau et le rendra immédiatement à l'officier comptable qui le mettra à l'appui de ses dépenses.

Les livrets émis à la suite des premiers versements effectués dans ces conditions seront remis contre reçu à l'officier comptable, qui devra les conserver en vue des versements ultérieurs, jusqu'à ce que le titulaire ait cessé d'appartenir aux magasins administratifs de la guerre.

Pour les versements ultérieurs au nom de personnes déjà titulaires de livrets délivrés dans les conditions exposées ci-dessus, l'officier comptable dressera un bordereau distinct de l'état relatif aux premiers versements, mais présentant les mêmes renseignements et ayant le même objet que celui-ci. Il y annexera les livrets, sur lesquels les versements ultérieurs seront constatés séance tenante.

Les premiers versements et les versements ultérieurs seront effectués en espèces.

Pour l'exécution des mesures figurant au paragraphe 3 ci-dessus, M. le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies adressera aux receveurs et aux directeurs des postes des instructions en harmonie avec celles qui précèdent.

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA
CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

*Additions à l'Instruction n° 68 concernant la création de succursales de plein exercice
de la Caisse nationale d'épargne.*

(Bulletin d'avril 1890, page 576.)

Ajouter à la fin de l'article 11 de l'Instruction n° 68 les paragraphes suivants :

Tout titulaire d'un livret de succursale peut demander et obtenir, par télégraphe, dans n'importe quel bureau de poste de France, de Corse, d'Algérie et de Tunisie, le remboursement partiel de son compte d'épargne.

Les demandes de cette nature sont régies par les Instructions n° 27 et n° 30 (Bulletins mensuels d'avril et de juillet 1884); *les télégrammes sont adressés à la succursale qui a émis le livret.*

Tout titulaire d'un livret de succursale peut demander le remboursement d'une somme; à valoir sur son compte, à son profit ou au profit d'une autre personne, au moyen d'un mandat-poste dont il acquitte les frais d'envoi.

Les demandes de remboursement par mandats-poste sont établies et traitées dans les conditions indiquées par l'Instruction n° 28 (Bulletin mensuel de mai 1884); *elles sont adressées à la succursale qui détient le compte de l'impétrant.*

Le Directeur général,

J. DE SELVES.

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA
CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Date de mise en activité de succursales de plein exercice.

La date de mise en activité des succursales de plein exercice de la Caisse nationale d'épargne, créées dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Gard, de la Gironde et de l'Isère est fixée au 1^{er} octobre prochain.

Les opérations des déposants seront constatées sur des livrets formant une série spéciale à chaque succursale. Les nouvelles séries porteront les numéros suivants formés du numéro indicatif du département (Instruction n° 24, art. 72) augmenté de 200 :

Bouches-du-Rhône	Série n° 213
Gard	Série n° 230
Gironde	Série n° 233
Isère	Série n° 238

L'Instruction n° 68, insérée au Bulletin mensuel d'avril 1890, page 576, est applicable aux succursales ci-dessus désignées.

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

*Additions et modifications à l'Instruction n° 69 sur le service intérieur
des succursales de la Caisse nationale d'épargne.*

A la fin de l'article 14, ajouter les deux paragraphes suivants :

« Les avis journaliers n° 9, n° 12, n° 18, les extraits n° 11 *bis*, n° 17 *bis* et les fiches n° 11 *ter* et n° 17 *ter* sont établis, par le caissier, sur des formules portant la mention imprimée : « Agent comptable » ;

« Le double de ces documents est établi, par le receveur du Double, sur des formules portant la mention imprimée : « Double des comptes courants ».

Article 23, 3^e ligne. Après les mots « par l'intermédiaire du directeur », ajouter : « les avis journaliers n° 18 ».

Même article : remplacer les deux derniers paragraphes par la rédaction ci-après :

« La seconde expédition des avis journaliers n° 18 et des bordereaux n° 17 est envoyée, par le receveur du Double, au caissier qui classe et conserve ces pièces dans ses archives avec les demandes de remboursement et les livrets soldés.

« En ce qui concerne les remboursements par télégraphe, sur livrets de la succursale, le caissier transmet à l'Agent comptable, avec les bordereaux n° 17 : 1^o la 2^e partie de la formule n° 13 établie d'office et portant l'acquit de la partie prenante; 2^o la seconde partie de la formule n° 13 confirmative.

« Les autres pièces (1^{re} partie de la demande n° 13, 1^{re} partie de la formule n° 13 confirmative et le télégramme) sont conservées dans les archives du caissier ».

Pour le Directeur général :

*Le Directeur du matériel, de la construction
et de l'exploitation électrique,*

BARON.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de juillet 1890.

Versements reçus de 157,928 déposants, dont 27,981 nouveaux.....		22,805,955 ^f 13 ^c
Remboursements à 61,399 déposants, dont 9,551 pour solde.....	14,965,911 ^f 91 ^c	} 15,297,257 21
Rentes achetées à 277 déposants pour un capital de.....	331,345 30	
Excédent de recettes.....		<u>7,508,697 92</u>

Nombre de comptes existant au 31 juillet 1890 : 1,426,529.

BUREAU DU PERSONNEL.

Admissions à l'école professionnelle supérieure (1^{re} section).

Par arrêté du 31 juillet dernier, ont été admis à la première section de l'école professionnelle supérieure, pour la session 1890-1891 :

1° Sans concours préalable, les agents dont les noms suivent, remplissant les conditions prévues par l'article 6, § 4, 6^e alinéa, du décret du 29 mars 1888 :

MM. GODFROY, contrôleur à Paris, direction régionale;
GROS, commis à Valence, direction;
GAZEAU, sous-inspecteur à Clermont-Ferrand;
DEBACQUE, commis au bureau du personnel;
DIANO, commis à Annecy, direction.

2° Les agents ci-dessous désignés, classés les dix-neuf premiers à la suite du concours de 1890 :

MM. GRÉZEL, commis à Paris, bureau n° 18;
MAILLOT, commis à Nantes, direction;
IZARD, commis à Paris, division du matériel et de la construction;
LEDUC, commis à Paris, central;
ANIZAN, commis à Paris, central;
VITTAUX, commis à Chaumont, direction;
DUFaux, commis à Caen, direction;
FOUQUE, commis à Paris, central;
VACHER, commis à Clermont-Ferrand;
ROY, commis à Paris, central;
MARZARIT, commis à Angoulême;
GOUPIl, commis à Caen, direction;
LEMARIÉ, commis à Nantes;
NEVEUX, commis à Paris, R. P., détaché à la division du matériel et de la construction;
NIVOIX, commis à Saint-Denis (Seine);
LAROZE, commis à Paris, division de l'exploitation postale;
BURGUÉ, commis à Paris, direction départementale;
PLATEL, commis à Lyon, central;
BRETTE, commis à Amiens, direction.

Erratum au Bulletin mensuel n° 7, page 787.

4° TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE.

NOMS. DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITEMENTS	
			ANCIENS.	NOU- VEAUX.
			francs.	francs
II. CHOIX ET ANCIENNETÉ.				
1 ^{er} GROUPE.				
MM.Noirtin	Commis princ.	Blois	2,700	3,000
Palauqui	<i>Idem</i>	Béziers	2,700	3,000
Etc

4^e TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE.

NUMÉROS d'ordre.		NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITEMENTS. francs.
An-ciens.	Nou-veaux.				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
I. — INSCRIPTION D'OFFICE D'AGENTS											
NOUVELLEMENT PROMUS AU GRADE SUPÉRIEUR (COMMIS OU RECEVEURS).											
		MM.									
"	"	Levexier (M.-F.-E.-M.).	Com. princ.	Brest	21	9	"	8	9	"	2,700
"	"	Renous (J.-B.-L.).	Idem.	Paris 5	25	8	15	8	"	"	2,700
"	"	Hubert (A.-L.-M.).	Idem.	Paris R. P.	33	10	"	6	6	"	2,700
"	"	Gourjaud (Pierre).	Idem.	Tours R. P.	19	5	15	6	5	"	2,700
"	"	Descargues (J.-H.).	Idem.	Paris 49	14	2	9	6	4	"	2,700
"	"	Tirat (E.-P.-L.).	Idem.	Tulle	19	2	"	5	9	"	2,700
"	"	Larrouy (J.-E.).	Idem.	Béziers	18	3	"	4	9	"	2,700
"	"	Guidon (V.-A.).	Idem.	Le Mans	19	5	15	4	8	"	2,700
"	"	Grenard (Eugène).	Idem.	Versailles, préf.	18	10	"	4	7	"	2,700
"	"	Blaise (H.-O.).	Idem.	Langres	9	5	15	4	7	"	2,700
"	"	Delmas (J.-M.-L.).	Idem.	Clermont-Fer-rand.	18	8	"	4	5	"	2,700
"	"	Mathieu (C.-F.-M.-J.-B.).	Idem.	Paris, bureau L.	14	3	"	4	3	"	2,700
"	"	Calais (H.-F.-A.). M ^{lle}	Idem.	Paris 65	14	3	"	4	3	"	2,700
"	"	Laprade-Doudet M.	Receveuse..	Bourg-Argental.	14	2	20	7	7	15	1,400
"	"	Ballot	Receveur..	Revigny	24	7	"	6	6	"	1,400
II. — RECTIFICATIONS OU ADDITIONS.											
		MM.									
"	744 bis	Labat dit Ga-laup (A.-A.).	Commis. . .	Vesoul	6	5	15	4	1	"	1,800
949	853 bis	Piole (V.-M.-H.-P.).	Idem.	Marseille, cen-tral.	4	"	5	4	"	1	1,500

1890.

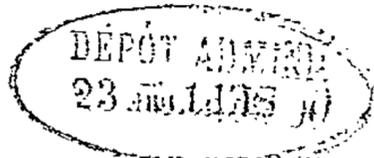
N° 8 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 8,

SUPP.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AOÛT 1890.



Instruction n° 398 concernant la comptabilité des bureaux téléphoniques municipaux et la constatation, dans les écritures, de la surtaxe téléphonique créée par le décret du 9 juillet 1890..... 911^b

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAUX DE L'ORDONNANCEMENT
ET DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

INSTRUCTION N° 398.

*concernant la comptabilité des bureaux téléphoniques municipaux
et la constatation, dans les écritures, de la surtaxe téléphonique créée par le décret
du 9 juillet 1890.*

Un décret en date du 20 octobre 1889 a institué des bureaux téléphoniques municipaux destinés à relier par un fil téléphonique, au bureau télégraphique le plus voisin, les localités autres que les chefs-lieux de canton.

Aux termes d'un autre décret, en date du 9 juillet 1890, la concession de ces bureaux est subordonnée au versement des frais de premier établissement, dont la commune intéressée doit faire l'avance.

Cette avance est ensuite remboursée à la commune au moyen d'une surtaxe fixe de 0 fr. 25 prélevée sur tous les télégrammes originaires ou à destination du bureau téléphonique municipal concédé.

Dans les localités possédant un bureau de poste, le service téléphonique est confié au receveur des postes et, dans les autres localités, à un gérant choisi par la municipalité et agréé par l'Administration.

Les frais de premier établissement doivent être versés par les communes à la caisse du receveur des postes désigné par l'Administration. Le versement est porté en recette sur le sommier n° 1101, article 21 bis, intitulé : « Avances faites par les villes pour l'installation de leur réseau téléphonique ». En fin de mois, il figure au bordereau n° 1104 (ancien 40-32), à l'article 21 bis, intitulé : « Avances faites par les villes pour l'installation de leur réseau téléphonique. — Frais de premier établissement ».

Conformément aux prescriptions de l'Instruction n° 387 insérée au Bulletin mensuel de juin 1889, page 440, le receveur qui encaisse ce versement en délivre, le même jour, un reçu provisoire au receveur municipal et effectue, entre les mains du receveur des finances, un versement d'une somme égale, qu'il porte en dépense au sommier n° 1102, à l'article 13 ter, intitulé : « Receveurs des postes et des télégraphes. Leur compte avec les villes pour l'installation des réseaux téléphoniques urbains » et, en fin de mois, au bordereau n° 1104 (ancien 40-32)

à l'article 13 *ter*, intitulé : « Receveurs des postes et des télégraphes. Leur compte avec les villes pour l'installation des réseaux téléphoniques urbains. Frais de premier établissement. »

Le récépissé délivré par le receveur des finances est remis au receveur municipal ou au représentant de la partie versante, en échange du récépissé provisoire dont il est parlé plus haut et qui, dûment déchargé, sert de pièce justificative dans la comptabilité du receveur des postes.

La comptabilité du bureau téléphonique municipal est comprise dans celle du bureau télégraphique d'attache, lorsque le gérant n'est pas receveur des postes.

Le gérant du bureau téléphonique municipal reçoit, au guichet, les télégrammes de toute nature; il en perçoit la taxe d'après les tarifs et les règlements en vigueur. Dans les cas douteux ou embarrassants, il doit toujours consulter le receveur du bureau télégraphique dont il relève et avec lequel il est en communication constante.

Le gérant d'un bureau municipal téléphonique tient un rôle de départ n° 663, et un rôle d'arrivée n° 664. Sur le rôle de départ, il inscrit, au fur et à mesure de leur dépôt au guichet, les télégrammes à téléphoner et la taxe perçue sur chacun d'eux. Le montant de cette taxe est partagé en deux parties distinctes : le produit de la taxe télégraphique et des taxes accessoires figure seul, suivant le cas, à la colonne 5 ou à la colonne 6, et le produit de la surtaxe fixe téléphonique est porté à la colonne 6 *bis*, qu'il y aura lieu d'ouvrir provisoirement sur le rôle 663.

A la suite du dernier télégramme inscrit au rôle de départ doit figurer, s'il y a lieu, le montant des surtaxes perçues à l'arrivée. Ce chiffre, qui figure au rôle 664, à la colonne 8 *bis*, est reporté en bloc à l'état 663, au pied de la colonne 6 *bis*, de manière que le rôle de départ présente exactement le produit des surtaxes, soit sur les télégrammes de départ, soit sur les télégrammes d'arrivée.

Les colonnes n° 5, 6 et 6 *bis* sont totalisées en fin de journée et les totaux reportés respectivement au registre 1391 (ancien 557 *bis*), aux colonnes n° 9 *bis* et 1 intitulées : « Produit des surtaxes téléphoniques » et « Produit des taxes de la télégraphie privée ». La colonne 9 *bis* devra provisoirement être ouverte à la main et ménagée dans la marge gauche de l'état 1391.

A la fin de chaque journée, le gérant réunit en un paquet solidement ficelé et scellé à la cire :

- 1° Les originaux des télégrammes reçus au guichet dans la journée;
- 2° Le montant, en espèces, de la taxe de ces télégrammes et de la surtaxe téléphonique;
- 3° Le rôle de départ n° 663 indiquant l'ordre de dépôt et la taxe des télégrammes téléphonés, ainsi que le montant en toutes lettres du versement effectué.

Ce paquet est adressé dès le lendemain matin au receveur du bureau télégraphique d'attache, par l'intermédiaire du facteur rural. Au cas où la localité, siège du bureau municipal téléphonique, et le bureau télégraphique d'attache sont desservis par des bureaux de poste différents, le facteur rural desservant le bureau municipal reçoit néanmoins le paquet de service contresigné, et le remet à son receveur, qui le dirige ensuite, par la voie la plus prompte, sur sa destination.

Une fois en possession des originaux des télégrammes transmis la veille, le receveur du bureau télégraphique d'attache compare ces originaux avec les copies qu'il a écrites sous la dictée de l'appareil et s'assure que les taxes afférentes à chaque télégramme correspondent bien aux sommes qu'il a portées en recette à la souche du registre A¹.

Il vérifie ensuite si le versement effectué par le gérant représente exactement le total des taxes détaillées sur le rôle descriptif et en donne reçu au bas dudit rôle, qu'il renvoie ensuite comme pièce de décharge, au gérant municipal.

Les receveurs des bureaux télégraphiques qui portent en recette, au journal A¹, la taxe des télégrammes téléphonés, doivent conserver la copie de ces télégrammes, comme valeur en caisse, jusqu'à la réception du versement journalier du gérant.

Le versement que le gérant fait au receveur d'attache, à la fin de chaque journée, est porté en dépense au registre 1391 (ancien 557 bis), en un seul chiffre, à la colonne n° 16 bis intitulée : « Versements journaliers au receveur du bureau d'attache ».

Le versement devant, dans tous les cas, être égal à l'ensemble des recettes réalisées, il en résulte que, à la fin de chaque journée, les colonnes n° 10 « Total des recettes » et n° 17 « Total des dépenses », doivent présenter des résultats égaux et être en balance parfaite.

Les recettes sont justifiées par la présence du rôle de départ n° 663, et les dépenses par la production des mêmes rôles n° 663, au bas desquels le receveur du bureau d'attache a donné quittance.

Les rôles doivent être classés et conservés dans les archives du bureau.

Dans chaque bureau télégraphique et dans tout bureau municipal téléphonique, il doit être tenu une liste exacte des bureaux téléphoniques municipaux, toute dépêche destinée à l'un des bureaux de cette catégorie est taxée d'après les règlements et tarifs télégraphiques en vigueur, puis frappée d'une surtaxe fixe de 0 fr. 25.

Dans les bureaux téléphoniques municipaux, cette surtaxe est perçue sur tous les télégrammes à expédier, et, dans le cas où ces télégrammes seraient à destination d'un autre bureau municipal téléphonique, une seconde surtaxe portant le supplément à 0 fr. 50 devrait être prélevée.

D'autre part, les télégrammes originaux du service international qui parviennent au gérant et pour lesquels la surtaxe de 0 fr. 25 n'est pas perçue au départ, doivent donner lieu à la perception d'une somme de 0 fr. 25, qui est recouvrée sur le destinataire. Cette surtaxe est portée sur le rôle d'arrivée n° 664, dans une colonne n° 8 bis ouverte à la main et intitulée : « Surtaxes téléphoniques des télégrammes originaux de l'étranger ». Les taxes ainsi portées au rôle d'arrivée sont totalisées en fin de journée et reportées au rôle de départ n° 663, où elles sont comprises avec les recettes de l'espèce, afférentes à la même journée.

Au moment du dépôt d'un télégramme de l'espèce, l'agent du guichet, dans les bureaux de l'État, porte en recette, au journal A¹, le montant de la taxe télégraphique exclusivement; quant au droit fixe de 0 fr. 25, qui ne doit jamais être confondu avec la taxe télégraphique, il donne lieu à l'établissement d'une déclaration n° 1108 libellée comme il suit : « Versé par M. 0 fr. 25, pour surtaxe téléphonique du télégramme n° . . . , à destination du bureau téléphonique municipal de »

Cette déclaration est libellée dans la forme suivante, par le receveur du bureau d'attache, après qu'il a pris copie du télégramme à l'appareil téléphonique et qu'il a porté le montant de la taxe télégraphique de ce télégramme au journal A¹ : « Versé 25 centimes par M. pour surtaxe téléphonique d'un télégramme n° originaire du bureau téléphonique municipal de »

Ces déclarations sont conservées en caisse jusqu'à la fin de la journée; elles sont totalisées et leur montant porté en recette soit au registre 1391, ligne 9 bis, intitulée : « Produit des surtaxes téléphoniques » si le bureau est exclusivement télégraphique, soit au sommier n° 1101, article 21 ter, intitulé : « Receveurs des postes et des télégraphes; leur compte avec les villes pour l'installation de réseaux télé-

phoniques urbains», si le bureau est à service mixte. En fin de mois, le total de ces recettes figure, suivant le cas, au bordereau n° 1104 (ancien 40-32) à l'article 21 *ter*, intitulé : «Receveurs des postes et des télégraphes. Leur compte avec les villes pour l'installation de réseaux téléphoniques urbains. Frais de premier établissement», ou au bordereau 1105, à l'article : «Surtaxes téléphoniques» qui devra être ouvert sous la rubrique : «Opérations de trésorerie».

Toutefois, les receveurs principaux auront soin de comprendre ces recettes à la ligne 21 *ter* de leur bordereau n° 1206.

Quant aux taxes télégraphiques enregistrées au journal à souche A¹, elles sont totalisées en fin de journée et portées en recette, avec celles afférentes aux autres télégrammes, à l'article 5 du sommier n° 1101 ou à l'article 1^{er} du registre n° 1391, intitulés : «Produit net des taxes de la télégraphie privée». Elles figurent de même, suivant le cas, au bordereau n° 1104 ou au bordereau n° 1105, à l'article 5, intitulé également : «Produit net des taxes de la télégraphie privée».

Les déclarations n° 1108 relatives au versement de la surtaxe téléphonique sont réunies chaque mois, en une seule liasse; elles sont transmises à l'Administration centrale, sous le timbre de la Division de la Comptabilité, Bureau de l'Ordonnancement, à l'appui du rôle n° 663.

A la fin de chaque mois, les gérants des bureaux téléphoniques municipaux dressent, sur formule 664, un relevé exact des télégrammes reçus et des surtaxes perçues à l'arrivée, pendant la période mensuelle. Cet état indique, dans leur ordre de réception, les numéros et les bureaux d'origine desdits télégrammes.

D'autre part, les receveurs des bureaux télégraphiques et les gérants des bureaux téléphoniques municipaux fournissent, sur formule 663, un relevé des télégrammes expédiés pendant le mois; cet état fait connaître le numéro d'origine et le lieu de destination desdits télégrammes.

Ces relevés n° 663 et 664 sont établis en double expédition, même s'ils sont négatifs; les premières de ces expéditions sont adressées, avec les déclarations n° 1108, le troisième jour qui suit la clôture des opérations mensuelles, à l'Administration centrale, sous le timbre de la Division de la comptabilité, Bureau de l'Ordonnancement. Les secondes de ces expéditions sont fournies au receveur du bureau d'attache, qui les comprend dans sa comptabilité et les joint au bordereau n° 1104 pour appuyer les recettes de l'espèce.

Dans le cas où le gérant du bureau téléphonique municipal est en même temps receveur des postes, ce dernier tient, comme il est indiqué ci-dessus, les rôles de départ et d'arrivée n° 663 et 664, mais il comprend le montant des taxes télégraphiques et téléphoniques perçues dans sa propre comptabilité en se conformant sur ce point aux prescriptions imposées aux receveurs des bureaux mixtes d'attache.

Une remise de 15 centimes par télégramme de départ et de 10 centimes par télégramme d'arrivée est allouée aux gérants des bureaux téléphoniques municipaux; les receveurs des bureaux d'attache recevront la remise de 10 centimes par télégramme téléphoné de transit.

L'attention des agents est appelée d'une façon toute particulière sur la nécessité de bien percevoir la surtaxe de 25 centimes et d'établir régulièrement la déclaration n° 1108; toute omission ou erreur, que révélera le rapprochement des états 663 et 664 et des déclarations 1108, fera l'objet d'une information sur formule 532 (ancien 449).

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.